

# MEMORIAL

Journal Officiel  
du Grand-Duché de  
Luxembourg



# MEMORIAL

Amtsblatt  
des Großherzogtums  
Luxemburg

## RECUEIL DES SOCIÉTÉS ET ASSOCIATIONS

Le présent recueil contient les publications prévues par la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et par la loi modifiée du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif.

C — N° 2399

6 octobre 2011

### SOMMAIRE

AAC NL BOF 2002 S. à r.l. ....	115137	Bremach International S.A. ....	115145
Abelica S.A. ....	115137	BT Professional Services (Holdings) S.A. .....	115146
Acclivity Luxembourg S.A. ....	115138	BT Professional Services (Luxembourg) S.A. ....	115146
ACF I Investment S.à r.l. ....	115147	Casa Famiglia SA ....	115144
AC Property SA ....	115137	CG Industrie S.à r.l. ....	115138
Aetna Group International S.A. ....	115138	Chauffage Sauerwiss S.A. ....	115140
Alphastock Sàrl ....	115138	Clayax Acquisition Luxembourg 5 ....	115146
Alternative Leaders S.A. ....	115139	Coca-Cola Enterprises Luxembourg ....	115146
Altice IV S.A. ....	115139	ComBenel S.à r.l. ....	115147
Altra-Drink SA ....	115139	Compagnie d'Investissements Straté- giques Luxembourg Sàrl ....	115147
AM Global Holding ....	115140	Deicas Participations S.A. ....	115138
Andene S.A. ....	115140	Devour Investments S.A. ....	115149
Andene S.A. ....	115141	Fauchon Trading S.A. ....	115147
Aperam ....	115142	Gesima S.A. ....	115142
Apex Fund Services (Malta) Limited, Lu- xembourg Branch ....	115137	Knightlights Property S.A. ....	115136
APF Luxembourg Holding S.à r.l. ....	115140	LBREP II Europe S.à r.l., SICAR ....	115141
ArcStore S.A. ....	115137	Makalu OP ....	115152
Arkadia S.A. ....	115142	Merlin Entertainments S.à r.l. ....	115106
Atex International ....	115142	Montana (Luxembourg) S.A. ....	115151
Atex International ....	115143	Moynesque Vignoble S.A. ....	115151
Aublé S.A. ....	115143	Newprom S.A. ....	115152
Axis Interim ....	115143	Pernety Holding S.A.-SPF ....	115152
Basinco Holdings S.A., SPF ....	115144	Portlaoise S.à r.l. ....	115143
Batico Promotions S.A. ....	115145	Scarlet Luxembourg S.à r.l. ....	115149
BDO Tax & Accounting ....	115145	Siriade S.A. ....	115152
Bering GmbH ....	115144	Soutirages Luxembourgeois ....	115146
Bertelsmann Investments Luxembourg S.à r.l. ....	115144	Vista Point Technologies (Lux) ....	115136
Bienne SA ....	115145		
Brasserie DM S.à r.l. ....	115141		

**Merlin Entertainments S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

**Capital social: EUR 1.562.718,45.**

Siège social: L-1273 Luxembourg, 19, rue de Bitbourg.

R.C.S. Luxembourg B 154.309.

*N.B. La version anglaise (faisant foi) est publiée au Mémorial C-N° 2398 du 6 octobre 2011 .*

**Suit la traduction française du texte qui précède:**

L'an deux mille onze, le vingt-deuxième jour de juin.

Par-devant Maître Carlo Wersandt, notaire de résidence à Luxembourg, agissant en remplacement de Maître Henri Hellinckx, notaire de résidence à Luxembourg, ce dernier restant dépositaire de la présente minute.

Ont comparu:

1) Blackstone Merlin Holdings Limited, un limited partnership constitué selon les lois des îles Caïmans, ayant son siège social au Walkers Corporate Services Limited, 87 Mary Street, George Town, Grand Caïman, KY1-9005 Iles Caïmans, enregistré auprès du Registrar of Companies des Iles Caïmans.

ici représentée par Dimitar Morarcaliev, maître en droit, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à New York, New York le 21 juin 2011.

2) Blackstone Capital Partners (Cayman) IV-A L.P., a limited partnership existing under the laws of the Cayman Islands, having its registered office at c/o Walkers SPV Limited, Walker House, P.O. Box 908 GT, George Town, Grand Cayman, Cayman Islands, registered with the Registrar of Exempted Limited Partnerships under number WK-14177,

ici représentée par Dimitar Morarcaliev, maître en droit, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à New York, New York, le 21 juin 2011.

3) Blackstone Family Investment Partnership (Cayman) IV-A L.P., a limited partnership existing under the laws of the Cayman Islands, having its registered office at c/o Walkers SPV Limited, Walker House, P.O. Box 908 GT, George Town, Grand Cayman, Cayman Islands,

ici représentée par Dimitar Morarcaliev, maître en droit, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à New York, New York, le 21 juin 2011.

4) Blackstone Participation Partnership (Cayman) IV L.P., a limited partnership existing under the laws of the Cayman Islands, having its registered office at c/o Walkers SPV Limited, Walker House, P.O. Box 908 GT, George Town, Grand Cayman, Cayman Islands,

ici représentée par Dimitar Morarcaliev, maître en droit, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à New York, New York, le 21 juin 2011.

5) Kirkbi A/S, une société existante sous les lois du Danemark, ayant son siège social au Koldingvej 2, 7190 Billund, Danemark, enregistré auprès du CVR sous le numéro 18591235,

ici représentée par Dimitar Morarcaliev, maître en droit, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Billund, le 21 juin 2011.

6) Merlin Entertainments Management Company S.à r.l., une société à responsabilité limitée, constituée et existant selon les lois du Luxembourg, ayant son siège social au 19, rue de Bitbourg, L-1273 Luxembourg, en cours d'enregistrement au Registre du Commerce et des Sociétés,

ici représentée par Dimitar Morarcaliev, maître en droit, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg, le 21 juin 2011.

7) Lancelot Holdings S.à r.l., une société à responsabilité limitée constituée et existante sous les lois du Grand-duché de Luxembourg, ayant son siège social au 20, avenue Monterey, L-2163 Luxembourg, enregistré auprès du registre du commerce et des sociétés sous le numéro B 154 227.

ici représentée par Dimitar Morarcaliev, maître en droit, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Luxembourg, le 21 juin 2011.

8) Blackstone Capital Partners (Cayman) IV L.P., une limited partnership existant sous les lois des Iles Caïmans, ayant comme siège social c/o Walkers SPV Limited, Walker House, P.O. Box 908 GT, George Town, Grand Cayman, Iles Caïmans,

ici représentée par Dimitar Morarcaliev, maître en droit, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à New York, New York, le 21 juin 2011.

9) Merlin Entertainments Share Plan Nominee Limited (précédemment De Facto 1271 Limited), ayant comme siège social 3, Market Close, Poole, Dorset BH15 1NQ, Royaume Uni, numéro de registre 5507318,

ici représentée par Dimitar Morarcaliev, maître en droit, demeurant à Luxembourg, en vertu d'une procuration sous seing privé donnée à Poole, le 21 juin 2011.

Lesdites procurations, paraphées ne varietur par le mandataire et le notaire, resteront annexées au présent acte pour être soumises avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Les comparants sont tous les associés de Merlin Entertainments S.à r.l. (anciennement Merlin Entertainments Group Luxembourg Topco S.à r.l.), une société à responsabilité limitée, constituée et existante selon les lois de Luxembourg, ayant son siège social au 19, rue de Bitbourg, L-1273 Luxembourg, enregistrée au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro B 154.309 (la «Société»), constituée par acte reçu du notaire soussigné en date du 18 juin 2010, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations, numéro 1735, du 25 août 2010. Les statuts de la Société ont été modifiés pour la dernière fois selon acte du notaire Maître Henri Hellinckx, prénommé, en date du 21 décembre 2010, non encore publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations.

Les comparants représentant l'intégralité du capital de la Société, l'assemblée générale des associés est régulièrement constituée et peut valablement délibérer sur tous les sujets de l'ordre du jour suivant:

#### *Agenda*

1. Augmentation du capital social de la Société d'un montant de deux cent vingt et un euro trente-cinq cents (EUR 221,35) afin de le porter de son montant actuel d'un million cinq cent soixante-deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept euro dix cents (EUR 1.562.497,10) à un montant d'un million cinq cent soixante-deux mille sept cent dix-huit euro quarante-cinq cents (EUR 1.562.718,45) par l'émission de quatre mille quatre-cent-vingt-sept (4.427) parts sociales ordinaires A1, quatre mille quatre-cent-vingt-sept (4.427) parts sociales ordinaires A2, quatre mille quatre-cent-vingt-sept (4.427) parts sociales ordinaires A3, quatre mille quatre-cent-vingt-sept (4.427) parts sociales ordinaires A4 et quatre mille quatre-cent-vingt-sept (4.427) parts sociales ordinaires A5, ayant une valeur nominale d'un cent (EUR 0,01) chacune.

2. Décision de la refonte totale des statuts de la Société.

3. Divers.

Après délibération, l'assemblée générale prend à l'unanimité les résolutions suivantes:

#### *Première résolution*

L'associé unique décide d'augmenter le capital social de la Société d'un montant de deux cent vingt-et-un euro trente-cinq cents (EUR 221,35) afin de le porter de son montant actuel d'un million cinq cent soixante-deux mille quatre cent quatre-vingt-dix-sept euro dix cents (EUR 1.562.497,10) à un montant d'un million cinq cent soixante-deux mille sept cent dix-huit euro quarante-cinq cents (EUR 1.562.718,45) par l'émission de quatre mille quatre-cent-vingt-sept (4.427) parts sociales ordinaires A1, quatre mille quatre-cent-vingt-sept (4.427) parts sociales ordinaires A2, quatre mille quatre-cent-vingt-sept (4.427) parts sociales ordinaires A3, quatre mille quatre-cent-vingt-sept (4.427) parts sociales ordinaires A4 et quatre mille quatre-cent-vingt-sept (4.427) parts sociales ordinaires A5, ayant une valeur nominale d'un cent (EUR 0,01) chacune (les «Nouvelles Parts Sociales»).

#### *Souscription and Paiement*

Les Nouvelles Parts Sociales ont été souscrites par Merlin Entertainments Share Plan Nominee Limited, susnommée, à un prix de souscription total de deux cent trente mille sept cent huit euro et quarante-six cents (EUR 230.708,46), dont une somme de deux cent vingt-et-uns euro trente-cinq cents (EUR 221,35) sera alloués au capital social de la Société et une somme de deux cent trente mille quatre cent quatre-vingt-sept euro et onze cents (EUR 230.487,11) sera alloués à la prime d'émission.

Les Nouvelles Parts Sociales ont été entièrement libérées en espèces par Merlin Entertainments Share Plan Nominee Limited, de sorte que la somme de deux cent trente mille sept cent huit euro et quarante-six cents (EUR 230.708,46) est dès maintenant à la libre disposition de la Société, ce dont il a été justifié au notaire soussigné.

En conséquence de l'apport ci-dessus, les associés décident d'autoriser tout avocat de chez Arendt & Medernach, agissant individuellement, à faire les modifications nécessaires dans le registre des actionnaires de la Société de manière à refléter l'augmentation de capital.

#### *Deuxième résolution*

L'assemblée générale décide la refonte totale des statuts de la Société, qui auront désormais la teneur suivante:

«

### **A. Définitions**

**Art. 1<sup>er</sup>.1.** Dans les présents Statuts, sauf si ces termes désignent un objet différent ou se situent dans un contexte différent:

«Parts Sociales Ordinaires A» désigne les Parts Sociales Ordinaires A1, les Parts Sociales Ordinaires A2, les Parts Sociales Ordinaires A3, les Parts Sociales Ordinaires A4 et les Parts Sociales Ordinaires A5 (ainsi que toute autre série de Parts Sociales Ordinaires A émises par la Société) prises ensemble et «Part Sociale Ordinaire A» désigne l'une d'entre elles;

«Détenteur de Parts Sociales Ordinaires A» désigne un détenteur actuel d'une Part Sociale Ordinaire A.

«Parts Sociales Ordinaires A1» désigne les parts sociales ordinaires A1 de EUR 0,01 chacune dans le capital de la Société ayant les droits mentionnés dans les présents Statuts;

«Parts Sociales Ordinaires A2» désigne les parts sociales ordinaires A2 de EUR 0,01 chacune dans le capital de la Société ayant les droits mentionnés dans les présents Statuts;

«Parts Sociales Ordinaires A3» désigne les parts sociales ordinaires A3 de EUR 0,01 chacune dans le capital de la Société ayant les droits mentionnés dans les présents Statuts;

«Parts Sociales Ordinaires A4» désigne les parts sociales ordinaires A4 de EUR 0,01 chacune dans le capital de la Société ayant les droits mentionnés dans les présents Statuts;

«Parts Sociales Ordinaires A5» désigne les parts sociales ordinaires A5 de EUR 0,01 chacune dans le capital de la Société ayant les droits mentionnés dans les présents Statuts;

«agissant de concert» a la signification figurant au «City Code» (Code de la City) concernant les Fusions et Acquisitions, sauf dans la mesure où Gisele TopCo, Gisele HoldCo, Gisele OpCo, WIZARD EquityCo, WIZARD BondCo, WIZARD AquisitionCo, les Associés de BLACKSTONE, les Associés de CVC, Manco, Nicholas Varney, Andrew Carr, Mark Fisher, tout autre salarié d'une société du Groupe, les Associés de KIRKBI, ou la Société ne seront pas réputés agissant en concert au seul motif qu'ils auraient signé ou agi en vertu d'un quelconque accord entre ces parties, quelles qu'elles soient, portant sur leur investissement dans la Société;

«Pourcentage Actuel des Parts Sociales Détenues» désigne, à l'égard de chaque Associé, le pourcentage de toutes les Parts Sociales émises détenues par (ou pour le compte de) cet Associé;

«Filiales» désigne, en ce qui concerne toute entité, une entité Contrôlée par ou qui Contrôle ou sous le Contrôle commun avec cette entité, y compris dans le cas des Associés de KIRKBI, toute société, fiducie, fondation ou autre entité détenue ou Contrôlée par Kjeld Kirk Kristiansen et/ou l'un des membres de sa famille.

«Statuts» désigne les statuts de la Société actuellement en vigueur;

«Entité Associée» désigne:

(a) en relation avec BLACKSTONE, une Entité Rattachée de BLACKSTONE ou une personne Contrôlée par BLACKSTONE ou toute Filiale et tout Portefeuille de Société de BLACKSTONE;

(b) en relation avec un Associé KIRKBI, une Entité Rattachée ou une société associée de KIRKBI ou KIRKBI AG (telle que définie dans la section 416 de la Loi de 1988 portant réglementation des impôts sur le revenu des sociétés) ou toute société, fiducie (trust), fondation ou autre entité possédée ou Contrôlée par Kjeld Kirk Kristiansen et/ou un ou plusieurs membres de sa famille, quels qu'ils soient et tout Portefeuille de Société de KIRKBI; et

(c) en relation avec CVC, une Entité Rattachée de CVC ou une personne Contrôlée par CVC ou toute filiale et tout Portefeuille de Société de CVC; et

(d) en relation avec toute autre personne, une Entité Rattachée ou une personne Contrôlée par cette personne ou toute société, fiducie (trust), fondation ou une autre entité possédée ou Contrôlée par cette personne, ou une personne pour laquelle cette personne détient des Parts Sociales en tant que mandataire ou fiduciaire (un «Bénéficiaire») ou tout autre mandataire ou fiduciaire de ce Bénéficiaire et tout Portefeuille de Société de cette entité,

mais dans aucun cas un membre du Groupe ne devra être traité comme une Entité Associée;

«Auditeurs» désigne les auditeurs actuels de la Société;

«Parts Sociales Ordinaires B» désigne les Parts Sociales Ordinaires B1, les Parts Sociales Ordinaires B2, les Parts Sociales Ordinaires B3, les Parts Sociales Ordinaires B4 et les Parts Sociales Ordinaires B5 prises ensemble et «Part Sociale Ordinaire B» désigne l'une d'entre elles;

«Parts Sociales Ordinaires B1» désigne les parts sociales ordinaires B1 de EUR 0,01 chacune dans le capital de la Société ayant les droits mentionnés dans les présents Statuts;

«Parts Sociales Ordinaires B2» désigne les parts sociales ordinaires B2 de EUR 0,01 chacune dans le capital de la Société ayant les droits mentionnés dans les présents Statuts;

«Parts Sociales Ordinaires B3» désigne les parts sociales ordinaires B3 de EUR 0,01 chacune dans le capital de la Société ayant les droits mentionnés dans les présents Statuts;

«Parts Sociales Ordinaires B4» désigne les parts sociales ordinaires B4 de EUR 0,01 chacune dans le capital de la Société ayant les droits mentionnés dans les présents Statuts;

«Parts Sociales Ordinaires B5» désigne les parts sociales ordinaires B5 de EUR 0,01 chacune dans le capital de la Société ayant les droits mentionnés dans les présents Statuts;

«BLACKSTONE» désigne collectivement BLACKSTONE CAPITAL PARTNERS (CAYMAN) IV L.P., BLACKSTONE CAPITAL PARTNERS (CAYMAN) IV-A L.P., BLACKSTONE FAMILY INVESTMENT PARTNERSHIP (CAYMAN) IV-A L.P., BLACKSTONE PARTICIPATION PARTNERSHIP (CAYMAN) IV L.P., BLACKSTONE MERLIN HOLDINGS LIMITED et toute personne à laquelle les Parts Sociales de BLACKSTONE sont cédées conformément aux articles 14.1 à 14.5 (inclusif) et/ou leurs partenaires généraux respectifs et/ou l'un d'entre eux, selon ce que le contexte pourrait requérir ou autoriser;

«Gérant de BLACKSTONE» désigne un Gérant de la Société nommé dans le cadre d'une proposition émise par BLACKSTONE en vertu de l'article 20.1;

«Mandataire de BLACKSTONE» désigne BLACKSTONE CAPITAL PARTNERS (CAYMAN) IV L.P. ou toute autre personne désignée par BLACKSTONE à la Société;

«Associé de BLACKSTONE» désigne BLACKSTONE ou tout Entité Associée de BLACKSTONE et toute personne à qui sont cédées des Parts Sociales conformément à l'article 14 et dans tous les cas un détenteur de Parts Sociales le cas échéant;

«Conseil de Gérance» désigne le conseil des Gérants de temps à autre;

«Jour Ouvrable» désigne tout jour autre qu'un samedi ou dimanche ou un jour férié en Angleterre;

«CEO» désigne Nicholas Varney aussi longtemps qu'il restera le chief executive officer (Président-directeur général) du Groupe et, par la suite, la personne occupant le poste de chief executive officer du Groupe;

«Date de Cessation» désigne la date à laquelle une personne devient un Salarié en Partance;

«CFO» désigne Andrew Carr aussi longtemps qu'il occupera le poste de directeur financier du Groupe et, par la suite, la personne occupant le poste de directeur financier du Groupe;

«Notification de Sortie Conjointe» a la signification figurant à l'article 11.1(a) (Sortie Conjointe applicable à un autre Associé);

«Date de Début» désigne: (i) concernant un Salarié en Partance qui est propriétaire (ou le porteur détenant pour son compte) ou un membre du Groupe du Salarié en Partance (ou le porteur qui détient pour leur compte) de Parts Sociales Ordinaires au 22 juin 2011; et (ii) concernant toutes autres personnes qui acquièrent (y inclus le porteur pour toute nouvelle personne) leurs premières participations dans les Parts Sociales Ordinaires B après le 22 juin 2011, autre que celles acquises des suites d'un transfert à un membre de Groupe du Salarié en Partance, à la date à laquelle le détenteur concerné (ou celui qui porte pour son compte) a acquis sa première Part Sociale Ordinaire B;

«Valeur du Capital à la Clôture» désigne £1.231.018.380;

«Société» désigne Merlin Entertainments S.à r.l.;

«Achèvement» désigne la conclusion du Contrat d'Acquisition Mustang;

«Notification de Cession Obligatoire» a la signification figurant à l'article 15.1 (Cessions obligatoires des Parts Sociales des Exécutives);

«Contrôle» désigne le pouvoir d'une personne (ou de plusieurs personnes agissant de concert) de s'assurer que les affaires d'une autre sont conduites conformément aux souhaits de cette personne (ou de plusieurs personnes agissant de concert) pour l'une des raisons suivantes:

(a) s'il s'agit d'une société, parce qu'étant le propriétaire réel de plus de 50 pour cent du capital-parts sociales émis de -ou des droits de vote dans -cette société, ou parce qu'ayant le droit de désigner ou de révoquer une majorité des directeurs ou administrateurs ou de contrôler autrement les votes lors des réunions du conseil de cette société en vertu de quelconques pouvoirs conférés par les statuts (ou l'équivalent) ou par tout autre document régissant les affaires de cette société;

(b) s'il s'agit d'une société de personnes, parce qu'étant le propriétaire réel de plus de 50 pour cent du capital de cette société de personnes, ou parce qu'ayant le droit de contrôler la composition de la majorité des dirigeants ou les votes de cette société de personnes en vertu de quelconques pouvoirs conférés par le contrat de société en nom collectif ou par tout autre document régissant les affaires de cette société en nom collectif; ou

(c) s'il s'agit d'un individu, parce qu'étant une personne associée (telle que définie à la section 1122 de la Loi anglaise de 2010 portant réglementation des impôts sur les sociétés) à cet individu, et «Contrôlée» sera interprété en conséquence. Aux fins de cette définition uniquement, «personnes agissant de concert» désigne, en relation avec une personne, les personnes qui co-opèrent activement en vertu d'un accord ou d'un arrangement (qu'il soit formel ou informel) en vue d'obtenir, de consolider ou d'exercer le Contrôle de cette personne;

«personne morale» désigne toute personne morale ou association de personnes, qu'il s'agisse ou non d'une société;

«CVC» désigne Lancelot Holding S.à r.l., une société constituée à Luxembourg avec siège social au 20, Avenue Monterey, L-2163 Luxembourg;

«Gérant de CVC» désigne un gérant de la Société nommé conformément à une proposition faite par CVC conformément à l'article 20.1(i);

«Mandataire de CVC» désigne à la fois Rob Lucas et/ou Pev Hooper ou toute personne désignée par CVC le cas échéant;

«Associé de CVC» désigne CVC ou tout Entité Associée détenant des Parts Sociales de CVC et toute personne à qui sont cédées des Parts Sociales conformément à l'article 14 et en tous les cas tout détenteur de parts le cas échéant;

«Titres de Créances» désigne des titres d'emprunt, des obligations ou d'autres titres de créances émis par un membre quelconque du Groupe à un Associé ou à une Entité Associée d'un Associé, y compris, sans limitation, les prêts, par des Associés ou leurs Associés, de montants supplémentaires au Groupe, mais à l'exclusion des droits à l'égard de tout prêt (y compris tout prêt syndiqué), billets d'emprunt, obligations ou autres titres de créance ou instrument de dette (ou tout intérêt y afférent), créés en vertu de ou en relation avec les Documents Financiers ou de tout autre accord de financement conclu par le Groupe avec une tierce partie dans le cadre desquels tous les Associés ou leurs Entités Associées respectives se voient offrir la possibilité de souscrire autrement qu'en leur qualité d'Associés.

«Acte d'Adhésion» désigne l'acte d'adhésion au Pacte d'Actionnaire devant être signé par toute personne qui détient une participation dans les Parts Sociales Ordinaires/Parts Sociales Manco;

«Salarié en Partance» désigne:

(a) tout individu qui est un salarié ou un administrateur d'une ou de plusieurs Société(s) du Groupe (autre qu'un Gérant BLACKSTONE, quel qu'il soit, ou qu'un Gérant KIRKBI, quel qu'il soit, ou qu'un Gérant DIC, quel qu'il soit) et qui cesse de l'être et qui ne commence pas ou ne continue pas à fournir autrement des services à une Société du Groupe, quelle qu'elle soit; ou

(b) tout individu dont les services sont fournis autrement à une ou plusieurs Société(s) du Groupe et cesse de l'être et ne devient pas ou n'est plus un salarié ou un administrateur d'une ou de plusieurs Sociétés du Groupe, quelles qu'elles soient;

«Groupe du Salarié en Partance» désigne:

(a) un Salarié en Partance;

(b) les fiduciaires actuels d'une Fiducie familiale du Salarié en Partance, ou un Membre de sa famille;

(c) tout Membre de la famille de ce Salarié en Partance;

(d) toute personne désignée par le Conseil de Gérance aux fins de l'article 15.1 (Cessions obligatoires des Parts Sociales des Exécutives) en relation avec le Salarié en Partance comme condition de tout accord de cession donné conformément à l'article 10.2 (Cessions des parts sociales) ou de toute émission des parts sociales par la Société; et

(e) les personnes désignées par une ou plusieurs personnes appartenant aux quatre catégories précédentes;

«Dividende» comprend toute distribution en espèces ou en nature;

«Drag Hurdle Valuation» désigne le montant égal à (a) la Valeur du Capital à la Clôture multiplié par 1,5 plus (b) la valeur totale de tout investissement supplémentaire dans des Participations prises par les Associés après l'Achèvement; moins (c) toutes les distributions (avant toute retenue à la source ou déduction d'impôt ou déduction requise par la loi) faites par la Société aux Associés à tout moment après la Date de l'Achèvement.

«EBITDA» désigne le résultat consolidé avant intérêts, impôts, dépréciations et amortissements de la Société rapporté à la période de douze mois close le dernier jour du mois immédiatement précédant la date de calcul, tel que résultant des comptes consolidés audités du Groupe et des comptes de la direction pour la période concernée. Si le groupe a acquis une entité ou une entreprise durant la période concernée de douze mois ou est en cours d'acquisition de pareille entité ou entreprise, l'EBITDA comprendra l'EBITDA de la période en question, ou, si le groupe est en cours d'acquisition de pareille entité ou entreprise, l'EBITDA comprendra l'EBITDA de l'entité ou de l'entreprise concernée durant cette période de douze mois et tiendra compte de toutes synergies identifiables et de toutes réductions de coûts raisonnablement susceptibles d'être survenues durant pareille période si l'acquisition en question avait été effectuée avant le début de la période de douze mois;

«Salarié» désigne tout salarié ou agent ou ancien salarié ou agent du Groupe;

«Fiducie du Salarié» désigne toute fiducie (trust) établie de temps à autre par une Société du Groupe, quelle qu'elle soit, au profit des salariés du Groupe, des anciens salariés du Groupe ou des parents, époux/conjoint(e)s, enfants adultes, beaux-enfants adultes, enfants adoptés adultes, enfants non-adultes, beaux-enfants desdits salariés ou anciens salariés;

«Servitude» désigne toute hypothèque, charge (fixe ou flottante), gage, nantissement, fiducie, servitude, intérêt de sûreté, cession par voie de sûreté ou tout autre droit ou intérêt tiers (légal ou reconnu en equity), y compris tout droit de préemption (ou droit préférentiel de souscription) sur -ou lié à -l'actif concerné, sûreté, droit ou tout autre accord ou arrangement ayant un effet similaire;

«Participation» désigne toute Part Sociale, Quasi-part Sociale propres et Titres de Créance et «Participation» désigne toute Part Sociale unique, instrument de Quasi-part Sociale ou de Titre de Créance selon le cas;

«Exécutives» désigne Nicholas Varney, Andrew Carr, Glenn Earlam, Mark Fisher, Johannes Mock, John Jakobsen, Nick Mackenzie, Teresa Colaianni, Grant Stenhouse, David Bridgford, Andy Davies, Colin Armstrong et toute autre personne désignée comme un Executive dans le Pacte d'Actionnaire et toute autre personne désignée comme un Executive dans l'Acte d'Adhésion;

«Parts Sociales des Exécutives» désigne les Parts sociales détenues par, ou au nom des Exécutives (ou tout employé de Trust, Manco, un membre de la famille ou un trust familial ou (un nommée ou trustee d'un Executif, un employé de Trust ou tout employé de Trust, Manco, un membre de la famille ou un trust familial) ou toute personne liée à un Executive ou ancien Executive ou à tout membre du Groupe du salariés en Partance d'un Executive ou ancien Exécutives, quel qu'il soit) de temps en temps;

«Sortie» désigne une Liquidation, une Vente majoritaire Inscription à la cote ou tout autre événement sur lequel les détenteurs de Parts Sociales Ordinaires A se seront mis d'accord;

«Date de Sortie» désigne:

(a) en relation à une Liquidation, la date de Liquidation;

(b) en relation à une Inscription à la cote, la date de l'Inscription à la cote;

(c) en relation à une Vente majoritaire, la date à laquelle un accord est conclu pour cette Vente majoritaire;

«Juste valeur d'expertise» désigne, en relation à une Action, la juste valeur de cette Action déterminée par l'Expert indépendant conformément à l'article 13.4;

«Membre de la famille» désigne, en relation à un Salarié, quel qu'il soit, son époux ou son épouse, ses parents, enfants adultes, beaux-enfants adultes et enfants adoptés adultes;

«Fiducie familiale» désigne, en relation à un Salarié, quel qu'il soit, toute fiducie ou les fiducies pour lesquelles les bénéficiaires sont limités au Salarié en question, aux Membres de la famille dudit Salarié et/ou aux enfants non-adultes, beaux-enfants ou enfants adoptés dudit Salarié;

«Documents financiers» désigne (i) le contrat de prêt en date du 4 mars 2007 d'un montant de quatre cent vingt million d'euro (EUR 420.000.000) signé par, entre autres, Merlin Entertainments Group Luxembourg 3 S.à r.l. en tant qu'emprunteur initial, Goldman Sachs International, Lehman Brothers International (Europe), Bayerische Hypo-Und Vereinsbank AG, London Branch, Merrill Lynch International et Citigroup Global Markets Limited en tant qu'agents mandataires principaux et Bayerische Hypo-Und Vereinsbank AG, London Branch en tant qu'agent de prêt et agent de sécurité (tel que modifié) et (ii) le contrat de prêt en date du 4 mars 2007 signé par, entre autres, Merlin Entertainments Group Luxembourg 2 S.à r.l., Goldman Sachs International, Lehman Brothers International (Europe), Bayerische Hypo-Und Vereinsbank AG, London Branch, Merrill Lynch International et Citigroup Global Markets Limited en tant qu'agents mandataires principaux et Bayerische Hypo-Und Vereinsbank AG, London Branch en tant qu'agent de prêt et agent de sécurité (tel que modifié) dans chaque cas avec les documents qui y sont décrits comme «Documents Financiers» et à l'achèvement du Refinancement de la Dette, en substitution de ce qui précède, tout contrat de crédit signé par le Groupe et relatif à ce financement de la dette et les documents décrit dedans comme «Documents Financiers»;

«FSA» désigne la Financial Services Authority (équivalent britannique de l'Autorité des Marchés Financiers) agissant en qualité d'autorité compétente aux fins de l'Article VI du FSMA;

«FSMA» désigne la Loi britannique de 2000 portant réglementation des services et marchés financiers;

«Gisele HoldCo» désigne Merlin Entertainments Group Italy 2 S.r.l., une société constituée en Italie avec siège social à Castelnuovo del Garda, 37014 Verona, Italie;

«Gisele OpCo» désigne Gardaland S.r.l. une société constituée en Italie avec siège social à Castelnuovo del Garda, 37014 Verone, Italie;

«Gisele TopCo» désigne Merlin Entertainments Group Italy S.r.l., une société constituée en Italie avec siège social à Castelnuovo del Garda, 37014 Verona Italie;

«Groupe» désigne la Société (ou toute Société Holding Ultime) et ses filiales le cas échéant;

«Société du Groupe» désigne un membre du Groupe;

«Détenteur» désigne, en relation aux Parts sociales, la (les) personne(s) inscrite(s) au registre des associés de la Société comme le(s) détenteur(s) de parts (Parts Sociales);

«Hurdle Valuation» désigne la capitalisation boursière de l'Entité Cotée (déterminée par référence au prix auquel les Parts Sociales de l'Entité Cotée sont vendues à des investisseurs dès l'Admission à la Cote) au cours de laquelle les Participations détenues par CVC immédiatement avant toute Admission à la Cote auront, immédiatement après leur Admission à la Cote, une valeur totale égale à (a) la Valeur du Capital Pro Forma multipliée par 1,5; plus (b) la valeur totale des investissements supplémentaires sous forme de Participations prises par CVC après l'Achèvement; moins (c) toutes les distributions (avant toute retenue à la source ou déduction d'impôt ou déduction requise par la loi) faites par la société à CVC à tout moment après la Date de l'Achèvement;

«Partie Inappropriée» désigne toute personne ou entité se livrant à des Pratiques Inappropriées ou toute personne ou entité dont plus d'un tiers des revenus proviennent de la fabrication ou de la vente de tabac, d'armement ou de pornographie;

«Pratique Inappropriée» désigne:

- (i) l'exploitation du travail d'enfants;
- (ii) l'utilisation de la traite humaine; ou
- (iii) des violations de droits de l'homme

«Expert Indépendant» désigne un expert comptable indépendant qui est un associé dans une société d'experts comptables majeure en Grande-Bretagne depuis au moins 10 ans (exerçant des activités d'expert et non d'arbitre), nommé par les parties concernées ou, en cas de désaccord concernant cette nomination, nommé, conformément à l'article 15.7, à la demande des détenteurs d'une majorité en valeur nominale des Parts Sociales Ordinaires A ou des détenteurs d'une majorité en valeur nominale des Parts Sociales Ordinaires B, par le Président actuel de l'Institute of Chartered Accountants (Institut des experts comptables) en Angleterre et au Pays de Galles;

«Associé Institutionnel» désigne un Associé qui est une institution financière ou un fonds d'investissement et qui inclut, pour éviter tout malentendu, BLACKSTONE, KIRKBI A/S et CVC;

«KIRKBI AG» désigne KIRKBI AG, une société constituée en Suisse (enregistrée sous le numéro CH 170.3.020.9376) ayant son siège social à Neuhofstrasse 21, CH 6340, Baar, Suisse;

«KIRKBI A/S» désigne KIRKBI A/S, une société constituée au Danemark (enregistrée sous le numéro 18591235), ayant son siège social à Koldingvej 2, DK-7190, Billund, Danemark (anciennement dénommée «LEGO Holding A/S»);

«KIRKBI» désigne l'ensemble des Associés KIRKBI;

«KIRKBI Manager» désigne un Gérant de la Société nommé dans le cadre d'une proposition émise par KIRKBI aux Associés en vertu de l'article 20.2;

«Mandataire de KIRKBI» désigne KIRKBI ou toute autre personne notifiée par KIRKBI à la Société;

«Associés KIRKBI» désigne chacune des Parts sociales de portefeuille suivantes, le cas échéant: KIRKBI A/S et KIRKBI AG, toute Entité Associée de l'un d'entre eux et toute personne à laquelle l'un d'entre eux cède des Parts sociales conformément à l'article 14, et dans tous les cas les Parts sociales de portefeuille le cas échéant;

«Contrat de Souscription et de Financement KIRKBI» désigne le contrat de souscription, financement et warrant ayant trait à, entre autres, la souscription de Parts Sociales Ordinaires A concernant LEGOLAND Florida qui doit être conclu entre, entre autres, la Société, BLACKSTONE, CVC et KIRKBI A/S à une date proche de l'Achèvement;

«Loi de 1915» désigne la loi du 10 août 1915 portant réglementation des sociétés commerciales, ainsi que toutes les modifications légales, amendements, avenants ou nouveaux textes (de loi) actuellement en vigueur;

«Concurrent de LEGO» désigne (a) toute personne engagée dans la conception ou la fabrication (y compris via l'utilisation de sous-traitants, concepteurs ou fabricants) de jeux de construction, dont toute partie ou élément reproduit, ressemble ou interagit avec le système de construction LEGO; (b) toute personne engagée dans la conception ou la fabrication (y compris via l'utilisation de concepteurs ou de fabricants sous-traitants) d'autres types de jeux de construction, ayant des recettes annuelles dépassant 100 millions de dollars US et (c) toute personne dont 50% ou plus des recettes proviennent de la conception ou de la fabrication de jouets traditionnels;

«LEGOLAND Florida» désigne le Nouveau Parc (tel que défini dans le Contrat de Licence et de Coopération) qui devra être établi et développé par le Groupe sur le site de Floride en conformité et selon les termes et conditions établis dans le Contrat de Licence et de Coopération (en particulier, mais sans limitation, selon la Partie A, Annexe 1 du Contrat de Licence et de Coopération);

«Site Legoland» désigne un parc à thème, un hôtel ou une autre attraction ou un autre site LEGO;

«Contrat de Licence et de Coopération» désigne le contrat de licence et de coopération daté du 24 août 2005 entre KIRKBI A/S (anciennement nommé «LEGO Holding A/S»), Merlin Entertainment Group Luxembourg 3 S.à r.l. (anciennement nommé Play Lux Acquisition Co, S.à r.l.), LEGOLAND Windsor Park Limited, LEGOLAND Aps (anciennement, LEGOLAND A/S), LEGOLAND Deutschland GmbH et LEGOLAND California LLC;

«Titulaire de licence» désigne LEGOLAND Windsor Park Limited, LEGOLAND ApS, LEGOLAND Deutschland, GmbH et LEGOLAND California LLC ainsi que Merlin Entertainments Group Luxembourg 3 S.à r.l. et toute autre Société du Groupe bénéficiant d'une licence d'exploitation des Sites Legoland le cas échéant;

«Liquidation» désigne l'ordonnance de mise en liquidation d'un tribunal ou l'adoption d'une résolution par les Associés (sous réserve de l'accord obligatoire des Souscripteurs Significatifs) visant à mettre en liquidation la Société;

«Entité Cotée» a le même sens que celui qui lui est donné dans la définition de l'Admission à la Cote;

«Admission à la cote» désigne:

(a) à la fois la prise d'effet de l'admission de quelconques Parts sociales ou des parts sociales d'une Société Holding Ultime (soit la Société ou une Société Holding Ultime en tant que «Entité Cotée» selon le cas) à la Cote officielle, telle que gérée par la FSA (conformément au paragraphe 3.2.7G des Règles d'admission à la cote) et l'admission desdites parts sociales à l'échange sur le marché de valeurs cotées de la LSE (conformément au paragraphe 2.1 des «Admission and Disclosure Standards» normes d'admission et d'information -de la LSE, telles que modifiées de temps à autre);

(b) la prise d'effet de l'admission à l'échange desdites parts sociales sur l'Alternative Investment Market (marché des placements alternatifs) de la LSE; ou

(c) la prise d'effet de l'admission équivalente à l'échange ou l'autorisation d'achat et de vente sur chaque Bourse de valeurs reconnue en relation avec lesdites parts sociales;

«Règles d'admission à la cote» désigne les règles d'admission à la cote émises par la FSA conformément à la section 73 A de la FSMA, telles que modifiées de temps à autre;

«LES» désigne le London Stock Exchange plc (la Bourse des valeurs de Londres);

«Vente majoritaire» désigne:

(a) la cession directe ou indirecte (que ce soit via une transaction unique ou via une série de transactions) des Parts sociales ou Quasiparts sociales à la suite de quoi une quelconque personne (ou des personnes rattachées entre elles, ou des personnes agissant de concert entre elles) détient (détient) la propriété légale ou réelle du volume des Parts sociales ou Quasiparts sociales qui confère au total 50 pour cent ou plus des droits de vote pouvant être normalement exercés à l'occasion des assemblées générales de la Société, étant entendu qu'il n'y aura pas de Vente majoritaire à la suite d'une quelconque cession (i) à un Associé initial ou à une Entité Associée d'un Associé initial ou à une personne Contrôlée par un Associé initial (à l'exclusion à cet effet de toute entité considérée comme un Portefeuille de Sociétés ou de tout autre entité agissant de concert avec un Portefeuille de Sociétés), ou conformément à (ii) l'article 14 (Cessions Autorisées) (à l'exclusion à cet effet de toute entité agissant de concert avec un Portefeuille de Sociétés);

(b) toute forme de restructuration de capital ou de plan, dispositif ou régime équivalent dans le cadre de la Loi luxembourgeoise ou autrement si une quelconque personne (ou des personnes liées entre elles, ou des personnes agissant



de concert entre elles), autre qu'un Associé initial ou une Entité Associée ou une personne Contrôlée par un Associé initial (à l'exclusion à cet effet de toute entité étant un Portefeuille de Sociétés ou de tout autre entité agissant de concert avec un Portefeuille de Sociétés), acquiert (acquière) directement ou indirectement la propriété réelle de/sur ce nombre des Parts sociales ou Quasi-parts sociales représentant au total plus de cinquante pour cent (50%) ou plus des droits de vote pouvant être normalement exercés à l'occasion des assemblées générales de la Société; ou

(c) tout autre événement pour lequel un accord de tous les Détenteurs de Parts Sociales Ordinaires A constituerait une Vente Majoritaire;

«Gérant» désigne un Gérant BLACKSTONE, un Gérant de CVC, un Gérant KIRKBI et tout autre gérant de la Société le cas échéant, selon le cas, et le terme «Gérants» sera interprété de manière correspondante;

«Manco» désigne Merlin Entertainments Management Company S.à r.l., une société constitué au Luxembourg dont le siège social est au 19, rue de Bitbourg, L-1273;

«Conseil de Gérance Manco» désigne le conseil de gérance de Manco le cas échéant;

«Gérant de Manco» désigne toute personne qui devient gérant de Manco;

«Représentant Manco» désigne:

(a) si Nicholas Varney ou n'importe lequel de ses Cessionnaires Autorisés est un Associé Manco ou un Associé, Nicholas Varney ou ou si ni Nicholas Varney ni aucun de ses Cessionnaires Autorisés n'est un Associé Manco ou un Associé, cette personne qui est (ou que son Cessionnaire Autorisé est) un Associé Manco et est nommé par écrit par les Gérants de Manco (qui ont été désignés en qualité de Managers A de Manco) en tant que substituant à Nicholas Varney en qualité de Représentant Manco; plus

(b) si Andrew Carr ou ou n'importe lequel de ses Cessionnaires Autorisés est un Associé Manco ou un Associé, Andrew Carr ou ou si ni Andrew Carr ni aucun de ses Cessionnaires Autorisés n'est un Associé Manco ou un Associé, cette personne qui est (ou que son Cessionnaire Autorisé est) un Associé Manco et est nommé par écrit par les Gérants de Manco (qui ont été désignés en qualité de Managers A de Manco) en tant que substituant à Andrew Carr en qualité de Représentant Manco

«Associés Manco» désigne les personnes détenant un intérêt juridique ou bénéficiaires dans des Parts Sociales Manco le cas échéant et toute autre personne qui est désignée comme étant un Associé Manco dans un Acte d'Adhésion.

«Parts Sociales Manco» désigne toute part du capital de Manco émis le cas échéant.

«Valeur Vénale» désigne, en relation avec des valeurs, le cours desdites valeurs déterminé en vertu des articles 15.4 et 15.5 (Cessions obligatoires des Parts Sociales des Exécutives);

«Contrat d'Acquisition Mustang» désigne la souscription, le contrat d'achat et de vente conclu le 23 juin 2010 par, entre autres, Blackstone, DIC (Cayman) Limited, Caddis Assets Limited, les Gérants (comme y défini), the Manager Trusts (comme y défini), De Facto 1271 Limited and CVC, en ce qui concerne la vente à CVC et la souscription par CVC à des Parts Sociales et des preferred equity certificates émis par Merlin Entertainments Group Luxembourg S.à r.l.;

«Groupe d'exploitation» désigne les entreprises filiales de Merlin Entertainments Group Luxembourg 3 S.à r.l.;

«Capital-Parts Sociales Ordinaires» désigne collectivement les Parts Sociales Ordinaires;

«Parts Sociales Ordinaires» désigne les Parts Sociales Ordinaires A et les Parts Sociales Ordinaires B réunies, et

«Part Sociale Ordinaire» désigne une Part sociale ordinaire A ou une Part sociale ordinaire B, selon le cas;

«Membre Initial» a la signification figurant à l'article 14.6;

«Associé Initial» désigne BLACKSTONE, KIRKBI A/S, CVC, Manco, les Exécutives et tout mandataire ou fondé de pouvoir agissant pour le compte d'un Executive;

«Acquisitions Autorisées» désigne les acquisitions de Busch Gardens Parks, Sesame Place, PortAventura, Europa Park, Oceanis, Parques Reunidos, Eurodisney, de la division Theme Parks d'Universal Studios, des parcs d'attraction de Disney, de Aspro Ocio, Six Flags, Cedar Fair l'établissement et développement de LEGOLAND Florida selon les paramètres établis par le LEGOLAND Florida CAPEX et l'acquisition de toute autre entreprise ou tout autre actif pour laquelle (lequel) pas moins de 75 pour cent des recettes proviennent d'hébergement à caractère familial ou d'activités de loisirs;

«Emprunts Autorisés» désigne:

(a) tout accord ou dispositif pour l'octroi d'un ou de plusieurs prêts à la Société ou à tout autre membre du Groupe par un ou plusieurs Associés si les Détenteurs de Parts Sociales Ordinaires A ont chacun reçu une opportunité de fournir leur Pourcentage des Parts sociales respectif de pareil(s) prêt(s), , réalisé conformément à tout accord entre les Associés;

(b) tout accord ou dispositif pour l'octroi d'un ou de plusieurs prêts à la Société ou tout autre membre du Groupe par des personnes autres que les Associés jusqu'à un montant total maximum constitué par le plus important des deux chiffres suivants: (i) un milliard cinq cent million de Livres Sterling (GBP 1.500.000.000) et (ii) six (6) x l'EBITDA; et

(c) tout accord ou dispositif pour l'octroi d'un ou de plusieurs prêts à la Société ou tout autre membre du Groupe par une quelconque personne autre que tout Associé afin de réaliser ou de financer une Acquisition Autorisée;

«Emissions Autorisées» désigne:

(a) toute émission des Parts sociales ou de Quasi-parts sociales ou de Titres de Créances conformément à tout accord entre les Associés ou autrement dans le cas où chaque Détenteur de Parts Sociales Ordinaires A aurait la possibilité de

souscrire à de telles Parts Sociales ou Quasi-parts Sociales ou Titres de Créances au pro rata de leur détention respective de Parts Sociales Ordinaires A (toujours sous réserve de tout accord conclu entre les Associés);

(b) toute émission des Parts sociales ou de Quasi-parts sociales ou de Titres de Créances par un apport en nature effectuée aux fins de réaliser une Acquisition Autorisée et conformément à tout accord conclu entre les Associés;

(c) toute émission des Parts Sociales Ordinaires B conformément à tout accord entre les Associés; et

(d) toute émission des Parts Sociales ou de Quasi-parts Sociales ou de Titres de Créances en application du Contrat de Souscription et de Financement KIRKI;

«Cessionnaires Autorisés» désigne toute personne à laquelle un Associé peut transférer des Parts Sociales Ordinaires conformément aux articles 14.6 à 14.14 à laquelle un Associé Manco peut transférer des Parts Sociales Manco conformément aux articles 12.1 à 12.8 des statuts de Manco;

«Portefeuille de Sociétés» désigne toute société, partnership, fiducie ou autre entité, ayant ou non une personnalité morale distincte, dans laquelle un Associé Institutionnel ou toute Entité Associée d'un Associé Institutionnel ou toute personne agissant en qualité de mandataire ou fondé de pouvoir pour le compte de ces Associés Institutionnels ou de leurs Entités Associées;

(a) Détient (directement ou indirectement) toute part à des fins d'investissement; ou

(b) par laquelle tout intérêt dans un investissement est détenu, Conjointement avec chaque société, partnership fiducie ou une autre entité Contrôlée par ou sous Contrôle commun avec ces derniers, mais ne comprendra pas:

(c) Dans le cas de BLACKSTONE:

(i) The Blackstone Group L.P. ou toute société, partnership, fiducie ou toute autre entité Contrôlée par The Blackstone Group L.P. ou toute Filiale de The Blackstone Group L.P. dans le cas de leurs activités qui sont distinctes des activités de capital-investissement de The Blackstone Group ou de ses Filiales;

(ii) Tout fond d'investissement ou tout fond conseillé et géré par une ou plusieurs Filiales de The Blackstone Group L.P. (un «Fond BLACKSTONE»); et

(iii) Toute société, partnership, fiducie ou toute autre entité qui agit uniquement comme un véhicule de participation (autres que ceux qui détiennent un investissement spécifique) qui est directement ou indirectement détenu à 100 pour cent et Contrôlé par BLACKSTONE ou par tout autre Fond BLACKSTONE;

(d) Dans le cas de KIRKBI, KIRKBI A/S, KIRKBI A/G, LEGO Fonden, Koldingvej 2 Billund A/S et chacune de leurs Filiales respectives;

(e) Dans le cas de CVC:

(i) tout fond d'investissement, ou tout fond conseillé et géré par une ou plusieurs Filiales de CVC Capital Partners SICAV-FIS SA (un «Fond CVC»); et

(ii) toute société, partnership, fiducie ou toute autre entité qui agit uniquement comme un véhicule de participation (autres que ceux qui détiennent un investissement spécifique) qui est directement ou indirectement à 100 pour cent par détenu et Contrôlé par CVC or par tout autre Fond CVC;

«Valeur du Capital Pro Forma» désigne £ 346.454.194;

«Quasi-parts sociales» désigne:

(a) tout titre convertible en Parts sociales de la Société ou d'une quelconque société du Groupe; et

(b) tout autre titre de la Société ou d'une quelconque Société du Groupe, autre qu'une Part Sociale;

«Echange d'investissement comptabilisé» a la signification que lui attribue la section 285 du FSMA;

«Entité Rattachée» désigne:

(a) en relation avec BLACKSTONE, toute société, fiducie (trust), fondation ou toute autre entité dont au moins 25 pour cent du capital-parts sociales ou des droits de vote sont possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par BLACKSTONE ou toute Filiale de BLACKSTONE;

(b) en relation avec KIRKBI A/S et/ou KIRKBI AG, ou tout Associé KIRKBI désigne toute société, fiducie (trust), fondation ou autre entité dont au moins 25 pour cent du capital-parts sociales ou des droits de vote sont possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, individuellement ou collectivement, par KIRKBI A/S, KIRKBI AG et/ou Kjeld Kirk Kristiansen et/ou par un quelconque membre de sa famille; et

(c) en relation avec CVC, toute société, fiducie (trust), fondation ou toute autre entité dont au moins 25 pour cent du capital-parts sociales ou des droits de vote sont possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par CVC ou toute Filiale de CVC; et

(d) en relation avec toute autre personne, toute société, fiducie (trust), fondation ou autre entité dont au moins 25 pour cent du capital-parts sociales ou des droits de vote sont possédés ou contrôlés, directement ou indirectement, par cette personne;

«Parts Sociales Concernées» a la signification figurant à l'article 10.5 (Cessions obligatoires);

«Pourcentage de Parts Sociales Pertinent» désigne, à l'égard de chaque Associé, les Parts Sociales Ordinaires A détenues par ou au nom de cet Associé exprimées en pourcentage de l'ensemble des Parts sociales Ordinaires A en question au moment concerné;

«Comité de Rémunération» désigne le comité de rémunération constitué par accord entre les Associés;

«Senior Exécutives» désigne Nicholas Varney, Andrew Carr and Mark Fisher, individuellement ou collectivement selon le contexte;

«Associé» désigne toute personne enregistrée dans les livres de la Société en tant que détenteur effectif des Parts Sociales;

«Associés du Groupe» désigne;

(a) à l'égard de BLACKSTONE, tous les Associés de BLACKSTONE le cas échéant;

(b) à l'égard de KIRKBI, tous les Associés de KIRKBI le cas échéant;

(c) à l'égard de CVC, tous les Associés de CVC le cas échéant;

(d) à l'égard de chaque Executive, cet Executive (ou son mandataire ou fondé de pouvoir) conjointement avec toute personne pour qui il/elle (ou son mandataire ou fondé de pouvoir) transfère des Parts Sociales conformément à l'article 14 et les mandataires/fondés de pouvoir de telles personnes, à condition que seules les Participations détenues par les mandataires ou fondés de pouvoir (suivant le cas d'espèce) pour cet Executive ou entité doivent être prises en compte; et

(e) à l'égard de toute autre personne, cette personne conjointement avec toute personne à qui il/elle transfère des Parts Sociales conformément à l'article 14;

«Pacte d'Actionnaire» désigne tout pacte d'actionnaire (y inclus ce qui a été conclu en un acte) qui peuvent avoir été conclus entre, entre autre, par Blackstone, Kirbi A/S, CVC, les Exécutives et la Société en lien à la gouvernance et à la propriété de la Société et qui peuvent être modifiés refondus en tout temps;

«Parts Sociales» désigne (i) les Parts Sociales Ordinaires A, les Parts Sociales Ordinaires B et toutes les autres Parts Sociales de la Société émises de temps à autre; (ii) toutes les Parts Sociales émises en échange de ces Parts Sociales ou via la conversion ou la reclassification, ainsi que les Parts Sociales représentant ou résultant de ces Parts Sociales à la suite d'une quelconque augmentation, réorganisation ou variation du capital de la Société mais, pour dissiper tout doute, n'incluant pas les Parts Sociales Manco;

«Souscripteur Significatif» désigne un des Souscripteurs parmi les Associés du Groupe qui détient des Parts Sociales représentant un Pourcentage de Parts Sociales pertinent de vingt-trois (23) pour cent ou plus;

«Souscripteurs» désigne BLACKSTONE, KIRKBI A/S, CVC et toute personne désignée comme Souscripteur dans un Acte d'Adhésion;

«Majorité des Souscripteurs» désigne le consentement des détenteurs de plus de cinquante (50) pour cent des Parts Sociales Ordinaires A, pour la période concernée, détenues par les Souscripteurs;

«Autorité britannique d'admission à la cote» désigne la Financial Services Authority (équivalent britannique de l'Autorité des Marchés Financiers), agissant en qualité d'autorité compétente aux fins de la Partie VI du FSMA;

«Société holding ultime» désigne une société établie en relation avec la restructuration du Groupe afin de faciliter une Admission à la cote;

**Art. 1.2.** Dans les présents Statuts:

(a) les en-têtes sont inclus par simple commodité et n'affectent pas l'interprétation des présents Statuts;

(b) les mots indiquant le singulier comprennent le pluriel et vice versa;

(c) les mots indiquant un genre comprennent chaque genre et tous les genres;

(d) les références aux personnes sont réputées se référer aux personnes physiques, aux entreprises, aux sociétés de personnes, aux sociétés, aux personnes morales, aux associations, aux organisations et aux trusts (dans chaque cas qu'ils aient ou non une personnalité juridique distincte);

(e) une «filiale» ou «société holding» sera interprétée conformément aux sections 1159 et annexe 6 de la Loi britannique de 2006 sur les sociétés, et une «entreprise filiale» ou «société mère» sera interprétée conformément à la section 1162 et de l'annexe 7 de la Loi britannique de 2006 sur les sociétés;

(f) une «société associée» sera interprétée conformément aux dispositions légales luxembourgeoises équivalentes à la section 416 de la Loi britannique de 1988 portant réglementation des impôts sur le revenu et sur les sociétés;

(g) «lié(e)» sera interprété, lorsqu'il s'agira de déterminer si une personne est liée à une autre, conformément à la section 839 de la Loi britannique de 1988 portant réglementation des impôts sur le revenu et sur les sociétés;

(h) «titre» sera interprété conformément à la section 400(6) de la Loi britannique de 2006 sur les sociétés;

(i) une disposition légale fait référence à:

i) la disposition légale telle que modifiée ou re-formulée, ou les deux le cas échéant, (que ce soit avant ou après la date d'adoption des présents Statuts); et

ii) toute législation subordonnée adoptée dans le cadre de la disposition légale (que ce soit avant ou après la date d'adoption des présents Statuts);

(j) les personnes font référence à toute personne morale, association ou partenariat non constitué en société;

(k) une personne fait référence aux mandataires ou aux successeurs personnels légaux de la personne;

- (l) un article, sauf contexte différent, fait référence à un article des présents Statuts;
- (m) l'octroi d'un accord ou d'une instruction par BLACKSTONE dans le cadre des présents Statuts sera donné par écrit par le Mandataire de BLACKSTONE ou par tous les Associés BLACKSTONE;
- (n) l'octroi d'un accord ou d'une instruction par KIRKBI ou par KIRKBI A/S sera donné par écrit par le Mandataire de KIRKBI ou par KIRKBI; et
- (o) l'accord ou la direction par le Groupe CVC ou par CVC ou par tout Co-Investisseur CVC sera donné par écrit par les Mandataires CVC ou par tous les Associés CVC;
- (p) dans tout calcul du Pourcentage Actuel des Parts Sociales Détenues, du Pourcentage des Parts Sociales Pertinent ou tout autre nombre, mesure, pourcentage, portion, fraction, droit de souscription, de responsabilité, de droit ou détention de:
- (i) BLACKSTONE pour les Parts Sociales, Quasi-parts Sociales, Titres de Créances concernés ou toute autre créance détenue par chaque Associé de BLACKSTONE, les droits détenus dans le capital de chaque Associé de BLACKSTONE en Parts Sociales, Quasi-parts Sociales, Titres de Créances ou tout autre créance devront à toutes fins être regroupées et traitées comme une seule détention de Parts Sociales, Quasi-parts Sociales, Titres de Créances ou autre créance comme si elles étaient détenues par une seule personne;
- (ii) KIRKBI pour les Parts Sociales, Quasi-parts Sociales, Titres de Créances concernés ou toute autre créance détenue par chaque Associé de KIRKBI, les droits détenus dans le capital de chaque Associé de KIRKBI en Parts Sociales, Quasi-parts Sociales, Titres de Créances ou tout autre créance devront à toutes fins être regroupées et traitées comme une seule détention de Parts Sociales, Quasi-parts Sociales, Titres de Créances ou autre créance comme si elles étaient détenues par une seule personne;
- (iii) CVC pour les Parts Sociales, Quasi-parts Sociales, Titres de Créances concernés ou toute autre créance détenue par chaque Associé de CVC, les droits détenus dans le capital de chaque Associé de CVC en Parts Sociales, Quasi-parts Sociales, Titres de Créances ou tout autre créance devront à toutes fins être regroupées et traitées comme une seule détention de Parts Sociales, Quasi-parts Sociales, Titres de Créances ou autre créance comme si elles étaient détenues par une seule personne; et dans chaque cas les droits concernés seront exercés par BLACKSTONE, KIRKBI et CVC (le cas échéant) au nom de leurs groupes d'Associés respectifs.

## **B. Objet - Durée - Nom - Siège social**

**Art. 2.** Par la présente, le propriétaire actuel des Parts Sociales créées ci-après et tous ceux pouvant devenir Associés à l'avenir, établissent une société à responsabilité limitée qui sera régie par la Loi de 1915 relative aux sociétés commerciales, telle qu'amendée, ainsi que par les présents Statuts.

**Art. 3.** L'objet de la Société sera la détention de participations, sous quelque forme que ce soit, au Luxembourg, et dans des sociétés étrangères et toute autre forme d'investissement, l'acquisition par achat, la souscription ou de toute autre manière, ainsi que la cession par vente, échange ou autrement de titres de toute nature et la gestion, le contrôle et le développement de son portefeuille.

La Société pourra, en outre, apporter des garanties, octroyer des prêts ou autrement soutenir les sociétés dans lesquelles elle détient une participation directe ou indirecte ou qui font partie intégrante du même groupe de sociétés que la Société.

La Société peut exercer toutes les activités commerciales, industrielles ou financières qu'elle pourra juger utiles dans la réalisation de cet objectif.

**Art. 4.** La Société est constituée pour une durée illimitée.

**Art. 5.** La Société prend la dénomination de «Merlin Entertainments S.à r.l.».

**Art. 6.** Le siège social de la Société est établi à Luxembourg. Il pourra être transféré à tout autre lieu du Grand-Duché de Luxembourg par le biais d'une résolution adoptée en assemblée générale des Associés de la Société. Les succursales ou autres sièges et bureaux pourront être établis au Luxembourg ou à l'étranger.

## **C. Capital - Parts sociales - Parts sociales**

**Art. 7.** Le capital social de la Société est fixé à un million cinq cent soixante-deux mille sept-cent dix-huit euro quarante-cinq cents (EUR 1,562,718.45) représentés par vingt-sept millions deux cent cinquante-quatre mille trois cent soixante-neuf (27,254,369) Parts Sociales Ordinaires A1, vingt-sept millions deux cent cinquante-quatre mille trois cent soixante-neuf (27,254,369) Parts Sociales Ordinaires A2, vingt-sept millions deux cent cinquante-quatre mille trois cent soixante-neuf (27,254,369) Parts Sociales Ordinaires A3, vingt-sept millions deux cent cinquante-quatre mille trois cent soixante-neuf (27,254,369) Parts Sociales Ordinaires A4, vingt-sept millions deux cent cinquante-quatre mille trois cent soixante-neuf (27,254,369) Parts Sociales Ordinaires A5, quatre millions (4.000.000) Parts Sociales Ordinaires B1, quatre millions (4.000.000) Parts Sociales Ordinaires B2, quatre millions (4.000.000) Parts Sociales Ordinaires B3, quatre millions (4.000.000) Parts Sociales Ordinaires B4 et quatre millions (4.000.000) Parts Sociales Ordinaires B5 d'une valeur nominale de un cent (EUR 0,01) chacune.

Chaque Part Sociale donne droit à une voix dans les délibérations des assemblées générales ordinaires et extraordinaires.

Le capital social pourra, à tout moment, être modifié moyennant accord de la majorité des Associés représentant au moins les trois quarts du capital social.

**Art. 8.** La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque Part Sociale. Les copropriétaires indivis de Parts Sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

**Art. 9.** Les Parts Sociales sont librement cessibles entre associés sous réserve de l'article 10.1.

Sous réserve des dispositions de l'article 15, en cas de décès, les Parts Sociales de l'Associé décédé ne peuvent être cédées à de nouveaux Associés que sous réserve de l'accord sur le transfert donné par les autres Associés en assemblée générale, à une majorité des trois quarts des parts détenues par les Associés survivants. Sous réserve de l'article 15, un tel accord n'est cependant pas requis dans les cas où les Parts Sociales sont cédées soit à des parents, descendants ou au conjoint survivant de l'Associé décédé.

#### **Art. 10. Cession de Parts Sociales.**

10.1. Aucun Associé autre qu'un Executive (ou le mandataire ou le fiduciaire de cet Executive (ou tout employé de Trust, un membre de la famille ou un trust familial ou un Associé Manco (un nominee ou trustee d'un Executif, un employé de Trust ou tout employé de Trust, un membre de la famille ou un trust familial ou un Associé Manco) ne pourra céder ou renoncer à une quelconque Part Sociale ou à toute participation à une quelconque Part Sociale autrement que dans le respect des Statuts ou avec l'approbation écrite préalable des détenteurs de quatre-vingt-dix pour cent (90%) des Parts Sociales Ordinaires A et, en cas de cession à des non-associés, avec l'accord donné dans le cadre d'une assemblée générale d'Associés par les détenteurs de 90% de l'ensemble des Parts Sociales de la Société.

10.2. Sauf disposition contraire contenue dans l'article 11 (Come Along applicable aux autres Associés), article 12 (les Droits de Sortie Conjointe pour les souscripteurs), article 13 (les Droits d'obligation de Sortie Conjointe pour les souscripteurs) ou l'article 14 (Cessions Autorisées) ou obligation contraire figurant à l'article 15 (Cessions obligatoires des Parts Sociales des Exécutives), et sous réserve des autres dispositions du présent article 10 (Cession de Parts Sociales), aucune Part Sociale des Exécutives ne sera cédée et aucun Dirigeant ne créera de Sûreté sur -ou ne cédera -un quelconque intérêt dans les Parts Sociales des Exécutives enregistrées à son nom ou desquelles il est le bénéficiaire sans autorisation écrite préalable de la Majorité des Souscripteurs. Pareille autorisation pourra être donnée selon une décision discrétionnaire de la Majorité des Souscripteurs agissant raisonnablement dans le respect de la condition selon laquelle toute Part Sociale Ordinaire B à céder (et toutes les Parts Sociales en résultant) doit être traitée aux fins de l'article 15 (Cessions obligatoires des Parts Sociales des Exécutives) comme étant détenue par le Groupe du Salarié en Partance (le Salarié en Partance concerné étant nommé dans l'autorisation).

10.3. Aux fins des présents Statuts:

(a) un changement affectant la constitution (y compris sans limitation tout changement (quel que soit son mode de mise en oeuvre) dans l'intérêt légal ou réel de tout membre) d'une société de personnes qui détient des Parts Sociales ne constituera pas une cession desdites Parts Sociales; et

(b) ce qui suit sera réputé (mais sans limitation) constituer une cession par un détenteur des Parts Sociales:

(i) toute instruction (par voie de renonciation ou autrement) par un détenteur habilité à une attribution ou à une cession des Parts Sociales visant à ce qu'une Part Sociale soit attribuée, émise ou cédée à une personne autre que lui-même; et

(ii) sous réserve de l'article 10.3(a), toute vente directe ou indirecte ou toute autre cession directe ou indirecte (y compris par voie d'hypothèque, de sûreté ou d'un autre intérêt de sécurité ou par la création de toute autre Sûreté) d'un quelconque intérêt légal ou réel dans une Part Sociale (y compris tout droit de vote y afférent): (a) que ce soit, ou non par le détenteur concerné; (b) que ce soit ou non pour une contrepartie; et

(c) que la vente ou cession soit ou non effectuée par le biais d'un instrument écrit.

10.4. Afin de permettre au Conseil de Gérance de déterminer si une quelconque cession des Parts Sociales a été ou non effectuée en violation des présents Statuts, le Conseil pourra, et -sur demande écrite de la Majorité des Souscripteurs le cas échéant devra demander à tout détenteur ou aux mandataires personnels légaux d'un quelconque détenteur décédé ou à toute autre personne désignée comme cessionnaire dans une quelconque cession enregistrée, ou encore à toute autre personne que le Conseil pourra raisonnablement juger comme disposant d'informations pertinentes à cette fin, de fournir ou communiquer à la Société les informations et preuves que le Conseil de Gérance, agissant raisonnablement, pourra estimer adéquates concernant toute question jugée pertinente à cette fin, y compris (mais sans limitation) les noms, adresses et intérêts de toutes les personnes ayant respectivement des intérêts dans les Parts sociales enregistrées le cas échéant au nom du détenteur. En l'absence de communication des informations ou preuves permettant au Conseil de Gérance de déterminer -de manière raisonnablement satisfaisante à ses yeux -qu'aucune violation n'a été commise, ou lorsque, sur le fondement de pareilles informations et preuves, le Conseil estime raisonnablement que pareille violation a effectivement été commise, le Conseil en informera immédiatement et par écrit le détenteur des Parts Sociales en question et, si ce dernier est dans l'incapacité de remédier à cette violation ou de fournir pareilles informations et preuves dans un délai de 20 jours suivant la réception de la notification du Conseil:

(a) la Société retiendra tout dividende ou toute autre distribution (autre que le montant versé en relation à la valeur nominale (et toute prime d'émission) des Parts Sociales concernées en relation avec un rendement de capital) lié(e) à ces Parts Sociales ou à toutes les autres Parts Sociales émises selon le droit de souscription desdites Parts Sociales ou dans le cadre d'une offre faite au détenteur concerné jusqu'à la première date des deux événements suivants: (i) la réparation de la violation; ou (ii) la fourniture des informations et preuves raisonnablement requises par le Conseil de Gérance; ou (iii) les Parts Sociales concernées sont cédées en vertu de l'article 10.4(b); et

(b) le détenteur pourra se voir mis dans l'obligation dans un délai de 20 jours suivant pareille notification (sur communication écrite adressée au détenteur par le Conseil de Gérance) de céder tout ou partie de ses Parts Sociales à la personne désignée par le Conseil (agissant raisonnablement) comme étant le détenteur original desdites Parts sociales; et les droits mentionnés à l'article 10.4(a) peuvent être rétablis par le Conseil avant la survenance de ces événements avec l'autorisation écrite de la Majorité des Souscripteurs.

10.5. Si un détenteur ne procède pas à la cession des Parts Sociales à céder conformément à l'article 10.4, ou à la cession de quelconques Parts Sociales à céder conformément aux autres dispositions des Statuts (autres que les articles 11.2 et 13) (les «Titres Concernés»), alors:

(a) tout Gérant actuel de la Société ou toute autre personne dûment nommée par une résolution du Conseil de Gérance à cette fin sera réputé(e) être l'agent dûment désigné du détenteur ayant tout pouvoir pour exécuter, remplir et remettre au nom et pour le compte du détenteur tous les documents nécessaires afin de rendre effectif la cession des Titres Concernés au cessionnaire;

(b) le Conseil pourra recevoir et donner une bonne décharge pour le prix d'achat au nom du détenteur et inscrire le nom du cessionnaire dans le registre des Associés ou tout autre registre approprié, et l'enregistrer comme étant le détenteur par cession des Titres Concernés;

(c) le Conseil paiera immédiatement le prix d'achat au détenteur, sans intérêts et déduction faite de toutes les sommes dues à la Société par le détenteur en vertu des présents Statuts ou autrement.

La désignation dont il est question à l'article 10.5(a) sera irrévocable, et elle est effectuée par sécurité pour l'exécution des obligations incombant au détenteur en vertu des dispositions des présents Statuts (autres que celles des articles 11.2 et 13).

10.6. Le Conseil de Gérance refusera d'enregistrer toute cession non effectuée dans le respect des dispositions des présents Statuts et pourra également refuser d'enregistrer toute cession des Parts Sociales qui ne sont pas entièrement payées ou sur lesquelles la Société détient un gage. Toute cession effectuée en violation des présents Statuts sera réputée nulle et non avenue.

#### **Art. 11. Obligation de Sortie Conjointe (Come Along) applicables aux autres Associés.**

11.1. Si:

(a) un ou plusieurs Associés souhaite(nt) céder une ou plusieurs Parts Sociales et que cette cession entraîne une Vente majoritaire; ou

(b) un ou plusieurs Souscripteurs s'engage céder (que ce soit par une transaction unique ou une série de transactions) toute Part Sociale et que cette cession entraîne la détention par ce Souscripteur et/ou de son Groupe d'Associé une détention légale et/ou des intérêts bénéficiaires de plus de cinquante (50) pour cent des Parts Sociales Ordinaires A (une «Vente à la Majorité des Souscripteurs»),

(dans chaque cas, le ou les Associé(s) cédant(s) y dénommé(s) les «Détenteurs cédants»), une telle ou de telles cession(s) ne doit (doivent) pas être effectuée(s), sauf si:

(i) les Détenteurs cédants ont donné un avis écrit (un «Avis de Come Along») à;

(A) dans le cas d'une Vente Majoritaire, chacun des autres Associés (autre que les Souscripteurs); ou

(B) dans le cas d'une Vente à la Majorité des Souscripteurs, chacun des Détenteurs de Parts Sociales Ordinaires A (autres que les Souscripteurs), d'une telle ou de telles cession(s) prévue(s) au moins dix Jours Ouvrés avant l'exécution de ce projet;

(ii) dans la mesure où cela est connu et raisonnablement praticable, l'Avis de Come Along précise (sauf si ces informations sont contenues dans un document accompagnant l'Avis de Come Along), l'identité du/des cessionnaire(s) proposé(s), la contrepartie envisagée et les autres conditions de la cession que les Associés Cédants considèrent comme matérielles, la date proposée pour la cession, et le nombre des Parts Sociales que le cessionnaire proposé propose d'acheter; et

(iii) le cessionnaire proposé doit avoir proposé sans condition par écrit:

(A) dans le cas d'une Vente Majoritaire, d'acheter le pourcentage correspondant (tel que défini à l'article 11.2) des Parts Sociales détenues par chacun des autres Associés (autres que les Souscripteurs) pour un montant équivalent au plus élevé entre:

(aa) la contrepartie la plus élevée (en liquide ou non) payable aux Associés Cédants pour les Parts Sociales de toute classe lors de ces cessions; et

(bb) la contrepartie la plus élevée (en liquide ou non) payable par l'un des cessionnaires (ou toute personne en relation avec eux) pour les Parts Sociales durant les 12 mois précédant la cession, par ailleurs aux mêmes conditions (y compris

la forme de contrepartie) que celles où les Associés Cédants procèdent à leur cession des Parts Sociales (sans préjudice des dispositions de l'article 39) (Vente du Capital Social de la Société) ou

(B) dans le cas d'une Vente à la Majorité des Souscripteurs, d'acheter le Pourcentage pertinent (comme prévu à l'article 11.2) des Parts Sociales Ordinaires A détenues par chacun des Détenteurs de Parts sociales Ordinaire A (autres que les Souscripteurs) dans les mêmes termes et conditions (y compris la forme de la contrepartie) que ceux sur lesquels les Détenteurs cédants cèdent leurs Parts sociales.

(c) Toute offre faite conformément à l'article 11.1(b)(iii) doit rester valable pour au moins 30 jours.

11.2. Pour l'application de cet article 11.1 uniquement, «Pourcentage pertinent» désigne:

(a) dans le cas d'une Vente Majoritaire, le pourcentage que le nombre de Parts Sociales (arrondi à deux décimales) mis en vente par les Détenteurs Cédants dans cette opération représente sur le total des Parts sociales Ordinaires détenues par ces Détenteurs Cédants; et

(b) dans le cas d'une Vente à la Majorité de Souscripteurs, 0.5 fois le pourcentage que le nombre de Parts Sociales (arrondi à deux décimales) mis en vente par les Détenteurs Cédants dans cette opération représente sur le total des Parts Sociales Ordinaires détenues par ces Détenteurs Cédants, sauf dans le cadre d'une Vente à la Majorité de Souscripteurs résultant de l'exercice du droit d'achat prévu par l'article 13.1(g), le «Pourcentage Relevant» dans ce cadre-là sera de 50 pour cent.

11.3. Si un ou plusieurs détenteurs de Titres de Créances souhaite(nt) céder tout Titre de Créance (à une personne autre que celle à qui une Part Sociale peut être cédée conformément à un accord entre les Associés) ou si un ou plusieurs détenteur(s) de Titres de Créances souhaite(nt) céder tout Titre de Créance (que ce soit par une transaction unique ou une série de transactions) et si une telle cession aboutirait à toute entité (ou des entités liées entre elles ou des entités agissant de concert avec les autres) ayant la propriété juridique ou économique sur un nombre de Titres de Créances qui dans l'ensemble total de 50 pour cent ou plus du nombre total de tous les Titres de Créances comptés ensemble comme si ils étaient une seule classe et qu'une telle personne n'est pas un Membre Initial, Associé Initial ou une Entité Associée ou une entité Contrôlée par un Membre Initial ou un Associé Initial alors les dispositions du présent article 11 s'appliquent à une telle cession, mutatis mutandis, partant du principe que:

(a) «Parts Sociales» est remplacé par Titres de Créances;

(b) «Associés» est remplacé par «détenteurs de Titres de Créances»; et

(c) «Pourcentage pertinent» a été calculé en référence à l'ensemble des produits de tous les Titres de Créances compté ensemble comme ils n'étaient qu'une seule classe.

11.4. Les Gérants et les Associés refuseront d'enregistrer une cession selon l'article 11.1 si les Associés Cédants et les Cessionnaires proposés ne sont pas conformes aux conditions de l'article 11.1, et, sans préjudice des autres dispositions de ces articles, si un Cessionnaire proposé acquiert des Parts Sociales sans respecter les dispositions de l'article 11.1, tout paiement de dividendes ou autres distributions sur ces Parts Sociales seront retenus par la Société jusqu'à ce qu'une offre conforme à l'article 11.1 soit faite par le Cessionnaire proposé.

11.5 Pour les besoins de l'acceptation de l'offre faite suivant l'article 11.1(b) (iii) par Manco:

(a) les Gérants et les Associés considéreront que l'accord aura été donné par les Représentants Manco (ou si à ce moment il n'y a qu'un seul Représentant Manco, ce Représentant Manco), pour le compte de Manco sera considérée comme une acceptation valable de Manco et une acceptation valable faite par toute autre personne se déclarant être un représentant de Manco ne sera pas reconnue; et

(b) les Représentants Manco (ou si à ce moment il n'y aurait qu'un seul Représentant Manco, ce Représentant Manco) au nom de Manco sera habilité à accepter une offre faite conformément à l'article 11.1(b) (iii) pour tout ou partie du Pourcentage Pertinent des Parts Sociales Ordinaires détenues par Manco.

#### **Art. 12. Droits de Sortie Conjointe (Tag Along) pour les Souscripteurs et les Co-Investisseurs DIC.**

12.1. Dans l'hypothèse où un Souscripteur (le «Cédant») souhaite céder des Parts Sociales (les Parts Sociales en vente) à un tiers en application des dispositions de ces articles, et que cette cession reviendrait à une vente majoritaire, cette cession ne doit pas avoir lieu à moins que le Cessionnaire proposé (le «Cessionnaire») ait fait une offre inconditionnelle de Sortie Conjointe («l'Offre Tag») d'acheter auprès des autres Souscripteurs (les «Associés restants») le Pourcentage pertinent (cf. article 12.2.) des Parts Sociales des Associés restants, ainsi que le Pourcentage pertinent (cf. article 12.2.) de toutes Parts Sociales éventuellement émises suite à l'exercice ou à la conversion d'options sur ou de droit de souscriptions de sécurités convertibles en Parts Sociales détenues par les Associés restants à la date de l'Offre de Sortie Conjointe, aux mêmes conditions que celles offertes pour les Parts Sociales en vente. L'offre de Sortie Conjointe doit être valable durant au moins trente (30) jours. Cet article 12 ne s'applique pas aux transferts par un Souscripteur conformément à l'article 14.

12.2. Dans cet article 12 uniquement, le terme «Pourcentage pertinent» désigne:

(a) le pourcentage (arrondi à deux décimales) que le nombre des Parts Sociales à vendre par le Cédant représente sur le nombre total des Parts Sociales détenues par le Cédant, sous réserve que

(b) si ce transfert entraîne une Vente majoritaire, alors le Pourcentage Pertinent pour cet Associé restant pourra, à l'entière discrétion de cet Associé restant, applicable par avis écrit au Cessionnaire dans un délai respectif de 30 jours en application de l'article 12.1 être soit:

(i) 100 pour cent; ou

(ii) le Pourcentage pertinent qui s'appliquerait à cet Associé pour l'application de cet article 12.2(b).

12.3. Aucune Offre de Sortie Conjointe ne devra être faite en application de l'article 12.1 si un avis d'obligation de Sortie Conjointe a été émis selon l'article 13.

12.4. Les Gérants et les Associés refuseront d'enregistrer une cession selon l'article 12.1 si les Associés transférants et les Cessionnaires proposés ne sont pas conformes aux conditions de l'article 12.1, et, sans préjudice des autres dispositions de ces articles, si un Cessionnaire proposé acquiert des Parts Sociales sans respecter les dispositions de l'article 12, tout paiement de dividendes ou autres distributions sur ces Parts Sociales seront retenus par la Société jusqu'à ce qu'une offre conforme à l'article 12.1 soit faite par le Cessionnaire proposé.

12.5 Si un ou plusieurs détenteur de Quasi-parts sociales ou Titres de Créances souhaite transférer (que ce soit par une seule transaction ou une série de transactions) Quasi-parts sociales ou Titres de Créances et que le cessionnaire n'est pas un Associé Initial, Membre Initial ou une Entité Rattachée de ou une personne Contrôlée par un Associé Initial un Membre Initial ou une personne à qui une Part Sociale pourra être transférée conformément à l'article 14, alors les dispositions de l'article 12 s'appliqueront à ce transfert mutatis mutandis, comme si les références à:

(i) «Parts Sociales» étaient des références à Quasi-parts sociales et/ou Titres de Créances»;

(ii) «Associés» étaient des références à «détenteurs de Quasi-parts sociales et/ou Titres de Créances»; et

(iii) «Pourcentage pertinent» était calculé par rapport au nombre total de toutes les Quasi-parts sociales et/ou Titres de Créances considérés comme une seule classe.

### **Art. 13. Droits d'Obligation de Sortie Conjointe (Drag Along) pour les Souscripteurs.**

13.1. Un Avis d'obligation de sortie conjointe (Drag Notice) (comme prévu à l'article 13.2) doit être donné seulement si les conditions suivantes (les «Drag Conditions») sont remplies:

(a) L'avis d'obligation de sortie conjointe (Drag Notice) est donnée par l'Associé Qualifié (le «Drag Exerciser») pour le compte de lui-même, celui de chacune de ses Entités Associées et de chaque Cédant (tel que défini à l'article 13.1(b)) et est accompagné de tous les documents qui doivent être remplis par le(s) Associé(s) Restant(s) (tel que défini à l'article 13.2) pour donner effet aux cessions nécessaires;

(b) L'Avis d'obligation de sortie conjointe (Drag Notice) doit contenir une déclaration disant que la Majorité des Souscripteurs, incluant le Drag Exerciser (chaque Souscripteur comprenant la Majorité des Souscripteurs et chacune de leurs Entités Associées étant les «Cédants») propose de céder à un ou des tiers de bonne foi dans des conditions commerciales normales ou à une Entité Associée pour une Fair Drag Value telle que déterminée conformément à l'article 13.4 (une telle personne étant le «Cessionnaire Drag») un tel nombre de Parts Sociales (les «Parts Sociales en Vente», de même que, en cas de cession, constitue une Vente Majoritaire. L'Avis d'obligation de sortie conjointe (Drag Notice) doit aussi contenir les détails de tout autre Participation proposée à la cession (qui constituent avec les Parts Sociales en vente (les «Intérêts en Vente»);

(c) En plus des Parts Sociales en Vente et des Intérêts en Vente le cas échéant, le Cessionnaire Drag doit aussi obtenir de la part de chaque Associé Restant (tel que défini à l'article 13.2) ce nombre ou montant de chaque classe et type de Participations détenues par chaque Associé Restant (incluant le Pourcentage pertinent concernant chaque classe et type de Participations qui peut être émis en vertu de l'exercice ou la conversion des options sur, les droits de souscrire à, des titres convertibles en Participations détenues par les Associés Restants à la date de l'Avis d'obligation de sortie conjointe (Drag Notice) qui est égale à chaque détention globale de Participations d'Associé Restant de cette classe et type multiplié par le Pourcentage pertinent, ou le Cessionnaire Drag et le Cessionnaire feront en sorte que la Société acquière de, repaye ou rachète le même montant pour la même contrepartie comme indiqué dans l'Avis d'obligation;

(d) Dans le cas où l'Avis d'obligation de sortie conjointe (Drag Notice) est donnée à tout moment avant le cinquième anniversaire de l'Achèvement, le prix énoncé dans l'Avis d'obligation de sortie conjointe (Drag Notice) concernant toutes les Participations proposées à la cession par les Cédant implique une évaluation de la valeur nette de toutes les Participations émises qui est égale ou supérieure au Drag Hurdle Valuation à cette date de l'Avis d'obligation de sortie conjointe (Drag Notice) avec un tel prix minimum non appliqué après le cinquième anniversaire de l'Achèvement. Aux fins de déterminer si le prix énoncé dans l'Avis d'obligation de sortie conjointe (Drag Notice) concernant les Participations l'objet de l'Avis d'obligation de sortie conjointe (Drag Notice) implique une évaluation de la valeur nette égale ou supérieure à la Drag Hurdle Valuation, chaque Participation de la même classe est considérée de même rang à tous les égards et le prix (ou le remboursement ou le montant d'achat le cas échéant) spécifié dans l'Avis d'obligation de sortie conjointe (Drag Notice) doit être implicite concernant chaque Participation de la même classe et type.

(e) si le Cessionnaire Drag est une Entité Associée du Cédant, le prix indiqué dans l'Avis d'obligation de sortie conjointe (Drag Notice) concernant tous les Participations proposées à la cession par le Cédant;

(i) est payable entièrement en espèce; et

(ii) implique une évaluation du capital de toutes les Participations qui est égale ou supérieure à la Fair Drag Value (telle que déterminée conformément à l'article 13.4) à la date de l'Avis d'obligation de sortie conjointe (Drag Notice);



(f) Le Cessionnaire Drag n'est pas (et aucune de ses Entités Associées n'est) une Partie Inappropriée ou un Concurrent de LEGO; et

(g) l'Avis d'Obligation de sortie conjointe (Drag Notice) constitue une offre irrévocable pour chacun des Cédant de vendre aux Associés Restants, à l'élection de(s) Associé(s) Restant(s) soit:

(i) toute les Participations détenues par les Cédants; ou

(ii) tous les Intérêts en Vente énoncés dans l'Avis d'obligation de sortie conjointe (Drag Notice) considérant que la Drag Notice est un Avis de Cession donné au(x) Associé(s) Restant(s) (tel que défini à l'article 13.2 ci-dessous) conformément aux dispositions de l'article 16.1 et partant du principe que pour les termes de l'article 16.1:

(i) chaque Cédant est un «Vendeur»;

(ii) les Participations comme élues par les Associés Restants en vertu de ce présent article sont les «Parts sociales Offertes»:

(iii) Le prix pour les Participations énoncé dans l'Avis d'obligation de sortie conjointe (Drag Notice) est le «Prix Convenu» concernant chacun de ces titres; et

(iv) les Cessionnaires Drag sont les «Cessionnaires proposés».

13.2. Les Drag Exerciser doivent, si les conditions de l'obligation de sortie conjointe (Drag Conditions) sont remplies, signifier l'Avis d'Obligation de Sortie Conjointe (Drag Notice) aux autres Associés (Associés Restants) de l'intention des Cédants de céder les Parts Sociales en vente aux Drag Cessionnaires et obligeant les Associés Restants à céder dans les 32 jours de la signification de l'avis (Drag Notice) (à condition que le ou les Associé(s) Restant(s) n'aie(nt) pas à cette date exercé leurs droits au titre de l'offre en application de l'article 13.1(g) d'acquérir les Participations des Cédants), le Pourcentage pertinent de chaque classe et type de Participations détenues par eux (incluant le Pourcentage pertinent à l'égard de chaque classe et type de Participations éventuellement émises suite à l'exercice ou à la conversion d'options sur ou de droit de souscriptions de sécurités convertibles en Participations détenues par les Associés restants à la date de l'avis de Drag Notice) (ensemble, les «Prises de Participations appelées»), aux mêmes conditions que celles convenues entre les Cédants et le Cessionnaire Drag et énoncé dans la Drag Notice.

13.3. La Drag Notice doit être énoncée par rapport à chaque type et classe de Participations la valeur par Titres ou par unité de telles Participations que le Cessionnaire Drag va payer (ou que le Cessionnaire Drag et les Cédants feront en sorte que la Société acquière, rembourse ou rachète les mêmes) à l'égard de chaque type et classe de Participations.

13.4. Si le Cessionnaire Drag est une Entité Associée de l'un des Cédants alors, sauf accord contraire des détenteurs de la majorité des Parts Sociales détenues par les Associés Restants:

(a) Les Gérants doivent donner sur-le-champ des instructions à un expert indépendant pour déterminer la juste valeur des Participations demandées (la «Drag Fair Value») conformément à l'article 13.5; et

(b) le coût d'intervention de cet expert indépendant pour déterminer la Valeur de rachat correcte est à la charge de la Société.

13.5. Pour déterminer la Valeur de rachat correcte en application de l'article 13.4, l'expert indépendant doit:

(a) être considéré comme agissant en tant qu'expert et non comme arbitre, et

(b) évaluer les Participations demandées en appliquant les principes suivants:

(i) supposer une vente aux conditions normales du marché entre un vendeur et un acheteur volontaires;

(ii) si la société est alors en activité, supposer que cette activité va se poursuivre;

(iii) les Participations demandées peuvent être cédées sans restriction; et

(iv) aucune valeur réduite ou additionnelle n'est attachée à une quelconque détention des Participations en vertu du fait que ces valeurs détenues comprennent, ou confèrent après leur achat, une majorité ou une minorité du capital propre de la Société ou conférant tout droit particulier aux détenteurs concernés en vertu des dispositions du Pacte d'Actionnaire ou des présents Statuts; et

(v) en tenant compte de l'application de l'article 39 (Vente du Capital Social de la Société).

13.6. Chaque Associé irrévocablement charge les Gérants nommés par les Drag Exerciser en tant que leurs mandataires habilités à entreprendre toute action en leurs noms, y compris l'exécution de tout document et la réception de tout paiement conformément à l'exécution des obligations de chaque partie en application de l'article 13:

13.7. Chaque Associé convient que:

(a) S'il s'agit d'un Associé restant dont les Parts Sociales doivent être acquises en application de l'article 13, il doit être fourni un contrat de cession (et tout autre document de cession qui peut être nécessaire) des Parts Sociales, dûment rempli, concernant les Participations appelées enregistrées sous son nom, avec la part sociale correspondante ou autre (s) titre(s) (ou une indemnité sous une forme satisfaisant le Conseil de Gérance) à la Société, au plus tard le 31<sup>ème</sup> jour après l'émission de l'Avis d'obligation de Sortie Conjointe («Date de la Drag Notice»), à condition que les Associés Restants n'aient pas à cette date exercé leurs droits en vertu de l'offre faite en vertu de l'article 13.1(g) d'acquérir les Participations des Cédants. Si de tel(s) titre(s) se rapportent à l'une des Participations qu'un Associé restant n'a pas l'obligation de céder en vertu de l'article 13, la Société émettra de nouveaux titres pour le solde

(b) Toujours en fonction de la réception des contrats de cession dûment réalisés selon l'article 13.5(a), à la date de l'obligation de Sortie Conjointe, la Société, pour le compte des Cessionnaires imposés, paiera à chaque Associé Restant,

dans la mesure où les Cessionnaires imposés ont versé à la Société les fonds requis à cet effet, le prix total du pour les Participations Appelées de cet Associé Restant (ou si la contrepartie doit être versée par le biais d'une émission de titres, la valeur totale des titres dus). Le reçu de la Société pour les fonds versés doit être une bonne décharge pour les Cessionnaires imposés, qui ne doivent pas être tenus responsables quant à son application;

(c) Si l'un des Associés Restants n'exécute pas ses obligations en vertu de l'article 13.7(a) (un tel Associé Restant étant un «Associé Restant défaillant»). La Société doit administrer les fonds versés (ou si la contrepartie doit être versée par le biais d'une émission de titres, la valeur totale des titres dus) pour le compte de cet Associé restant défaillant, sans obligation de payer un quelconque intérêt.

(d) Si la contrepartie pour l'acquisition de Participations appelées doit être versée en espèce, le règlement à ou aux Associé(s) restant(s) doit être effectué de la manière convenue entre la Société et le ou les Associé(s) restant(s), et, en l'absence d'accord en ce sens, par chèque à l'adresse postale communiquée à la Société par chaque Associé restant à cet effet, et, à défaut, à la dernière adresse connue de l'Associé restant;

(e) tout gérant nommé en vertu de l'article 13.6 est autorisé à exécuter, réaliser et fournir en agissant au nom et pour le compte de tout Associé restant défaillant une cession de Participations appelées de cet Associé restant au Cessionnaire imposé, dans la mesure où ce Cessionnaire imposé a, à la daté d'avis de rachat, versé à la Société le montant correspondant au prix total des Participations qui doivent lui être cédées (ou si la contrepartie doit être versée par le biais d'une émission de titres, la valeur totale des titres dus);

(f) Sous réserve des formalités exigées par la loi, le Conseil de Gérance et les Associés doivent autoriser l'enregistrement de la ou des cession(s) en application de cet article 13, après quoi la validité de cette ou ces cession(s) selon l'article 13 ne pourra être contestée par quiconque;

(g) Chaque Associé Restant défaillant doit remettre à la société son ou ses certificat(s) d'action pour les Participations appelées enregistrées sous son nom, avec la part sociale correspondante, un titre d'action privilégiée ou autre(s) titre(s) (ou verser à la société une indemnité sous une forme satisfaisant le Conseil de Gérance). Lorsque la condition ci-dessus est remplie, et pas avant, les Associés Restants défaillants sont habilités à recevoir le versement du prix global du pour les Participations appelées par cession sur leur compte, sans intérêts. Si le titre est relatif à des Participations que l'Associé Restant défaillant n'est pas tenu de céder selon cet 13, la Société doit émettre de nouveaux titres pour le solde;

13.9. Chacun des Associés reconnaît et accepte que l'autorité conférée en application de l'article 13 soit nécessaire comme sécurité pour que les Associés restants s'acquittent de leurs obligations aux termes de cet article 13.

13.10. Dans cet article 13 uniquement, le terme «Pourcentage Pertinent» désigne pour tous les Associés Restants:

(i) le pourcentage (arrondi au nombre entier le plus proche) que le nombre des Parts Sociales en Vente à vendre par les Cédants représente sur le nombre total des Parts Sociales s comprises par la Vente, sous réserve que

(ii) si, une telle cession donnait lieu à une Vente Majoritaire, alors le Pourcentage Pertinent pour cet Associé restant pourra, à l'entière discrétion de cet Associé restant, applicable par avis écrit au Cessionnaire dans un délai respectif de 32 jours en application de l'article 13.2, être soit:

(A) 100 pour cent; ou

(B) le Pourcentage Pertinent qui s'appliquerait par ailleurs à cet Associé pour l'application de ce paragraphe 13.10.(ii).

#### **Art. 14. Cessions Autorisées.**

14.1. Tout Souscripteur peut céder à tout moment la totalité (ou une partie) de ses Parts Sociales (les «Parts Sociales concernées») à une Entité Associée, sous réserve qu'il n'y ait jamais plus de dix Associés de BLACKSTONE ou dix Associés de KIRKI et dix Associés de CVC en même temps et les parties conviennent que, préalablement à la réalisation de ce maximum d'Associés, il ne doit y avoir aucune restriction pour aucun d'entre eux cédant à toute Entité Associée quelque soit le nombre. L'associé peut recéder à tout moment la totalité ou une partie des Parts Sociales concernées à un Souscripteur initial ou à une autre Entité Associée d'un Souscripteur initial (sous réserve qu'il n'y ait jamais plus de dix Associés de BLACKSTONE ou dix Associés de KIRKI et dix Associés de CVC en même temps sauf accord contraire des la Majorité des Souscripteurs) . L'article 16 ne s'applique pas aux cessions de quelconques Parts Sociales visées par cet article 14. Aux fins des présents articles 14.1 et 14.2 les Entités Associées aux Souscripteurs ne comprennent pas:

(a) les Portefeuilles de Sociétés d'un Souscripteur; ou

(b) les entités liées à ce Souscripteur, sauf s'il s'agit aussi d'une filiale de ce Souscripteur.

14.2. Si des Parts Sociales pertinentes ont été cédées en application de l'article 14.1 (directement ou par une série de cessions) par un Associé (le «Cédant», terme qui ne comprend pas un second cédant ou un successeur en cas de série de cessions) à un associé (le «Cessionnaire»), et si le Cessionnaire cesse ensuite d'être un associé du Cédant ou est déclaré en faillite ou fait l'objet d'une procédure d'insolvabilité en vertu de la juridiction dont il dépend, alors le Cessionnaire doit immédiatement céder les Parts Sociales pertinentes au Cédant ou, au choix du Cédant, à un associé du Cédant. Si le Cédant ne procède pas à la cession des Parts Sociales pertinentes dans un délai de 28 jours après que le Cessionnaire a cessé d'être un associé du Cédant, alors le Cessionnaire sera considéré comme ayant émis un Avis de cession (selon l'article 16.1) relatif aux Parts Sociales pertinentes, et les conditions des articles 16.1 à 16.7 (inclus) s'appliqueront mutatis mutandis. L'Avis de cession doit être irrévocable et ne peut être retiré en aucune circonstance.

14.3. Un Associé institutionnel peut céder des Parts Sociales à un mandataire ou un fondé de pouvoir de cet Associé, et tout mandataire ou fondé de pouvoir peut céder des Parts Sociales à un autre mandataire ou fondé de pouvoir ou au

bénéficiaire, sous réserve qu'aucun intérêt bénéficiaire sur les Parts Sociales ne soit transmis en raison de l'un de ces cessions.

14.4. Toute personne, en sa capacité d'associé général d'un partenariat d'un fonds d'investissement, peut céder une Part Sociale détenue par ce fonds à n'importe quel associé à l'intérieur de ces partenariats, sous réserve que le Pourcentage Actuel des Parts Sociales Détenue par tous les associés dans ces partenariats vers lesquels les cessions ont été faites en application de l'article 14.4 ne dépasse pas 10% et toujours sous réserve qu'il n'y ait jamais plus de dix Associés de BLACKSTONE ou dix Associés de KIRKI et dix Associés de CVC en même temps sauf accord contraire des la Majorité des Souscripteurs). En outre, tout Associé qui est un fonds d'investissement ou tout mandataire ou fondé de pouvoir d'un fonds d'investissement (le «Premier Fonds») peut céder une ou plusieurs Part(s) Sociale(s) (les «Parts Sociales de Fonds») détenues par ce fonds à tout autre fonds d'investissement géré ou conseillé par le même manager ou conseiller principal que le Premier Fonds (le «Second Fonds») sous réserve qu'il n'y ait jamais plus de dix Associés de BLACKSTONE ou dix Associés de KIRKI et dix Associés de CVC en même temps sauf accord contraire des la Majorité des Souscripteurs), mais si le Second Fonds omet de céder ces Parts Sociales au Premier Fonds dans un délai de 28 jours après que ce manager ou conseiller principal, qui gère le Premier Fonds, cesse de gérer ou de conseiller le Second Fonds, alors le Second Fonds sera considéré comme ayant émis un Avis de cession (en application de l'article 16.1) pour les Parts Sociales de Fonds, et les conditions des articles 16.1 à 16.8 (inclus) s'appliqueront mutatis mutandis. L'Avis de cession doit être irrévocable et ne peut être retiré en aucune circonstance.

14.5. Tout Associé institutionnel peut céder des Parts Sociales à un «Plan de coinvestissement», qu'il s'agisse d'un plan par lequel certains responsables, salariés ou partenaires d'un Associé Institutionnel ou de son principal conseiller ou manager sont habilités (en tant qu'individus ou via une personne morale ou tout autre moyen) à acquérir des Parts Sociales que l'Associé institutionnel pourrait acquérir lui-même, sous réserve que le pourcentage total des Parts Sociales détenue par tous les Plans de coinvestissement ne dépasse pas 10% sous réserve qu'il n'y ait jamais plus de dix Associés de BLACKSTONE ou dix Associés de KIRKI et dix Associés de CVC en même temps sauf accord contraire des la Majorité des Souscripteurs). Un Plan de coinvestissement détenant des Parts Sociales via une personne morale ou un autre moyen peut céder ces Parts Sociales à:

(a) une autre personne morale ou un autre instrument qui détient ou doit détenir des Parts Sociales pour le Plan de co-investissement; ou

(b) tout responsable, salarié ou associé habilité à détenir des Parts Sociales du Plan de co-investissement.

14.6. Un Salarié ou un mandataire ou fondé de pouvoir d'un Salarié (le «Membre original») peut céder des Parts Sociales à un membre de la famille de ce Membre original ou à la personne pour laquelle le Membre original agit en tant que mandataire ou fondé de pouvoir, ou aux fondés de pouvoir d'une société familiale de ce Membre original ou à la personne pour le compte de laquelle le Membre original agit comme mandataire ou fondé de pouvoir, sous réserve que, dans tous les cas, si cette personne cesse d'être membre de la société familiale ou de la famille, le Membre original doit faire en sorte que toutes les Parts Sociales détenues par cette personne sont cédées au Membre original, à un autre membre de la famille ou de la société familiale ou aux fondés de pouvoir d'une société familiale de ce Membre original, ou à la personne pour laquelle le Membre original agit en qualité de mandataire ou fondé de pouvoir.

14.7. Un fondé de pouvoir d'une société familiale peut à tout moment céder n'importe quelles Parts Sociales à/au:

(a) nouveau fondé de pouvoir, ou aux fondés de pouvoir restants de la société familiale en cas de changement de fondés de pouvoir; et

(b) toute personne devenant habilitée à cet égard, selon les conditions régissant la société familiale.

14.8. Toute personne autre qu'un Souscripteur détenant un intérêt dans des Parts Sociales à la suite d'une cession en application des articles 14.6 ou 14.7 peut céder à tout moment ces Parts Sociales à un autre membre de la famille ou à la société familiale du Membre Original ou à la personne pour le compte de laquelle le Membre Original agit en qualité de mandataire ou fondé de pouvoir.

14.9. Toute personne recevant des Parts Sociales par suite du décès ou de la faillite d'un individuel (autre qu'un Souscripteur), ou d'un Gérant ou Salarié pour le compte duquel l'associé détenait des Parts Sociales comme mandataire ou fondé de pouvoir, peut céder les Parts Sociales à toute personne ou fondé de pouvoir auquel l'associé individuel ou le précédent-Associé ou le Gérant ou Salarié pour le compte duquel l'Associé ou un précédent associé détenait des Parts Sociales comme mandataire ou fondé de pouvoir, s'il n'était pas décédé ou en faillite, aurait permis que les Parts Sociales soient cédées.

14.10. Toute personne détenant des Parts Sociales à la suite d'une cession réalisée après la date d'adoption de ces articles par une personne habilitée à réaliser ces cessions à ces Associé en application de ces articles peut

(a) à tout moment céder ces Parts Sociales à la personne qui, à l'origine, a cédé ces Parts Sociales à cette personne (ou à toute autre personne à laquelle le Cédant originel avait la permission de céder des Parts Sociales); et

(b) être obligée de céder toutes ces Parts sociales à la personne qui initialement a cédé de telles Parts Sociales à une telle personne sur cet Associé cessant d'être une personne dont les Parts Sociales peuvent être cédée en vertu des articles de 14.6 à 14.9 (inclus).

14.11. Une Fiducie de Salariés peut céder des Parts Sociales en accord avec les règles régissant cette Fiducie de Salariés.

14.12. Un individuel peut céder des Parts Sociales à un mandataire ou un fondé de pouvoir de cet Associé, et tout mandataire ou fondé de pouvoir peut céder des Parts Sociales à tout mandataire ou fondé de pouvoir ou au bénéficiaire, sous réserve qu'aucun intérêt bénéficiaire sur les Parts Sociales ne soit transmis en raison de l'une de ces cessions.

14.13. Toutes les Parts Sociales émises ou à émettre aux Exécutives, à leur fiducie familiale ou à un salarié doivent être détenues par pas plus d'un mandataire ou fondé de pouvoir au nom de tous les Exécutives et/ou Salariés, sauf accord contraire écrit par la Majorité des Souscripteurs.

14.14. Sous réserve de l'article 14.13, Manco peut transférer les Parts Sociales à n'importe lequel des Associés Manco, Salariés, Executive, Fiducie de Salariés et/ou toute personne qui agit en qualité de porteur ou de trustee pour Manco, tout Associé Manco, un Salarié, un Executive et/ou une Fiducie de Salariés et tout autre porteur ou trustee peut transférer les Parts Sociales Ordinaires à un autre porteur ou trustee ou au bénéficiaire.

#### **Art. 15. Cessions obligatoires des Parts Sociales Exécutives.**

15.1. Le Conseil de Gérance est habilité soit:

(a) pendant la période commençant à la Date de Cessation et finissant à minuit le jour du premier anniversaire de cette date (la «Période de Cessation»); ou

(b) lorsque l'achat de Parts Sociales Ordinaires B concernées est empêché durant la Période de Cessation par des restrictions liées à toute loi applicable ou aux conditions des Documents de financement, dans un délai de six mois après expiration de la Période de Cessation, à émettre l'avis («Avis de cession obligatoire») sur l'ensemble ou une partie des membres du groupe des Salariés quittant l'établissement qui détiennent des Parts sociales Ordinaires B. L'Avis de cession obligatoire peut exiger que les membres concernés procèdent, dans un délai de dix jours, à la cession d'un nombre et d'une classe donnée des Parts Sociales Ordinaires B qu'ils détiennent, au prix indiqué (sous réserve que ce prix ne soit pas inférieur au minimum indiqué par l'article 15.2) dans chaque cas, tel que spécifié à l'Avis de cession obligatoire à toute personne (selon l'article 15.10) qui peut être spécifiée dans l'Avis de cession obligatoire ou, ultérieurement par le Conseil de Gérance. Si le(s) membre(s) concerné(s) du groupe de salariés quittant l'entreprise ne procède(nt) pas à la cession exigée des Parts Sociales, les dispositions de l'article 10.4 (Cessions des Parts Sociales) s'appliquent (en appliquant les références à l'Associé, aux sécurités applicables, au cessionnaire et aux documents interprétés conformément aux dispositions du présent article 15).

15.2. Le prix auquel ces Parts Sociales Ordinaires B peuvent être cédées en application de l'article 15.1 sera fixé par le Conseil de Gérance Il ne doit pas être inférieur à:

(a) si le motif de départ du Salarié est un mauvais motif: la plus basse valeur entre le coût et la Valeur Vénale; et

(b) si le motif de départ est un bon motif:

(i) en fonction du pourcentage de toutes les Parts Sociales Ordinaires B détenues par le Salarié quittant l'entreprise et/ou de tout membre du groupe des salariés quittant l'entreprise, calculé comme égal à «A» selon la formule ci-dessous, la Valeur Vénale:

$$A = 100 \times (D/E)$$

où:

D = le plus faible de 60 et le nombre de mois calendaires écoulés entre la Date de Début et la Date de Cessation

E = 60

(ii) sauf si une Majorité de Souscripteurs en dispose autrement, le plus bas entre les Coûts et la Valeur Vénale en fonction du pourcentage de toutes les Parts Sociales Ordinaires B détenues par le Salarié quittant l'entreprise et/ou de tout membre du groupe des salariés quittant l'entreprise.

15.3. A l'article 15.2:

(a) «Bon motif» signifie:

(i) le décès du Salarié quittant l'entreprise;

(ii) des problèmes de santé (sauf dans les cas où ces problèmes de santé sont la conséquence d'une consommation abusive d'alcool ou de drogues) ou l'incapacité permanente du Salarié quittant l'entreprise le rendant incapable de garder son emploi à temps plein à son poste actuel (ou à un poste comparable sur le site où il est employé ou travaille à la Date de Cessation) avec le groupe, ou l'incapacité permanente d'un membre de la famille du Salarié quittant l'entreprise;

(iii) le départ en retraite du Salarié quittant l'entreprise, ayant atteint l'âge conforme à ses conditions d'emploi, ou

(iv) dans d'autres circonstances dès lors que le Conseil de Gérance admet, avec l'accord de la Majorité des Souscripteurs, que l'employé quittant l'entreprise part pour un Bon motif;

(b) Dans le cas des Senior Exécutives, le Bon motif inclut également:

(i) le contrat de service du Salarié quittant l'entreprise (ou tout autre convention selon laquelle ses services sont fournis à une société d'une groupe) prenant fin dans cette société du groupe, sauf dans les cas où la société du groupe est habilitée à mettre fin à ce contrat sommairement et sans verser d'indemnités de départ ou de rupture de contrat;

(ii) la redondance du Salarié quittant l'entreprise;

(c) Laissé intentionnellement blanc

(d) «Mauvais motif» signifie:

(i) démission volontaire du Salarié quittant l'entreprise pour un motif autre qu'un bon motif, ou

(ii) tout autre motif n'étant pas un Bon motif;

(e) «Coût» désigne le montant payé ou libéré (prix d'achat ou de souscription) pour les Parts Sociales Ordinaires B en question par le premier membre (en termes de temps) du groupe du Salarié quittant l'entreprise qui détenait ces Parts Sociales Ordinaires B.

15.4. Pour déterminer la Valeur Vénale de toute Parts Sociales Ordinaires B objet de l'Avis de cession obligatoire:

(a) dans le cas où la Salarié quittant l'entreprise est un Senior Exécutives, la Société doit lui proposer un prix (calculé sur la base définie aux paragraphes (a) et (b) inclus de l'article 15.6) qui, s'il est accepté par lui, sera considéré comme la Valeur Vénale de ses Parts Sociales Ordinaires B. En l'absence d'accord, la Valeur Vénale sera déterminée par les Auditeurs selon les dispositions de l'article 15.5; et

(b) pour tout autre Salarié quittant l'entreprise, la Valeur Vénale sera déterminée par le Comité de rémunération (agissant raisonnablement), sous réserve que le Comité de rémunération doit, pour déterminer la Valeur Vénale, adopter les principes d'évaluation définis à l'article 15.6 ci-dessous.

15.5. Selon l'article 15.4, la Valeur Vénale de toute Part Sociale Ordinaire B (les «Parts Sociales cédées»), objet de l'Avis de cession obligatoire sera leur Valeur Vénale à la date de l'Avis de cession, dans l'hypothèse d'une cession effectuée dans des conditions normales de marché entre un vendeur et un acheteur volontaires et telle que certifiée par les audits (selon l'article 15.7) agissant en experts et non comme arbitres, et dont la détermination sera définitive et obligatoire pour les parties concernées en l'absence d'erreur manifeste.

15.6. Pour déterminer la Valeur Vénale des Parts Sociales cédées, les auditeurs suivront les instructions suivantes:

(a) Négliger toutes restrictions liées aux Parts Sociales et ne pas appliquer de rabais du fait que ces Parts Sociales constituent une minorité;

(b) déterminer la «Valeur d'entreprise» correspondant au prix que l'on pourrait obtenir par la vente de:

(i) toutes les Parts Sociales émises par la Société, quelle que soit leur catégorie; et

(ii) toutes les valeurs obligataires émises (y compris les engagements et arriérés d'intérêts relatifs à ces valeurs), formant ensemble les «Parts Sociales agrafées» entre un vendeur et un acheteur volontaires (en supposant que les Parts Sociales agrafées soient vendues au comptant), en supposant pour cet article 15.5 que la Société est libre de tout endettement restant, selon les documents financiers à la date de l'Avis de cession obligatoire;

(c) déduire de la Valeur d'entreprise un montant égal au montant qui devrait être payé à la date de l'Avis de cession obligatoire pour refinancer tous les montants (y compris les engagements et arriérés d'intérêts, honoraires et autres coûts et dépenses payables (autre que les pénalités et honoraires de remboursement) restant selon les documents financiers);

(d) déduire de la Valeur d'entreprise un montant égal au montant qui devrait être payé à la date de l'Avis de cession obligatoire pour refinancer tous les montants (y compris les engagements et arriérés d'intérêts, honoraires et autres coûts et dépenses payables (autre que les pénalités et honoraires de remboursement) restant selon les valeurs obligataires émises à cette date); et

(e) utiliser le résultat comme évaluation de tout le capital ordinaire émis de la Société à partir duquel sera déterminée la Valeur Vénale des Parts Sociales cédées, comme entre un vendeur et un acheteur volontaires.

15.7. Si les auditeurs ne veulent pas ou ne peuvent pas suivre les instructions de l'article 15.5, un expert indépendant doit alors déterminer la Valeur Vénale selon l'article 15.6, et les dispositions des articles 15.5 et 15.6 s'appliquent à cet «expert indépendant» ici l'«Auditeur», sous réserve que cette personne soit nommée par le Conseil de Gérance et par le Senior Exécutives qui quitte l'entreprise, ou, en cas de désaccord sur cette nomination, qu'elle soit nommée sur demande du Conseil de Gérance ou du Senior Exécutives qui quitte l'entreprise, par le Président de l'Institut des Experts comptables d'Angleterre et du Pays de Galles.

15.8. Les frais et dépenses pour les audits sont à la charge de la société, et doivent être remboursés par l'employé quittant l'entreprise à hauteur de 50% de ces frais et dépenses, à moins que la valeur déterminée par les Audits ne dépasse de 10% ou plus la valeur proposée par la Société, auquel cas les frais et dépenses sont entièrement à la charge de la Société.

15.9. Les Parts Sociales Ordinaires B à céder en application d'un Avis de cession obligatoire doivent être proposées aux Exécutives, Salariés du groupe, futurs Salariés du groupe et/ou à toute société d'investissement de Salariés selon un montant déterminé par le CEO et par le CFO, sous réserve que le nombre des Parts Sociales Ordinaires B qui peut être acquis par les Exécutives en application de cet Avis de cession obligatoire ne dépasse pas un pour cent du total du capital en action de la Société à cette date.

15.10. Les valeurs qui ne sont pas prises par les personnes à qui elles sont proposées selon l'article 15.9 doivent être proposées aux Salariés et futurs Salariés éventuels du Groupe, de Manco ou à une Fiducie de Salariés selon décision du CEO et du CFO, ou entreposées d'une autre manière pour une future attribution par le CEO et le CFO aux Salariés et futurs Salariés éventuels du Groupe ou une Fiducie de Salariés.

15.11. Les droits ou restrictions attachés aux Parts Sociales Ordinaires B définis dans cet article 15 ne doivent pas être modifiés ou abrogés par les Associés ou la société sans l'accord préalable ou la sanction des personnes détenant ces Parts Sociales pour plus de  $\frac{3}{4}$  (trois quarts) de la valeur nominale des Parts Sociales Ordinaires B émises, sous réserve que,

dans le cadre de cet article 15 uniquement, cet accord ne sera pas requis si la modification ou l'abrogation des droits consiste en: (i) une variation ou abrogation des droits ne concernant que les personnes détenant des Parts Sociales Ordinaires B à cette date; ou (ii) n'affectant pas de manière négative les personnes détenant des Parts Sociales Ordinaires B à cette date.

#### **Art. 16. Droit de première offre sur les cessions de Parts sociales.**

16.1. Si à n'importe quel moment, un Associé propose de céder ou de liquider ces Parts Sociales d'une autre façon qu'en application des articles 14.1 à 14.13 (inclus), en vertu d'une Offre Tag en application de l'article 12.1, conformément à une Come Along Notice signifiée en application des dispositions de l'article 11.1 ou conformément à une Drag Notice signifiée en application de l'article 13.1, il doit tout d'abord informer chacun des autres Associés qui détiennent des Parts Sociales de la même classe que celle des Parts Sociales offertes par écrit de son intention («Avis de cession»). Cet Avis de cession doit:

(a) préciser le nombre des Parts Sociales qu'il désire céder ou liquider, (les «Parts Sociales offertes») par ce Souscripteur concerné et/ou leur Entité Associée respectives (le «Vendeur»);

(b) préciser le prix unitaire que le Vendeur est disposé à accepter pour les Parts Sociales offertes (le «Prix d'Offre»), le nombre de Parts Sociales offertes aux bénéficiaires concernés étant le nombre de Parts Sociales qui représente le pourcentage de toute les Parts Sociales émises (à l'exclusion des Parts Sociales offertes) de la même classe que celle des Parts Sociale offertes détenues par les bénéficiaires multiplié par le nombre total de Parts Sociales offertes (le «Habilitation Proportionnelle») et l'identité du Cessionnaire proposé le cas échéant (le «Cessionnaire proposé»);

(c) être accompagné par des formes d'application pour l'utilisation par l'Associé dans l'application de son Habilitation Proportionnelle (ou une partie) et pour toute Part Sociale au-delà d'un tel droit qu'il est prêt à acheter («Parts Sociales supplémentaires»); et

(d) ne pas retirer cette proposition sans l'accord du Vendeur ou en application des dispositions de l'article 16.8.

16.2. Si un Cessionnaire proposé est spécifié dans l'Avis de cession, le Vendeur peut, à sa seule discrétion, signifier avec l'Avis de cession une Tag Offer en vertu de l'article 12 (et un Avis Come Along en vertu de l'article 11, s'il est applicable) à l'égard de la cession proposée et dans ce cas les périodes pertinentes pour l'acceptation des offres faites en application des articles 16 et 12 et/ou de l'article 11 appliqués simultanément.

16.3. Sous réserves des dispositions de l'article 16.8, chacune de ces offres doit rester ouverte pour une acceptation totale ou partielle dans les 30 jours à dater de son émission (délai précisé dans l'avis) (la «Date d'Acceptation Définitive»). Chacune de ces offres, dès lors qu'elle n'est pas acceptée par l'un des Associés entièrement ou en partie dans un délai de 30 jours, doit être considérée comme refusée par l'Associé.

16.4. Dans les deux jours ouvrables après la Date d'Acceptation Définitive (la «Date de Confirmation»), le Vendeur doit confirmer par écrit à chaque Associé qui a indiqué qu'il souhaitait acheter son Habilitation de Parts Sociales offertes (chacun «Membre achetant») le nombre total de Parts Sociales offertes à lui être transféré (ce qui est composé de l'Habilitation Proportionnelle du Membre achetant ou un nombre moins important de Parts Sociales offertes qu'il a demandé et, si c'est applicable, le nombre de Parts Sociales supplémentaires comme calculé en vertu de l'article 16.5) (le «Total des Parts Sociales offertes»).

16.5 Si le nombre des Parts Sociales offertes restant non attribué est inférieur au nombre total des Parts Sociales supplémentaires demandé, les Parts Sociales non attribuées seront attribuées (aussi précisément que possible) au pro rata de la détention des Parts Sociales par les Associés qui ont demandé des Parts Sociales supplémentaires des Parts Sociales supplémentaires (calculé parmi ces seuls Associés) et si le nombre des Parts Sociales offertes restant non attribué est supérieur ou égal au nombre total des Parts Sociales supplémentaires demandé, chaque associé ayant demandé des Parts Sociales supplémentaires (sur réception de la complète rétribution) recevra le nombre des Parts Sociales supplémentaires qui est demandé.

16.6 Dans les 30 jours de la Date de Confirmation, chaque Membre Achetant doit céder au Vendeur la rétribution complète pour le Total des Parts Sociales offertes, sur telle réception, le Vendeur doit céder le Total des Parts Sociales offertes au Membre(s) Achetant(s).

16.7. Le vendeur sera tenu, contre paiement du Prix Convenu (paiement à faire dans un délai de 30 jours calendaires de la Date de Confirmation, de céder des Parts sociales qui ont été attribuées à chaque Membre Achetant, selon les articles 16.4 et 16.5, à chaque Membre Achetant. Si, malgré cette obligation, le vendeur ne procède pas à la cession des Parts Sociales, et un Membre Achetant prouve à la Société qu'il a payé le Prix Convenu, le vendeur sera considéré comme ayant demandé à l'un des gérants de la Société d'être son fondé de pouvoir pour exécuter, réaliser et livrer pour son compte la cession des Parts Sociales concernées au(x) Membre(s) Achetant(s), et, dès lors que chaque nom de Membre Achetant sera inscrit au registre des membres de la Société, la validité de la procédure ne pourra pas être remise en cause par quiconque.

16.8. Dans la mesure où le Vendeur ne doit pas trouver des acheteurs pour toutes les Parts Sociales offertes ou les Parts Sociales supplémentaires ou le Total des Parts Sociales offertes conformément à la procédure prévue par les articles 16.1 à 16.5 (inclus), ou si toutes les Parts Sociales comprises dans un Avis de cession ne sont pas acceptées par un ou plusieurs membres achetant, l'Avis de cession doit être considéré comme étant retiré, et le vendeur peut, dans un délai de six mois après la Date d'Acceptation Définitive, toujours sous réserve des dispositions prévues à l'article 12 et à

l'article 11 (le cas échéant), céder la totalité (mais pas une partie) des Parts Sociales offertes restant invendues à toute personne dans une vente de bonne foi à un prix unitaire qui ne doit pas être inférieur au Prix Convenu, sous réserve que:

(a) en cas de cession à un Cessionnaire proposé qui est considéré par le Conseil de Gérance comme un concurrent ou lié à un concurrent du Groupe, une cession peut ne pas être enregistrée, sauf avec l'accord préalable du Conseil de Gérance; et

(b) le Conseil de Gérance peut demander à être satisfait de telle sorte qu'il peut raisonnablement demander que les Parts Sociales offertes soient vendues dans une vente de bonne foi à un prix unitaire qui ne doit pas être inférieur au Prix Convenu, sans aucune déduction, rabais ou remise sous quelque forme que ce soit à l'acheteur, et, s'il n'est pas satisfait, il peut refuser d'enregistrer l'acte de cession.

#### **Art. 17. Autres Restrictions aux cessions et Cessions des Parts Sociales par Blackstone.**

17.1. Sans préjudice de toutes autres dispositions de ces articles, tant que le contrat de licence et de coopération reste valable, et que KIRKBI ou l'un de ses mandataires ou Entités Associées est un Associé, un Associé ne peut céder des Parts Sociales ou tout intérêt sur des Parts Sociales, et ni Société ni aucune Société du Groupe ne peut émettre ou octroyer de droits sur des Parts Sociales, Quasi-parts sociales, Titres de créances ou prêts, emprunts obligataires à tout concurrent de LEGO ou une partie inappropriée sans le consentement préalable, par écrit, de KIRKBI, de BLACKSTONE et de CVC.

17.2. Pour l'application de ces articles, tout litige sur le fait qu'un Cessionnaire proposé soit un Concurrent LEGO ou une partie non appropriée doit être porté devant un avocat de la Couronne installé en Angleterre ou au Pays de Galles et désigné en accord avec BLACKSTONE, KIRKBI et CVC pour statuer en tant qu'expert et non en tant qu'arbitre, ou, à défaut, un accord doit être trouvé dans un délai de 30 jours par le Président du Barreau d'Angleterre et du Pays de Galles sur demande de BLACKSTONE, KIRKBI ou CVC. Les frais d'intervention de l'avocat de la Couronne sont répartis selon la décision de cet avocat.

### **D. Gérance**

#### **Art. 18.**

(a) La Société est dirigée par le Conseil de Gérance.

(b) La Société sera engagée en toutes circonstances par la signature conjointe de deux membres du Conseil de Gérance chacun d'eux aura été nommé par un Souscripteur différent sauf décision contraire du Conseil de Gérance.

(c) Vis-à-vis des tiers, le Conseil de Gérance a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances et pour faire autoriser tous les actes et opérations relatifs à son objet.

**Art. 19.** Les Gérants sont nommés par l'assemblée générale des Associés en accord avec l'article 20 ci-dessous. La majorité des Gérants ne doit pas être composée de résidents du Royaume-Uni sur le plan fiscal et ne doit pas être composée non plus de résidents danois sur le plan fiscal. La majorité des personnes nommées pour le choix des Gérants en application de ces articles ne doivent pas être résidents au Royaume-Uni sur le plan fiscal ni résidents danois sur le plan fiscal. Conformément aux dispositions de ces articles, les Gérants peuvent être révoqués librement à tout moment.

#### **Art. 20. Nomination et Révocation des Gérants.**

20.1. Sous réserve des articles 19 et 40, BLACKSTONE, KIRKBI et CVC seront chacun habilités le cas échéant à désigner trois individus pouvant être nommés Gérants, parmi lesquels tous les Associés réunis en assemblée générale devront nommer deux Gérants;

20.2. En plus de ses droits en tant que Souscripteur en vertu de l'article 20.1, pour aussi longtemps que son Pourcentage pertinent de Parts sociales:

(a) excède 40 %, il sera habilité le cas échéant à désigner deux autres individus proposés comme Gérants parmi lesquels l'Assemblée générale des Associés devra en nommer r un comme Gérant supplémentaire; ou

(b) excède 50%, il sera habilité le cas échéant à désigner jusqu'à cinq autres individus pour la nomination en tant que Gérant pour laquelle tous les Associés réunis en assemblée générale doivent nommer un nombre de Gérants de sorte que ce nombre, combiné avec celui des autres Gérants nommés par les Souscripteurs concernés, constitue la majorité simple du Conseil de Gérance.20.3. Seul un Souscripteur qui a désigné un Gérant peut:

(i) proposer que les Gérants désignés soient révoqués ou suspendus de leurs fonctions par l'assemblée générale des Associés; ou

(ii) proposer des remplaçants pour ces Gérants, qui ont été révoqués ou suspendus de leurs fonctions par l'assemblée générale des Associés.

20.4. Seul les Souscripteurs statuant à la Majorité des Souscripteurs:

(a) a le droit le cas échéant, de désigner un salarié du Groupe pour la nomination en tant qu'observateur parlant non-votant (le «Executive Observateur»); et

(b) peut proposer que tout Executive Observateur nommé soit remplacé par un autre salarié ou un futur salarié du Groupe.

20.5. Les Gérants présents lors de toute Assemblée peuvent nommer l'un des leur pour présider à la séance. Le président ne doit pas avoir de voix prépondérante.

20.6. Sauf dispositions contraires aux termes de ces articles ou par accord séparé entre les Associés, les Gérants n'ont pas droit à une rémunération en cette qualité. Chaque Gérant et l'Executive Observateur ont droit au remboursement de leurs dépenses raisonnables dans le cadre de leur présence à chaque Assemblée.

20.7. Chaque Gérant doit désigner comme mandataire tout autre Gérant pour toute Assemblée du Conseil de Gérance prévue au présent article 20 et un tel mandataire peut voter en son nom lors de cette Assemblée.

20.8. Au moment de la réalisation de toute vente, cession, transfert ou autre disposition de toutes les Parts Sociales détenues par un Souscripteur ou, lorsque ses droits selon les articles 20.1 et 20.2 cessent, ce Souscripteur doit présenter la révocation, dès que cela est possible de chacun, ou le cas échéant, d'un nombre donné de Gérants qu'il a désigné pour veiller à ce que le nombre total de Gérants qu'il a désigné et qui ont été nommés Gérant représente le total qu'il est en droit de désigner et ont été nommés conformément à ces articles.

20.9. Tout Souscripteur proposant la révocation ou la suspension d'un Gérant doit être responsable des conséquences, et s'engage devant la Société et les autres associés à indemniser et à faire en sorte que la Société et les autres Associés soient indemnisés de toute demande pour pertes, engagements et frais pouvant être réclamés à la Société et aux autres Associés par suite d'une plainte déposée par ce Gérant pour licenciement arbitraire ou abusif, ou pour redondance, ou toute autre contrepartie liée à la révocation du Gérant et à la perte de son poste.

**Art. 21.** Article délibérément laissé vierge.

### **Art. 22. Réunions du Conseil de Gérance.**

22.1. Le Conseil de Gérance se réunira sur convocation du président ou de deux Gérants, et tous ces Assemblées devront se tenir au Luxembourg. Le président présidera toutes les réunions du Conseil de Gérance mais, en son absence, le Conseil de Gérance pourra désigner à la majorité des personnes présentes à cette réunion un autre Gérant pour assumer la présidence pro tempore de ces réunions.

22.2. Avis écrit de toute réunion du Conseil de Gérance sera donné à tous les Gérants sept jours avant la date prévue pour la réunion, sauf une Assemblée du Conseil de Gérance peut être convoquée moins de sept jours à l'avance si un de chaque Gérant de BLACKSTONE, de KIRKBI et de CVC se mettent d'accord. Une convocation spéciale ne sera pas requise pour une réunion du Conseil de Gérance se tenant à une heure déterminée dans une résolution préalablement adoptée par le Conseil de Gérance.

22.3. Aussi longtemps que:

(a) BLACKSTONE a le droit de désigner au moins un Gérant de BLACKSTONE pour siéger au Conseil de Gérance conformément à l'article 20.1, qu'il soit ou non nommé Gérant, le Mandataire de BLACKSTONE sera en droit de recevoir avis de convocation et les documents relatifs à toutes les Assemblées du Conseil de Gérance en même temps que chaque Gérant; et

(b) KIRKBI a le droit de désigner au moins un Gérant de KIRKBI pour siéger au Conseil de Gérance conformément à l'article 20.1, qu'il soit ou non nommé Gérant, le Mandataire de KIRKBI sera en droit de recevoir avis de convocation et les documents relatifs à toutes les Assemblées du Conseil de Gérance en même temps que chaque Gérant; et

(c) CVC a le droit de désigner au moins un Gérant de CVC pour siéger au Conseil de Gérance conformément à l'article 20.1, qu'il soit ou non nommé Gérant, le Mandataire de CVC sera en droit de recevoir avis de convocation et les documents relatifs à toutes les Assemblées du Conseil de Gérance en même temps que chaque Gérant.

22.4. Tout Gérant pourra se faire représenter à toute réunion du Conseil de Gérance en désignant par écrit ou par câble, télégramme, télex ou télécopie un autre Gérant comme son mandataire. Un Gérant pourra représenter plusieurs de ses collègues.

22.5. Tout Gérant peut participer à une réunion du Conseil de Gérance par conférence téléphonique, visioconférence ou autre moyen de communication similaire permettant à toutes les personnes prenant part à la réunion de s'entendre les unes les autres à condition qu'une majorité du Conseil de Gérance est physiquement présente à la réunion à Luxembourg. La participation à une réunion par ces moyens équivaut à une participation en personne à cette réunion.

### **Art. 23. Quorum et Majorité.**

23.1. Le Conseil de Gérance ne pourra délibérer ou agir valablement que si la au moins des Gérants est présente ou représentée à la réunion du Conseil de Gérance. Les décisions seront prises à la majorité des voix des Gérants présents ou représentés lors de ladite réunion.

23.2. Le Conseil de Gérance pourra, à l'unanimité, adopter des résolutions par voie circulaire en exprimant son approbation par écrit, par câble, télégramme, télex ou facsimilé ou par tout autre moyen de communication similaire, à confirmer par écrit. L'ensemble formera le procès-verbal témoignant de la résolution.

23.3. Le quorum pour les transactions du Conseil de Gérance ou de tout comité ou sous-comité sera une majorité de ses membres et doit dans tous les cas inclure un Gérant BLACKSTONE et un Gérant de KIRKBI et un Gérant de CVC, tant que le Souscripteur nommé concerné a le droit de nommer au moins un Gérant pour siéger au Conseil de Gérance en application de l'article 20.1. Si dans l'heure qui suit celle fixée pour une Assemblée, le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est reportée au troisième jour ouvrable suivant à la même heure et au même endroit, sauf s'il en est convenu



autrement par un de chacun des Gérants de BLACKSTONE KIRKBI et CVC (si en fonctions). Si, lors de l'Assemblée ajournée, un quorum n'est pas présent dans l'heure qui suit celle fixée pour l'Assemblée, les Gérants présents constitueront le quorum à condition qu'ils soient une majorité des Gérants habilités à assister à cette Assemblée ajournée. Toute l'Assemblée ajournée pour absence de quorum fera l'objet d'un avis envoyé à tous les Gérants ayant le droit de participer à l'Assemblée ajournée.

23.5. Dans le cas où un Souscripteur (et, dans le cas de BLACKSTONE, ce droit peut être exercé par Blackstone Capital Partners (Cayman) IV L.P.) a le droit de nommer un Gérant pour siéger au Conseil de Gérance en application de l'article 20.1 pour toutes les occasions durant lesquelles ce Gérant n'est pas en mesure d'assister à une Assemblée du Conseil de Gérance, ce Souscripteur (et, dans le cas de BLACKSTONE, ce droit peut être exercé par Blackstone Capital Partners (Cayman) IV L.P.) aura le droit d'envoyer pour toute Assemblée du Conseil de Gérance un observateur parlant.

23.6. Au cas où le Pourcentage pertinent de Parts Sociales du Souscripteur est supérieur à 5 pour cent, mais il n'a plus le droit de nommer un Gérant pour le Conseil de Gérance, il sera alors en droit de recevoir avis de convocation et les documents relatifs à toutes les Assemblées du Conseil de Gérance en même temps que chaque Gérant.

23.7. Article délibérément laissé vierge.

23.8 Article délibérément laissé vierge.

23.9 Les résolutions seront adoptées lors de toute Assemblée du Conseil de Gérance à la majorité simple des Administrateurs.

**Art. 24.** Article délibérément laissé vierge.

**Art. 25.**

25.1. Si, à tout moment, aucun Gérant BLACKSTONE n'a été nommé en vertu de l'article 20 quand BLACKSTONE a un droit en vertu de l'article 20 (sous réserve de l'article 40) de nommer un Gérant BLACKSTONE, alors les références dans les présents Statuts au consentement ou à l'approbation d'un ou plusieurs des Gérants BLACKSTONE seront interprétées comme des références au consentement écrit de BLACKSTONE.

25.2. Si, à tout moment, aucun Gérant KIRKBI n'a été nommé en vertu de l'article 20 lorsque KIRKBI a le droit en vertu de l'article 20 (sous réserve de l'article 40) de nommer un Gérant KIRKBI, alors les références dans les Statuts au consentement ou à l'approbation d'un ou plusieurs des Gérants KIRKBI seront interprétées comme des références au consentement écrit de KIRKBI.

25.3. Si, à tout moment, aucun Gérant CVC n'a été nommé en vertu de l'article 20 quand CVC a un droit en vertu de l'article 20 (sous réserve de l'article 40) de nommer un Gérant CVC, alors les références dans les présents Statuts au consentement ou à l'approbation d'un ou plusieurs des Gérants BLACKSTONE seront interprétées comme des références au consentement écrit de CVC.

25.3 Article délibérément laissé vierge.

**Art. 26.** Les procès-verbaux des réunions du Conseil de Gérance devront être signés par le président ou, en l'absence de celui-ci, par le vice-président, ou par deux Gérants. Les copies ou extraits desdits procès-verbaux susceptibles d'être présentés dans des procédures judiciaires ou autres devront être signés par le président, ou par deux Gérants.

**Art. 27.** Le décès ou la démission d'un Gérant, quelle qu'en soit la raison, n'entraînera pas la dissolution de la Société.

**Art. 28.** Le ou les Gérant(s) n'assument pas, du fait de sa/leur position, de quelque responsabilité personnelle relativement à des engagements régulièrement effectués par eux au nom de la Société. Ce sont uniquement des mandataires et ils ne sont, par conséquent, responsables que de l'exécution de leur mandat.

## **E. Décisions collectives des associés**

**Art. 29.** Chaque Associé peut participer aux décisions collectives, quelque soit le nombre des Parts Sociales qu'il détient. Chaque Associé a le droit à un nombre de voix égal au nombre de Parts qu'il détient ou représente.

**Art. 30.** Les décisions collectives ne sont valablement prises que pour autant qu'elles ont été adoptées par des Associés représentant plus de la moitié du capital social.

**Art. 31.** Article délibérément laissé vierge

**Art. 32.** Droits de consentements des Associés et du Conseil de Gérance

32.1. Toute décision relative à l'une des questions suivantes nécessitera soit: (a) un écrit préalable de chacun des Souscripteurs significatifs; or (b) l'approbation préalable de la Majorité du Conseil de Gérance comprenant au moins un des Gérants nommés par chacun des Souscripteurs Significatifs:

(a) Tout changement dans l'acte constitutif de la Société ou des Statuts, autres que ceux nécessaires en cas de conflit ou d'incompatibilité entre les dispositions de tout accord conclu par les Associés et les dispositions de ces Statuts;

(b) toute émission des Parts Sociales ou de Quasi-parts sociales ou de Titres de Créances;

(c) le projet ou la conclusion de toute transaction par la Société ou toute Société du Groupe (autres que suite à ces Statuts) qui, si les Sociétés étaient admises à la cote officielle des autorités britanniques d'inscription à la cote et aux opérations de la Bourse de Londres pour les titres cotés, constituerait une transaction relevant de la Catégorie 1 ou 2

(telle que définie dans les Règles d'admission à la cote) si ce n'est que le calcul résultant de la considération par rapport au taux de capitalisation boursière ne s'applique pas;

(d) l'adoption de toute résolution de (i) liquider la Société ou toute Société de Groupe ou le dépôt d'une demande de nomination d'un liquidateur, ou l'invitation faite à une quelconque personne de nommer un administrateur judiciaire ou syndic de faillite ou la prise de toute mesure (y compris notamment la remise de tout avis ou le dépôt de tout document par la Société ou l'un de ses administrateurs) selon les dispositions de la section VII de la Loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée, et les articles 440 et suivants du Code de commerce luxembourgeois (ii) de placer (ou toute Société du Groupe le cas échéant) sous tutelle, ou le dépôt d'une requête par la Société (ou toute Société du Groupe le cas échéant) ou l'un de ses Gérants au tribunal en vue d'une ordonnance d'administration selon les dispositions du décret Grand Ducal du 24 mai 1935 sur la gestion contrôlée;

(e) la création, le renouvellement ou la prolongation d'un engagement d'emprunts par une Société du Groupe qui est (a) non permis ou qui autrement nécessite le consentement de la banque en vertu des Documents de Financement; ou qui (b) excède €25 million d'euro;

(f) chaque engagement de dépense d'investissement ou série de dépenses d'investissement connexes (sur une période de 12 mois) par toute Société du Groupe dépassant €100 million, à l'exclusion des dépenses d'investissement relatives à l'acquisition de nouveaux parcs;

(g) la cession, vente ou autre aliénation sur une période de 12 mois de tout bien ou groupe de biens connexes par une Société du Groupe (autre qu'un membre du Groupe d'exploitation) ayant une valeur comptable nette totale de €200 million d'euro ou plus, à l'exclusion de la cession, vente ou autre aliénation d'un parc individuel ou d'attraction et de l'actif et du passif s'y rapportant chaque année;

(h) tout changement des commissaires aux comptes de la Société pour un cabinet autre que KPMG LLP, Ernst & Young, Deloitte ou PricewaterhouseCoopers;

(i) toute décision relative à l'établissement d'un plan d'option d'achat des Parts Sociales ou autre plan de participation aux bénéfices par l'actionnariat pour tout administrateur ou salarié d'une Société du Groupe impliquant l'émission des Parts Sociales, hormis celles décrites dans la définition du terme «Emission Autorisée»; et

(j) tout changement majeur apporté à l'activité de la Société; ou toute activité de toute Société du Groupe qui serait incompatible avec l'activité de la Société;

(k) toute émission de Parts Sociales, prêts d'Associés ou emprunts obligataires par une Société du Groupe à toute personne autre qu'une Société du Groupe; ou

(l) l'accord d'un prêt par tout membre du Groupe d'exploitation à un Souscripteur;

32.2. Les dispositions de l'article 32.1 ci-dessus ne s'appliquent pas à une Emission Autorisée, un Emprunt Autorisé, une Acquisition Autorisée ou une vente de la Société conformément au mécanisme énoncé à l'article 13 ou à toute mesure nécessaire à la mise en œuvre de ce qui précède ou à donner effet à toute question spécifiquement envisagée dans tout accord entre les Associés, dont chacun requiert l'approbation du Conseil statuant à la majorité simple.

## F. Exercice financier – Comptes annuels – Distribution des bénéfices

**Art. 33.** L'exercice de la Société commence le premier janvier et se termine au trente et un décembre.

**Art. 34.** Chaque année, au trente et un décembre, les comptes sont arrêtés et les Gérants dressent un inventaire comprenant l'indication des valeurs actives et passives de la Société.

Tout associé peut prendre communication au siège social de l'inventaire et du bilan.

**Art. 35.** Sur le bénéfice net, il est prélevé 5% (cinq pour cent) pour la constitution d'un fonds de réserve jusqu'à ce que celui-ci atteigne 10% (dix pour cent) du capital social. Le solde est à la libre disposition de l'assemblée générale.

Les Associés peuvent décider de verser des dividendes intermédiaires sur la base d'une reddition des comptes rédigée par le Gérant ou le Conseil de Gérance indiquant que des fonds suffisants sont disponibles pour répartition, étant entendu que le montant à distribuer ne peut dépasser les bénéfices réalisés depuis la fin du dernier exercice, majoré des bénéfices reportés et des réserves distribuables mais minoré des reports des pertes et des sommes à affecter à une réserve à constituer, conformément à la loi ou aux présents statuts.

**Art. 36.** Toute distribution effectuée par la Société des montants de capital ou de revenus disponibles pour la distribution conformément aux dispositions de la loi luxembourgeoise, à tout moment et notamment lors de la liquidation de la Société, (une «Distribution») doit être faite en respectant l'ordre de priorité suivant:

(a) en premier lieu, aux détenteurs de Parts Sociales Ordinaires A (en cette qualité) jusqu'à ce qu'ils aient reçu concernant les Parts Sociales Ordinaires A (avec toutes les distributions faites précédemment concernant les Parts Sociales Ordinaires A) le Reversement Préférentiel global concernant toutes les Parts Sociales Ordinaires A ces paiements étant faits au prorata du Prix d'Emission des Parts Sociales Ordinaires A, ce paiement étant fait pro rata au Prix d'Emission des Parts Sociales Ordinaires A;

(b) en second lieu, aux détenteurs de Parts Sociales Ordinaires A (en cette qualité) jusqu'à ce qu'ils aient reçu concernant les Parts Sociales Ordinaires A (avec toutes les distributions faites précédemment concernant les Parts Sociales

Ordinaires A) le Prix d'Emission global de toutes les Parts Sociales Ordinaires A, ces paiements étant faits au prorata du Prix d'Emission des Parts Sociales Ordinaires A;

(c) en deuxième lieu, quatre-vingt-sept virgule deux pour cent (87,2%) du reste de la Distribution doit être distribué aux détenteurs de Parts Sociales Ordinaires A (au prorata du nombre de Parts Sociales Ordinaires A qu'ils détiennent) et douze virgule huit pour cent (12,8%) du reste de la Distribution doit être distribué aux détenteurs de Parts Sociales Ordinaires B (au prorata des Parts Sociales Ordinaires B qu'ils détiennent) pari passu comme si les Parts Sociales Ordinaires A et les Parts Sociales Ordinaires A constituaient une même classe de Parts Sociales.

Pour l'application du présent article 36:

«Répartition des Devises» désigne la répartition spécifiée dans les conditions régissant les Part Sociales Ordinaires A en cause et dans le cas des Part Sociales Ordinaires A émises à la date de l'Achèvement désigne 35 pour cent en livres sterling, 40 pour cent en euros et 25 pour cent en US dollar; et

«Prix d'Emission» désigne le prix d'émission des Parts Sociales en question (à convenir au moment de l'émission) qui pour chaque Part Sociale Ordinaire A doit être en partie libellé en livres sterling (le «Prix d'Emission en Livres Sterling»), en partie libellé en euro (le «Prix d'Emission en Euro»), en partie libellé en US dollars (le «Prix d'Emission en US Dollars») et les Parts Sociales Ordinaires A émises à la date de l'Achèvement doivent être considérées comme ayant un Prix d'Emission d'un total de £3.16, €4.04 et \$3.37 par Part Sociale Ordinaire A;

«Reversement Préférentiel» désigne un montant égal au retour sur le Prix d'Emission de chaque Part Sociale Ordinaire A calculé au taux de 8 pour cent par an (accumulé sur une base quotidienne et combiné à chaque anniversaire de l'émission) et sur la base de, pour le calcul du Reversement Préférentiel, toute Distribution concernant les Parts Sociales Ordinaires A doit être traitée comme réduisant:

(A) premièrement, tout montant de Reversement Préférentiel resté impayé à compter de la date de cette Distribution; et

(B) par la suite (une fois que tous les montants de Reversements Préférentiels restés impayés ont été satisfaits) doit être traitée comme réduisant le Prix d'Emission de cette Part Sociale Ordinaire A à compté de la date de cette Distribution.

Dans le but de déterminer l'exécution du Reversement Préférentiel sur les Parts Sociales Ordinaires A et le rendement des Parts Sociales Ordinaires:

(i) chaque distribution doit (quelle que soit la devise avec laquelle elle s'effectue) être considérée comme étant versée en livres sterling, euro et en US dollars sur la base de la Répartition des Devises et en appliquant les taux de change à la clôture à Londres tels que publiés par Bloomberg en vigueur à la fermeture des bureaux le jour ouvrable précédent immédiatement la Distribution (le «Taux de Change en Vigueur»).

(ii) Une fois que la Distribution a été libellée de manière théorique conformément au paragraphe (i) ci-dessus, les montants estimés de la Distribution dans chaque devise (ces montants étant respectivement la «Distribution Estimée en Livres Sterling», la «Distribution estimée en Euro» et la «Distribution Estimée en US Dollars») doivent être répartis de façon théorique en fonction de la valeur globale de:

(A) Dans le cas de la Distribution Estimée en Livres Sterling, la composante en livres sterling des Parts Sociales Ordinaires A (calculée en multipliant le nombre des Parts Sociales Ordinaires A en cause ayant le même Prix d'Emission en Livres Sterling par ce Prix d'Emission en Livres Sterling et, dans les circonstances où il y a en cause des Parts Sociales Ordinaires A avec différents Prix d'Emission en Livres Sterling, en totalisant les totaux, et dans tous les cas par le Reversement Préférentiel accumulé et à recouvrer tel que de droit) (ce montant global étant la «Valeur Accumulée en Livres Sterling»);

(B) Dans le cas de la Distribution Estimée en Euro, la composante en Euro des Parts Sociales Ordinaires A (calculée en multipliant le nombre des Parts Sociales Ordinaires A en cause ayant le même Prix d'Emission en Euro par ce Prix d'Emission en Euro et, dans les circonstances où il y a en cause des Parts Sociales Ordinaires A avec différents Prix d'Emission en Euro, en totalisant les totaux, et dans tous les cas par le Reversement Préférentiel accumulé et à recouvrer tel que de droit) (ce montant global étant la «Valeur Accumulée en Euro»);

(C) Dans le cas de la Distribution Estimée en US Dollars, la composante en US Dollars des Parts Sociales Ordinaires A (calculée en multipliant le nombre des Parts Sociales Ordinaires A en cause ayant le même Prix d'Emission en US Dollars par ce Prix d'Emission en US Dollars et, dans les circonstances où il y a en cause des Parts Sociales Ordinaires A avec différents Prix d'Emission en US Dollars, en totalisant les totaux, et dans tous les cas par le Reversement Préférentiel accumulé et à recouvrer tel que de droit) (ce montant global étant la «Valeur Accumulée en US Dollars»).

Dans le but de déterminer si, le cas échéant, les paiements prioritaires des paragraphes (a) et (b) de cet article 36 ont été exécutés.

(iii) Dans le cas où résultant d'une Distribution la Distribution Estimée en Livres Sterling excède la Valeur Accumulée en Livres Sterling ou si la Distribution Estimée en Euro excède la Valeur Accumulée en Euro ou si la Distribution Estimée en US Dollars excède la Valeur Accumulée en US Dollars, alors l'excédant de la Distribution Estimée en Livres Sterling, Distribution Estimée en Euro et/ou la Distribution Estimée en US Dollars (le cas échéant) doit être converti de manière théorique en livres sterling (s'il reste toute Valeur Accumulée en Livres Sterling en cours), euros (s'il reste toute Valeur Accumulée en Euro en cours) et/ou US dollars (s'il reste toute Valeur Accumulée en US Dollars en cours) au prorata de

la Répartition des Devises (mais à ces fins en excluant toute devise à l'égard de laquelle excède la Valeur Accumulée en cours) en appliquant le Taux de Change en Vigueur et théoriquement appliqué la Valeur Accumulée en Livres Sterling en cours la Valeur Accumulée en Euro en cours ou la Valeur Accumulée en US Dollars en cours la cas échéant.

(iv) A titre d'illustration, le tableau suivant est un exemple préparé de la détermination du rendement des Parts Sociales Ordinaires A:

Taux de change initial (SPA)

£-€	1,117
£-\$	1,491
Répartition initiale des devises	
£	35,0%
€	40,0%
\$	25,0%
SUM	100,0%

Valeur totale initiale en devise locale

£	430.856.170
€	550.018.676
\$	458.861.821

Valeur initiale en devise locale par action

£	3,16
€	4,04
\$	3,37

Initial

Equivalent £	Valeur initiale (en (£))	#	%
BLACKSTONE CAPITAL PARTNERS (CAYMAN) IV LP	395.505.332	43.774.745	32,13%
BLACKSTONE CAPITAL PARTNERS (CAYMAN) IV-A LP	6.231.564	689.715	0,51%
BLACKSTONE FAMILY INVESTMENT PARTNERSHIP (CAYMAN) IV A LP	17.497.468	1.936.630	1,42%
BLACKSTONE PARTICIPATION PARTNERSHIP (CAYMAN) IV LP	1.406.865	155.715	0,11%
KIRKBI A/S	446.592.970	49.429.155	36,28%
LANCELOT HOLDINGS S.a.r.L.	346.454.194	38.345.740	28,14%
DE FACTO 1271 LIMITED	17.329.236	1.918.010	1,41%
TOTAL	1.231.017.628	136.249.710	100,0%

23/07/2010	Roll-up	23/07/2011	Roll-up	23/07/2012	23/07/2012	23/07/12
Initial		1 <sup>er</sup> Anniversaire		2 <sup>nd</sup> Anniversaire	Distribution	
Retour prioritaire					8%	8%
£m Valeur Totale				430,9	34,5	465,3
€m Valeur Totale				550,0	44,0	594,0
\$m Valeur Totale				458,9	36,7	495,6

Distribution Example I

£100m distribution – admettant que le taux de change reste inchangé

Devise locale	Répartition devises	Taux de change	Dividend en devise locale	Valeur accumulée		
£	35,0%	1.000	35.000.000	502,6	35,0)	467,6
€	40,0%	1.117	44.680.000	641,5	(44,7)	596,9
\$	25,0%	1.491	37.275.000	535,2	(37,3)	497,9

Distribution – Example II

£100m distribution – supposant que € faiblisse p.r. £

Devise locale	Répartition devises	Taux de change	Dividend en devise locale	Valeur accumulée		
£	35,0%	1.000	35.000.000	502,6	(35,0)	467,6
€	40,0%	1.500	60.000.000	641,5	(60,0)	581,5
\$	25,0%	1.491	37.275.000	535,2	(37,3)	497,9

### Exemple Sortie

£2,000m valeur de sortie de participation "pré-dilution" – supposant que € faiblisse p.r. £ (£ (supposant qu'aucune distribution «pré-sortie» ne soit réalisée) et supposant une sortie au 23-Jul-12

Devise locale	Taux de change	Valeur accumulée (milliers de £)	
£ . . . . .	1.000	502,6	502,6
€ . . . . .	2.000	641,5	320,8
\$ . . . . .	1.491	535,2	359,0
Somme (£M) . . . . .			1.182,3
Produit de la vente (£m) . . . . .			2.000,0
Valeur excédent la valeur accumulée des Parts Sociales A (£m) . . . . .			817,7
dont aux détenteurs des Parts Sociales B (12,8%) (£m) . . . . .			104,7
dont aux détenteurs des Parts Sociales A (87,2%) (£m) . . . . .			713,0

**Art. 37.** Des dividendes des Parts Sociales seront distribués aux Associés, conformément à l'article 36 et, concernant ces montants pour la distribution entre les Parts sociales comprenant les Parts Sociales Ordinaires A et les Parts Sociales comprenant les Parts Sociales Ordinaires B, selon le plan de répartition suivant:

(a) Les détenteurs des Parts Sociales Ordinaires B1, des Parts Sociales Ordinaires B2, des Parts Sociales Ordinaires B3 et des Parts Sociales Ordinaires B4 pourront se voir attribuées un droit de percevoir, au pro rata, un dividende préférentiel représentant 0,25% de la valeur nominale de ces Parts Sociales Ordinaires B de ces Associés. Après le paiement de tels dividendes préférentiels, tout le reste du revenu disponible pour la distribution aux détenteurs des Parts Sociales Ordinaires B de la Société, le cas échéant, devront être versés aux détenteurs des Parts Sociales Ordinaires B5;

Si les Parts Sociales Ordinaires B5 ont toutes été annulées suite à leur rachat ou autrement au moment de la distribution, les détenteurs des Parts Sociales Ordinaires B4 auront le droit de recevoir tout le reste du revenu disponible pour la distribution aux détenteurs des Parts Sociales Ordinaires B, le cas échéant, après le paiement au pro rata de tout dividende préférentiel aux détenteurs de Parts Sociales Ordinaires B1, de Parts Sociales Ordinaires B2 et de Parts Sociales Ordinaires B3;

Si les Parts Sociales Ordinaires B5 et les Parts Sociales Ordinaires B4 ont toutes été annulées suite à leur rachat ou autrement au moment de la distribution, les détenteurs des Parts Sociales Ordinaires B3 auront le droit de recevoir tout le reste du revenu disponible pour la distribution aux détenteurs des Parts Sociales Ordinaires B, le cas échéant, après le paiement au pro rata de tout dividende préférentiel aux détenteurs de Parts Sociales Ordinaires B1 et de Parts Sociales Ordinaires B2;

Si les Parts Sociales Ordinaires B5, les Parts Sociales Ordinaires B4 et les Parts Sociales Ordinaires B3 ont toutes été annulées suite à leur rachat ou autrement au moment de la distribution, les détenteurs des Parts Sociales Ordinaires B2 auront le droit de recevoir tout le reste du revenu disponible pour la distribution aux détenteurs des Parts Sociales Ordinaires B, le cas échéant, après le paiement au pro rata de tout dividende préférentiel aux détenteurs de Parts Sociales Ordinaires B1, et; Si les Parts Sociales Ordinaires B5, les Parts Sociales Ordinaires B4, les Parts Sociales Ordinaires B3 et les Parts Sociales Ordinaires B2 ont été annulées suite à leur rachat ou autrement au moment de la distribution, les détenteurs des Parts Sociales Ordinaires B1 auront le droit de recevoir tout le reste du revenu disponible pour la distribution aux détenteurs des Parts Sociales Ordinaires B, le cas échéant.

(b) Les détenteurs des Parts Sociales Ordinaires A1, des Parts Sociales Ordinaires A2, des Parts Sociales Ordinaires A3 et des Parts Sociales Ordinaires A4 pourront se voir attribuées un droit de percevoir, au pro rata, un dividende préférentiel représentant 0,25% de la valeur nominale de ces Parts Sociales Ordinaires A de ces Associés. Après le paiement de tels dividendes préférentiels, tout le reste du revenu disponible pour la distribution aux détenteurs des Parts Sociales Ordinaires A de la Société, le cas échéant, devront être versés aux détenteurs des Parts Sociales Ordinaires A5;

Si les Parts Sociales Ordinaires A5 ont toutes été annulées suite à leur rachat ou autrement au moment de la distribution, les détenteurs des Parts Sociales Ordinaires A4 auront le droit de recevoir tout le reste du revenu disponible pour la distribution aux détenteurs des Parts Sociales Ordinaires A, le cas échéant, après le paiement au pro rata de tout dividende préférentiel aux détenteurs de Parts Sociales Ordinaires A1, de Parts Sociales Ordinaires A2 et de Parts Sociales Ordinaires A3;

Si les Parts Sociales Ordinaires parts sociales ordinaires A5 et les Parts Sociales Ordinaires A4 ont toutes été annulées suite à leur rachat ou autrement au moment de la distribution, les détenteurs des Parts Sociales Ordinaires A3 auront le droit de recevoir tout le reste du revenu disponible pour la distribution aux détenteurs des Parts Sociales Ordinaires A, le cas échéant, après le paiement au pro rata de tout dividende préférentiel aux détenteurs de Parts Sociales Ordinaires A1 et de Parts Sociales Ordinaires A2;

Si les Parts Sociales Ordinaires A5, les Parts Sociales Ordinaires A4 et les Parts Sociales Ordinaires A3 ont toutes été annulées suite à leur rachat ou autrement au moment de la distribution, les détenteurs des Parts Sociales Ordinaires A2 auront le droit de recevoir tout le reste du revenu disponible pour la distribution aux détenteurs des Parts Sociales Ordinaires A, le cas échéant, après le paiement au pro rata de tout dividende préférentiel aux détenteurs de Parts Sociales Ordinaires A1; et

Si les Parts Sociales Ordinaires A5, les Parts Sociales Ordinaires A4, les Parts Sociales Ordinaires A3 et les Parts Sociales Ordinaires A2 ont été annulées suite à leur rachat ou autrement au moment de la distribution, les détenteurs des Parts Sociales Ordinaires A1 auront le droit de recevoir tout le reste du revenu disponible pour la distribution aux détenteurs des Parts Sociales Ordinaires A, le cas échéant.

## G. Dissolution - Liquidation

**Art. 38.** En cas de dissolution de la Société, la Société sera liquidée par un ou plusieurs liquidateurs, Associés ou non et qui sont nommés par l'Assemblée générale des Associés, qui déterminera leurs pouvoirs et leur rémunération. Sauf disposition contraire, les liquidateurs auront les pouvoirs les plus étendus pour la réalisation de l'actif et le paiement du passif.

**Art. 39. Vente du Capital Social de la Société.** Dans le cas d'une Vente Majoritaire, alors nonobstant toute disposition contraire dans les termes et conditions régissant la Vente Majoritaire (à moins que tous les détenteurs vendant de Parts Sociales de la Société immédiatement avant une telle Vente Majoritaire aient convenu du contraire pour l'application du présent article 39) les détenteurs vendant de Parts Sociales de la Société (immédiatement avant une telle Vente Majoritaire) feront en sorte que la rétribution (peu importe à quel moment elle est reçue et quelque soit sa forme) soit détenue par une fiduciaire désignée par le Conseil de Gérance et soit répartie entre ces détenteurs vendant dans le même ordre de priorité que celui énoncé à l'article 36 en considérant que la date d'une telle Vente Majoritaire est la date du retour de capital pour l'application de l'article 36 et en considérant que la rétribution pour une telle Vente Majoritaire représenterait tous les actifs de la Société disponibles pour la distribution aux détenteurs des Parts Sociales devant être vendues.

### **Art. 40. La résiliation du droit de nomination des Souscripteurs.**

39.1. Sans préjudice de toute autre disposition de ces Statuts, les droits de chaque Souscripteur de vertu de l'article 20.1 de nommer des Gérants doit: (a) être réduit de telle sorte que le Souscripteur concerné n'ait le droit de nommer qu'un seul Gérant (le cas échéant) s'il transfère (autrement qu'en application de l'article 14) une quantité de Parts Sociales de plus du tiers de sa détention de Parts Sociales à l'Achèvement; et (b) cesser, si pour une quelconque raison le Pourcentage pertinent de Parts Sociales du Souscripteur est inférieur à 10%.

### **Art. 41. Sortie.**

40.1. A tout moment:

(a) avant le troisième anniversaire de l'Achèvement, la Majorité des Souscripteurs peut exiger que le Conseil de Gérance de poursuivre une Admission à la Cote et peut choisir d'effectuer une Admission à la Cote à condition qu'immédiatement dès l'Admission à la Cote, la capitalisation boursière de toutes les Parts Sociales émises de l'Entité Cotée (calculée par référence au prix auquel ces Parts Sociales sont vendues à des investisseurs dès l'Admission à la Cote) est égale à ou supérieure à la Hurdle Valuation;

(b) durant la période qui s'étend du troisième anniversaire au quatrième anniversaire de l'Achèvement, la Majorité des Souscripteurs peut exiger que le Conseil de Gérance de poursuivre une Admission à la Cote et peut choisir d'effectuer une Admission à la cote à condition qu'immédiatement dès l'Admission à la Cote, la capitalisation boursière de toutes les Parts Sociales émises de l'Entité Cotée (calculée par référence au prix auquel ces Parts Sociales sont vendues à des investisseurs dès l'Admission à la Cote) est égale à ou supérieure à la Valeur du Capital à la Clôture; et

(c) après le quatrième anniversaire de l'Achèvement, chaque Souscripteur a le droit de choisir d'exiger que le Conseil de Gérance poursuive une Admission à la Cote à tout prix.

Sous réserve que dans les cas soit (a) soit (b) ci-dessus, le taux des prêts de tierces parties faits au Groupe jusqu'à l'EBITDA à l'Admission à la Cote ou figurant dans le compte pro forma de l'Entité Cotée divulgué dans le cadre de l'Admission à la Cote ne soit pas être inférieur de 2,5 à 1.

40.2. Si quelques, mais pas tous les Souscripteurs consentent à l'Admission à la Cote, les Souscripteurs non-consentants, ne pourront pas se voir demander, quelque soit les circonstances, de céder leur Parts Sociales (autrement qu'en échange de Parts Sociales dans une Ultimate Holding Company) ou les Parts Sociales détenues par eux dans l'Entité Cotée dans le cadre ou à la suite de l'Admission à la Cote.

40.3. Les Associés et la Société doivent notifier chacun de la Société et des Associés (le cas échéant) de toute approche reçue par l'un d'eux dont il est raisonnable de penser qu'elle pourrait conduire à une offre faite d'acheter la totalité du capital social ou de la totalité (ou une partie substantielle) des activités de la Société ou d'un autre membre du Groupe. Chacun des Souscripteurs doit notifier le CEO et le CFO de toute approche dont il peut raisonnablement penser qu'elle pourrait conduire à une telle offre.

40.4. Concernant toute Admission à la Cote ou la proposition de Cotation, la Société doit, avec au préalable le consentement de la Majorité des Souscripteurs, donner des instructions au groupe de financement d'entreprise d'un placeur de garantie (maison de courtage de valeurs) de standing international qui fournit des services de garantie d'émis-

sion des Parts Sociales au Royaume-Uni (la «Banque d'investissement») pour prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'Admission à la Cote.

**Art. 42.** Le décès, la suspension des droits civiques, la faillite ou l'insolvabilité de l'un des Associés n'entraînera pas la dissolution de la Société.

**Art. 43.** Ni les créanciers, ni les cessionnaires, ni les successeurs ne pourront, pour quelque raison que ce soit, apposer des sceaux sur les actifs ou documents de la Société.

**Art. 44.** Toutes les questions non régies par les présents Statuts seront déterminées conformément à la Loi luxembourgeoise de 1915 sur les sociétés commerciales, telle que modifiée.

**Art. 45. Responsabilité limitée.**

45.1 Nonobstant tout ce qui peut être dit ou sous-entendu dans les présents Statuts, en ce qui concerne BLACKSTONE, aucune personne ou entité, autre que les entités spécifiques de BLACKSTONE qui, sont le cas échéant, des Associés (collectivement, les «Associés de BLACKSTONE»), n'aura d'obligations en vertu des présents Statuts et, nonobstant le fait que les Associés de BLACKSTONE peuvent être des sociétés en commandite simple, aucun recours ne sera exercé contre, et aucune responsabilité personnelle, quelle qu'elle soit, ne sera engagée, imposée ou autrement encourue par tout administrateur, responsable, salarié ou mandataire actuel ou futur d'un quelconque Associé Associé de BLACKSTONE ou vis-à-vis d'un commanditaire, membre ou associé actuel ou futur d'un quelconque Associé de BLACKSTONE (ou d'un quelconque commandité actuel ou futur d'un quelconque Associé de BLACKSTONE qui constitue une association dotée d'une identité juridique séparée de ses partenaires) ou vis-à-vis d'un quelconque administrateur, responsable, salarié, mandataire, commanditaire, membre, affilié actuel ou futur (autre que les Associés de BLACKSTONE) ou cessionnaire dudit commandité ou commanditaire, membre ou associé, que ce soit par l'exécution de toute imposition ou par le biais de toute procédure légale ou en équité, ou en vertu de toute prescription légale, réglementation ou autre loi applicable, pour toutes les obligations incombant à BLACKSTONE en vertu des présents Statuts ou pour toute réclamation ou demande fondée sur, en relation à, ou pour un motif lié à pareilles obligations ou à leur création.

45.2 Nonobstant tout ce qui peut être dit ou sous-entendu dans les présents Statuts, en ce qui concerne n'importe quel Associé KIRKBI aussi longtemps qu'il détient des Parts Sociales, aucune personne ou entité, autre que Associés Associés KIRKBI, n'aura d'obligations en vertu des présents Statuts et aucun recours ne sera exercé contre, et aucune responsabilité personnelle, quelle qu'elle soit, ne sera engagée, imposée ou autrement encourue par tout administrateur, responsable, salarié ou mandataire actuel ou futur d'un quelconque Associé KIRKBI ou vis-à-vis d'un commanditaire, membre ou associé actuel ou futur d'un quelconque Associé KIRKBI (ou d'un quelconque commandité actuel ou futur d'un quelconque Associé KIRKBI qui constitue une association dotée d'une identité juridique séparée de ses partenaires) ou vis-à-vis d'un quelconque administrateur, responsable, salarié, mandataire, commanditaire, membre, affilié actuel ou futur (autre que les Associés KIRKBI) ou cessionnaire dudit commandité ou commanditaire, membre ou actionnaire, que ce soit par l'exécution de toute imposition ou par le biais de toute procédure légale ou en équité, ou en vertu de toute prescription légale, réglementation ou autre loi applicable, pour toutes les obligations incombant à KIRKBI en vertu des présents Statuts ou pour toute réclamation ou demande fondée sur, en relation à, ou pour un motif lié à pareilles obligations ou à leur création.

45.3 Sans préjudice de tout ce qui est exprimé ou impliqué dans les présent Statuts, par rapport à CVC, aucune personne ou entité, autre que CVC qui sont des Associés de temps à autre (désignés ensemble les «Associés de CVC») auront aucune responsabilité dans le cadre de ces Statuts et, malgré le fait que les Associés de CVC peuvent être des sociétés en commandites (limited partnerships), aucun recours ne peut être formé contre et aucune responsabilité personnelle quelconque ne peut être établie, apposée ou subie par tout gérant actuel ou futur, administrateur, employé ou agent de tout Associé de CVC ou contre tout commanditaire (limited partner) actuel ou futur, membre ou associé de tout Associé de CVC (ou tout commandité (general partner) actuel ou futur de tout Associé de CVC qui est une personne morale avec une identité juridique distincte de celle de ses associés) ou tout gérant, administrateur, employé, agent, commanditaire, membre ou affilié (autre que les Associés de CVC) ou cessionnaire d'un tel commandité ou commanditaire, membre ou associé, que ce soit par l'application d'une évaluation ou par toute procédure légale équitable, ou en vertu de tout règlement ou toute autre loi applicable, pour toute obligation de CVC dans le cadre de ces Statuts ou pour toute créance basé sur, par rapport à ou en raison de ces obligations ou leur création.»

*Evaluation des frais*

Le montant des frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, qui incombent à la Société ou qui sont mis à sa charge à raison de la présente augmentation de capital, est évalué approximativement à la somme de EUR 3.000,-.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Le notaire soussigné, qui comprend et parle l'anglais, déclare que sur la demande des comparants, le présent acte est rédigé en anglais, suivi d'une version française. A la requête des mêmes personnes comparantes et en cas de divergences entre le texte anglais et le texte français, la version anglaise fera foi.

Dont Acte, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

L'acte ayant été lu aux comparants, tous connus du notaire par leur nom, prénoms usuels, état civil et demeure, les comparants ont signé avec le notaire, le présent acte.

Signé: D. MORARCALIEV et C. WERSANDT.

Enregistré à Luxembourg A.C., le 1<sup>er</sup> juillet 2011. Relation: LAC/2011/29897. Reçu soixante-quinze euros (75,- EUR).

Le Receveur (signé): F. SANDT.

- POUR EXPEDITION CONFORME délivrée à la société sur demande.

Luxembourg, le 20 juillet 2011.

Référence de publication: 2011136007/1725.

(110134694) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 août 2011.

**Knightlights Property S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1115 Luxembourg, 2, boulevard Konrad Adenauer.

R.C.S. Luxembourg B 107.500.

—  
*Extrait des résolutions prises  
par l'actionnaire unique en date du 10 août 2011*

L'actionnaire unique de la Société a accepté la démission de M. David Arnold, M. Brendan O'Mara, Mme Deirdre Foley, M. François Brouxel et de M. Pierre Metzler de leur fonction d'administrateur de la Société avec date d'effet au 11 août 2011.

L'actionnaire unique de la Société a nommé comme administrateurs de la Société avec date d'effet au 11 août 2011 pour une durée déterminée jusqu'à la prochaine assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice clôturant le 31 décembre 2011:

- Mme Heike Kubica, employée privée, née le 23 juillet 1974 à Lutherstad Eislebe (Allemagne), demeurant professionnellement à 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg;
- Mme Stéphanie Becker, employée privée, née le 18 janvier 1974 à Bergisch-Gladbach (Allemagne), demeurant professionnellement à 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg;
- Mme Anja Lakoudi, employée privée, née le 23 décembre 1977 à Schlema (Allemagne), demeurant professionnellement à 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg.

L'actionnaire unique de la Société a pris connaissance de la démission de KPMG Audit S.à r.l. de son mandat de réviseur d'entreprise agréé de la Société, avec date d'effet au 11 août 2011.

L'actionnaire unique de la Société a nommé Fiduciaire Patrick Sganzerla S.à r.l., avec siège social au 46, boulevard Grande-Duchesse Charlotte, L-1026 Luxembourg, inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés sous le numéro B 96.848, comme nouveau commissaire aux comptes de la Société, avec effet au 11 août 2011 pour une durée déterminée jusqu'à la prochaine assemblée générale approuvant les comptes de l'exercice clôturant le 31 décembre 2011.

L'actionnaire unique de la Société a décidé de transférer le siège social de la Société du 37, rue d'Anvers, L-1130 Luxembourg au 2, boulevard Konrad Adenauer, L-1115 Luxembourg, avec effet au 11 août 2011.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 12 août 2011.

Référence de publication: 2011117172/31.

(110134404) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 août 2011.

**Vista Point Technologies (Lux), Société à responsabilité limitée.**

**Capital social: USD 16.450,00.**

Siège social: L-5365 Munsbach, 6C, rue Gabriel Lippmann.

R.C.S. Luxembourg B 124.221.

—  
Il résulte de la décision de l'associé unique prise en date du 1<sup>er</sup> août 2011 que:

- Messieurs Fergus McKAY et Donald STANDLEY ont démissionné de leurs fonctions de gérant de type A de la Société.
- Monsieur Stewart KAM-CHEONG, né le 22 juillet 1962 à Port-Louis (Ile Maurice), résidant professionnellement au 6C, rue Gabriel Lippmann, L-5365 Munsbach, a été nommé gérant de type B de la Société avec effet immédiat.
- Monsieur Timothy SEITZ, né le 27 janvier 1967 à Colorado (Etats Unis d'Amérique), résidant professionnellement au 1250 Germano Way, Pleasanton, CA 94566, Etats Unis d'Amérique, nommé gérant de type A de la société avec effet immédiat.

Par conséquent, le conseil de gérance est composé comme suit:

- Robert McCAFFERTY; Gérant de type A



- Timothy SEITZ; Gérant de type A
- Hermann-Günter SCHOMMARZ; Gérant de type B
- Stewart KAM-CHEONG; Gérant de type B

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.  
Munsbach, le 16 août 2011.

Référence de publication: 2011116703/22.

(110134037) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 16 août 2011.

---

**Apex Fund Services (Malta) Limited, Luxembourg Branch, Succursale d'une société de droit étranger.**

Adresse de la succursale: L-1528 Luxembourg, 11, boulevard de la Foire.  
R.C.S. Luxembourg B 154.605.

Les comptes annuels au 30 septembre 2010 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2011115801/9.

(110133068) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 août 2011.

---

**ArcStore S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-5366 Munsbach, Zone Industrielle.  
R.C.S. Luxembourg B 80.500.

Les comptes annuels au 31 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2011115802/10.

(110133027) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 août 2011.

---

**AAC NL BOF 2002 S. à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-2540 Luxembourg, 15, rue Edward Steichen.  
R.C.S. Luxembourg B 141.310.

Les comptes annuels au 31 décembre 2010 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2011115806/9.

(110133291) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 août 2011.

---

**Abelica S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1219 Luxembourg, 23, rue Beaumont.  
R.C.S. Luxembourg B 146.428.

Le bilan modifié au 31 décembre 2010 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Il remplace celui déposé le 9 août 2011 sous la référence L110131022.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 12 août 2011.

*POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION*

Signature

Référence de publication: 2011115807/13.

(110133155) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 août 2011.

---

**AC Property SA, Société Anonyme.**

Siège social: L-1466 Luxembourg, 12, rue Jean Engling.  
R.C.S. Luxembourg B 146.721.

En date du 21 juillet 2011, l'assemblée générale a pris acte de la démission comme administrateur unique et président de Maître Pierre Berna et a nommé comme nouvel administrateur unique Maître Claude Collarini, avec adresse professionnelle à L-1466 Luxembourg, 12, rue Jean Engling.

Le mandat du nouvel administrateur unique prendra fin avec l'assemblée générale de 2016.

A cette même date, le siège social de la société a été transféré du 16A, boulevard de la Foire, L-1528 Luxembourg au 12, rue Jean Engling, L-1466 Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

*Pour AC Property SA*

Référence de publication: 2011115808/15.

(110133338) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 août 2011.

---

**Acclivity Luxembourg S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1750 Luxembourg, 14, avenue Victor Hugo.

R.C.S. Luxembourg B 64.420.

Les comptes annuels au 31 décembre 2010 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2011115810/9.

(110133116) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 août 2011.

---

**Aetna Group International S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1331 Luxembourg, 65, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

R.C.S. Luxembourg B 73.130.

Les comptes annuels au 31 décembre 2010 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

*Pour AETNA GROUP INTERNATIONAL S.A.*

Intertrust (Luxembourg) S.A.

Référence de publication: 2011115812/11.

(110133380) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 août 2011.

---

**Alphastock Sàrl, Société à responsabilité limitée,  
(anc. CG Industrie S.à r.l.).**

Siège social: L-2449 Luxembourg, 25A, boulevard Royal.

R.C.S. Luxembourg B 127.684.

Le bilan au 31/12/2010 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2011115815/11.

(110133167) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 août 2011.

---

**Deicas Participations S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1140 Luxembourg, 45-47, route d'Arlon.

R.C.S. Luxembourg B 67.729.

*Extrait procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue à Luxembourg en date du 27 juin 2011*

Il résulte dudit procès-verbal que:

Les mandats d'administrateurs et d'administrateurs-délégués de Madame Nathalie PRIEUR, employée privée, née le 08 avril 1967 à Trèves (Allemagne) et résidant professionnellement au 45-47, route d'Arlon, L-1140 Luxembourg ainsi que celui de Monsieur Stefano GRAIDI, conseiller d'entreprises né à Jesi (Italie) le 20 novembre 1954, résidant au 1, Riva Albertolli, à CH – 6900 Lugano ont été renouvelés jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2014.

le patronyme de Madame Nathalie CARBOTTI-PRIEUR a été changé en Nathalie PRIEUR, administrateur-délégué, résidant professionnellement au 45-47, route d'Arlon, L-1140 Luxembourg.

Les mandats d'administrateurs de Madame Marilisa FRANCHINI, née le 9 novembre 1981 à Saronno (Italie) résidant au 4, Via Arrigo Boito à I-20030 Barlassina, et de Monsieur Marco Franchini, né le 30 mars 1970 à Como (Italie) résidant au 4, Via Arrigo Boito à I-20030 Barlassina ont été renouvelés jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2014.

Le mandat de commissaire aux comptes de la société BENOY KARTHEISER MANAGEMENT Sàrl, ayant son siège au 45-47 route d'Arlon à L-1140 Luxembourg a été renouvelé jusqu'à l'assemblée générale ordinaire qui se tiendra en 2014.

Luxembourg, le 27 juin 2011.

*Pour la société*

Référence de publication: 2011118808/23.

(110136340) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 août 2011.

---

**Alternative Leaders S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2132 Luxembourg, 8-10, avenue Marie-Thérèse.

R.C.S. Luxembourg B 82.731.

—  
*Extrait de Résolutions prises lors de l'Assemblée Générale Ordinaire du 30 juin 2011:*

«L'assemblée décide de reconduire les mandats d'administrateurs de Messieurs Bernard Lozé, Jacques De Grootte, Jacques Kosciusko-Morizet et Olivier Roussel, pour une durée de 6 ans, soit jusqu'à la prochaine assemblée générale annuelle d'Alternative Leaders S.A., qui se tiendra en 2017.»

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

ALTERNATIVE LEADERS SA

8-10 Avenue Marie-Thérèse

L-2132 LUXEMBOURG

Signature

Référence de publication: 2011116187/16.

(110132584) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 août 2011.

---

**Altice IV S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1130 Luxembourg, 37, rue d'Anvers.

R.C.S. Luxembourg B 124.272.

—  
*Extrait des résolutions prises à Luxembourg  
par l'associé unique de la société en date du 11 août 2011*

Le mandat des administrateurs suivants est renouvelé jusqu'aux prochaines résolutions de l'associé unique devant statuer sur les comptes clos au 31 décembre 2010:

- Monsieur Laurent GODINEAU, demeurant professionnellement au 37, rue d'Anvers, L-1130 Luxembourg,
- Monsieur Cyril PALCANI, demeurant professionnellement au 37, rue d'Anvers, L-1130 Luxembourg,
- Monsieur Philippe LE MAY, demeurant 4, Chemin de la Tuilerie, F-78240 Chambourcy.

Le mandat du commissaire aux comptes, Optio Expert-Comptable et Fiscal S. à r.l., avec siège social actuel 57, avenue de la Gare, L-1611 Luxembourg, RCS Luxembourg B 97.326 est renouvelé jusqu'aux prochaines résolutions de l'associé unique devant statuer sur les comptes clos au 31 décembre 2010.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2011115816/18.

(110133295) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 août 2011.

---

**Altra-Drink SA, Société Anonyme.**

Siège social: L-1818 Howald, 18, rue des Joncs.

R.C.S. Luxembourg B 135.619.

—  
Le bilan au 31 décembre 2010 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 11 août 2011.

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Signature

Référence de publication: 2011115817/12.

(110132719) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 août 2011.

---

**Chauffage Sauerwiss S.A., Société Anonyme.****Capital social: EUR 1.401.837,88.**

Siège social: L-1278 Luxembourg, 5, rue Tony Bourg.

R.C.S. Luxembourg B 51.677.

—  
*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires tenue à Luxembourg le 6 mai 2010 à 18.15 heures*

L'assemblée renouvelle les mandats d'administrateur de Messieurs Daniel MILTGEN, Paul EMERING et Daniel RED-ING pour une période venant à échéance lors de l'assemblée générale qui se tiendra en l'année 2011 pour statuer sur les comptes de l'exercice se clôturant le 31 décembre 2010.

L'assemblée mandate le Commissaire H.R.T. Révision S.A., 23 Val Fleuri, L-1526 Luxembourg en remplacement du Commissaire PriceWaterhouseCoopers, pour une période venant à échéance lors de l'assemblée générale qui se tiendra en l'année 2011 pour statuer sur les comptes de l'exercice se clôturant le 31 décembre 2010.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 6 mai 2010.

Référence de publication: 2011115865/17.

(110132856) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 août 2011.

---

**APF Luxembourg Holding S.à r.l., Société à responsabilité limitée.****Capital social: EUR 12.500,00.**

Siège social: L-1882 Luxembourg, 5, rue Guillaume Kroll.

R.C.S. Luxembourg B 117.105.

—  
Par résolutions signées en date du 18 juillet 2011, l'associé unique a pris les décisions suivantes:

1. Nomination de Bruno Bagnouls, avec adresse professionnelle au 5, Rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg au mandat de gérant, avec effet immédiat et pour une durée indéterminée.

2. Acceptation de la démission de Xavier Pauwels, avec adresse professionnelle au 5, Rue Guillaume Kroll, L-1882 Luxembourg de son mandat de gérant, avec effet immédiat.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 5 août 2011.

Référence de publication: 2011115824/15.

(110133202) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 août 2011.

---

**AM Global Holding, Société à responsabilité limitée.****Capital social: EUR 3.000.000.000,00.**

Siège social: L-1931 Luxembourg, 19, avenue de la Liberté.

R.C.S. Luxembourg B 102.898.

—  
Le Conseil de Gérance de AM Global Holding a décidé de déléguer la gestion journalière d'AM Global Holding uniquement pour la gestion des affaires d'ArcelorMittal Energy S.C.A. à Monsieur Luis DE MIGUEL MARTINEZ, avec adresse professionnelle au 24-26 boulevard d'Avranches, L-1160 Luxembourg, avec effet au 11 août 2011.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 12 août 2011.

Référence de publication: 2011115819/13.

(110133337) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 août 2011.

---

**Andene S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1219 Luxembourg, 23, rue Beaumont.

R.C.S. Luxembourg B 146.224.

—  
Le bilan modifié au 31 décembre 2009 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Il remplace celui déposé le 21 mai 2010 sous la référence L100070984.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 12 août 2011.

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Signatures

Référence de publication: 2011115820/13.

(110133168) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 août 2011.

---

**Andene S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1219 Luxembourg, 23, rue Beaumont.

R.C.S. Luxembourg B 146.224.

---

Le bilan au 31 décembre 2010 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 12 août 2011.

POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Signatures

Référence de publication: 2011115821/12.

(110133169) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 août 2011.

---

**LBREP II Europe S.à r.l., SICAR, Société à responsabilité limitée sous la forme d'une Société d'Investissement en Capital à Risque.**

Siège social: L-1653 Luxembourg, 2, avenue Charles de Gaulle.

R.C.S. Luxembourg B 106.232.

---

Il résulte des résolutions de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires de la Société tenue le 28 juillet 2011 que Ernst & Young Luxembourg S.A, 7, Parc d'Activité Syrdall, L-5365 Munsbach est élu réviseur d'entreprise de la Société pour la période expirant à la prochaine assemblée générale statuant sur l'exercice 2011.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 10 août 2011.

Pour extrait conforme

LBREP II Europe S.à. r.l SICAR

Signature

Référence de publication: 2011116216/16.

(110132631) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 11 août 2011.

---

**Brasserie DM S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-7447 Lintgen, 4, route de Fischbach.

R.C.S. Luxembourg B 150.385.

---

**DISSOLUTION**

L'an deux mille onze, le treize juillet.

Par-devant Maître Aloyse BIEL, notaire de résidence à Esch-sur-Alzette.

**ONT COMPARU:**

1.- Monsieur Manuel Joaquim MESQUITA, retraité, demeurant à L-3750 Rumelange, 12 rue Michel Rodange.

2.- Madame Daniela Patricia MARTINS MESQUITA, sans état, demeurant à L-3750 Rumelange, 12, rue Michel Rodange.

Lesquels comparants ont exposé au notaire soussigné et l'ont prié d'acter:

- que la société à responsabilité limitée "BRASSERIE DM S.à.r.l, ayant son siège social à L-7447 Lintgen, 4, route de Fischbach, a été constituée suivant acte reçu par le notaire instrumentant, en date du 9 décembre 2009, publié au Mémorial, Recueil Spécial C des Sociétés et Associations, numéro 236 en date du 3 février 2010,

- que le capital social est fixé à DOUZE MILLE QUATRE CENTS EUROS (12.400,- €) représenté par CENT PARTS SOCIALES (100) de CENT VINGT-QUATRE EUROS (124,- €);

- Monsieur Manuel Joaquim MESQUITA, prénommé, est associé et propriétaire de CINQUANTE PARTS SOCIALES (50) de la prédite société;

- et Madame Daniela Patricia MARTINS MESQUITA, prénommée, est associée et propriétaire de CINQUANTE PARTS SOCIALES (50) de la prédite société;

- qu'ils décident la dissolution anticipée de la société à compter de ce jour.

- que l'activité de la société a cessé et qu'ils sont investis de tout l'actif et qu'ils régleront tout le passif (dettes et engagements) de la société dissoute et qu'ainsi celle-ci est à considérer comme liquidée, à compter de ce jour.

- que décharge pleine et entière est accordée aux gérants pour l'exécution de leurs mandats;  
- que les livres et documents de la société seront conservés pendant une durée de cinq ans au domicile des associés actuellement à Rumelange, 12, rue Michel Rodange.

- Les frais et honoraires des présentes sont évalués à HUIT CENTS EUROS (EUR 800,-).

DONT ACTE, fait et passé à Esch-sur-Alzette, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par noms, prénoms, états et demeure, ils ont signé le présent acte avec le notaire.

Signé: Mesquita; Martins Mesquita, Biel A.

Enregistré à Esch-sur-Alzette, le 19 juillet 2011. Relation: EAC/ 2011/ 9603. Reçu: soixante-quinze euros (€ 75,-).

Le Receveur (signé): THOMA.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée aux parties sur demande pour servir à des fins de publication au Mémorial C, Recueil Spécial des Sociétés et Associations.

Esch-sur-Alzette, le 12 août 2011.

Référence de publication: 2011117487/39.

(110134884) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 août 2011.

---

**Aperam, Société Anonyme.**

Siège social: L-2930 Luxembourg, 19, avenue de la Liberté.

R.C.S. Luxembourg B 155.908.

Statuts coordonnés déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Belvaux, le 11 août 2011.

Référence de publication: 2011115823/10.

(110132709) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 août 2011.

---

**Arkadia S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1660 Luxembourg, 84, Grand-rue.

R.C.S. Luxembourg B 122.290.

Le bilan au 31 décembre 2009 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

*La Mandataire*

Référence de publication: 2011115825/10.

(110133180) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 août 2011.

---

**Atex International, Société à responsabilité limitée unipersonnelle.**

Siège social: L-2220 Luxembourg, 593, rue de Neudorf.

R.C.S. Luxembourg B 74.678.

Les comptes annuels au 31 décembre 2010 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2011115826/10.

(110132730) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 août 2011.

---

**Gesima S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1118 Luxembourg, 23, rue Aldringen.

R.C.S. Luxembourg B 156.299.

Il résulte du procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire tenue en date du 12 juillet 2011 que:

- M. Philippe AFLALO a démissionné de sa fonction d'administrateur avec effet immédiat.

- A été élu aux fonctions d'administrateur en remplacement de l'administrateur démissionnaire :

\* Monsieur Serge HIRSCH, administrateur de société, né le 22 décembre 1963 à Longeville-lès-Metz, demeurant professionnellement au 23, Rue Aldringen, L-1118 Luxembourg.

Son mandat prendra fin à l'issue de l'Assemblée générale annuelle de 2016.

Pour extrait sincère et conforme

Référence de publication: 2011115921/14.

(110133078) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 août 2011.

---

**Atex International, Société à responsabilité limitée unipersonnelle.**

Siège social: L-2220 Luxembourg, 593, rue de Neudorf.

R.C.S. Luxembourg B 74.678.

---

Les comptes annuels au 31 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature.

Référence de publication: 2011115827/10.

(110132731) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 août 2011.

---

**Aublé S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1420 Luxembourg, 117, avenue Gaston Diderich.

R.C.S. Luxembourg B 139.334.

---

Le bilan au 31 décembre 2010 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

*Mandataire*

Référence de publication: 2011115829/10.

(110133323) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 août 2011.

---

**Axis Interim, Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-1724 Luxembourg, 49, boulevard du Prince Henri.

R.C.S. Luxembourg B 117.338.

---

Les comptes annuels au 31 décembre 2010 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Signature

*Un mandataire*

Référence de publication: 2011115830/11.

(110133165) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 août 2011.

---

**Portlaoise S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

**Capital social: EUR 12.500,00.**

Siège social: L-2540 Luxembourg, 15, rue Edward Steichen.

R.C.S. Luxembourg B 122.649.

---

En date du 15 août 2011, l'associé unique a pris les résolutions suivantes:

1. La démission de Marjoleine van Oort, en tant que gérant de la société, est acceptée avec effet au 1<sup>er</sup> février 2011.
2. La démission de Frank Walenta, en tant que gérant de la société, est acceptée avec effet au 15 août 2011.
3. Brendan Cooke a été révoqué en tant que gérant de la société avec effet au 15 août 2011.
4. Kees-Jan Avis, né le 30/12/1981 à Heemstede, Pays-Bas, avec adresse professionnelle au 15, rue Edward Steichen, L-2540 Luxembourg, est élu nouveau gérant de la société avec effet au 15 août 2011 et pour une durée indéterminée.
5. Wim Rits, né le 14/06/1970 à Merksem, Belgique, avec adresse professionnelle au 15, rue Edward Steichen, L-2540 Luxembourg, est élu nouveau gérant de la société avec effet au 15 août 2011 et pour une durée indéterminée.

Suite aux résolutions 1-5, le conseil de gérance est composé comme suit:

- Kees-Jan Avis, gérant;
- Wim Rits, gérant.

6. Le siège social de la société est transféré du 12, rue Léon Thyès, L-2636 Luxembourg au 15 rue Edward Steichen, L-2540 Luxembourg.

Pour extrait conforme  
Luxembourg, le 19 août 2011.

Référence de publication: 2011118997/23.

(110136207) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 août 2011.

---

**Casa Famiglia SA, Société Anonyme.**

Siège social: L-2240 Luxembourg, 24, rue Notre-Dame.

R.C.S. Luxembourg B 137.270.

—  
*Extrait du procès-verbal de l'Assemblée  
Générale Extraordinaire tenue en date du 5 août 2011*

Il résulte du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la société anonyme "CASA FAMIGLIA S.A." tenue en date du 5 août 2011:

- 1) que M. Vitantonio BUTTIGLIONE est révoqué de sa fonction d'administrateur-délégué;
- 2) que M. Vitantonio BUTTIGLIONE est révoqué de sa fonction d'administrateur;
- 3) que M. Antonio ROBERTO, demeurant à 36, rue d'Alzingen, L-3397 Roeser, est nommé nouveau administrateur-délégué; et
- 4) que le mandat nouveau administrateur-délégué prendra fin à l'issue de l'assemblée générale de 2016.

Pour extrait conforme

*Pour la Société*

Référence de publication: 2011115857/18.

(110133331) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 août 2011.

---

**Bering GmbH, Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-1653 Luxembourg, 2, avenue Charles de Gaulle.

R.C.S. Luxembourg B 138.291.

—  
Les comptes annuels au 31 décembre 2010 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2011115831/9.

(110132901) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 août 2011.

---

**Bertelsmann Investments Luxembourg S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

**Capital social: EUR 12.900,00.**

Siège social: L-1543 Luxembourg, 45, boulevard Pierre Frieden.

R.C.S. Luxembourg B 146.727.

—  
Société a été constituée suivant acte reçu par Maître Martine SCHAEFFER, notaire de résidence à Luxembourg, en date du 19 avril 2009, publié au Mémorial C, Recueil des Sociétés et Associations n° 1343 du 11 juillet 2009.

Les comptes annuels de la Société au 31 décembre 2009 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Bertelmann Investments Luxembourg S.à r.l.

*Signature*

Référence de publication: 2011115832/15.

(110133367) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 août 2011.

---

**Basinco Holdings S.A., SPF, Société Anonyme - Société de Gestion de Patrimoine Familial (en liquidation).**

Siège social: L-2530 Luxembourg, 4, rue Henri M. Schnadt.

R.C.S. Luxembourg B 18.684.

—  
Les comptes annuels au 31 décembre 2010 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg. Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2011115834/9.

(110132727) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 août 2011.

---



**Batico Promotions S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1940 Luxembourg, 446A, route de Longwy.

R.C.S. Luxembourg B 87.981.

Les comptes annuels au 31.12.2010 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Fiduciaire Comptable B + C S.à.r.l.

Luxembourg

Référence de publication: 2011115835/11.

(110132778) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 août 2011.

---

**BDO Tax & Accounting, Société Anonyme.**

Siège social: L-1653 Luxembourg, 2, avenue Charles de Gaulle.

R.C.S. Luxembourg B 147.571.

*Extrait de la résolution prise lors de l'assemblée  
générale extraordinaire tenue le 27 juillet 2011*

Sont nommés administrateurs supplémentaires, leurs mandats prenant fin lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes annuels au 31 décembre 2011:

- Madame Bettina BLINN, réviseur d'entreprises, demeurant professionnellement au 2, avenue Charles de Gaulle, L-1653 Luxembourg;

- Monsieur Joseph HOBSCHEID, réviseur d'entreprises, expert-comptable, demeurant professionnellement au 2, avenue Charles de Gaulle, L-1653 Luxembourg;

- Monsieur Erwan LOQUET, conseiller fiscal, demeurant professionnellement au 2, avenue Charles de Gaulle, L-1653 Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 17 août 2011.

Référence de publication: 2011117017/19.

(110134478) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 août 2011.

---

**Bienne SA, Société Anonyme.**

Siège social: L-2449 Luxembourg, 8, boulevard Royal.

R.C.S. Luxembourg B 142.223.

Les statuts coordonnés de la société ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 11 août 2011.

Référence de publication: 2011115840/10.

(110132742) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 août 2011.

---

**Bremach International S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1420 Luxembourg, 117, avenue Gaston Diderich.

R.C.S. Luxembourg B 42.744.

Le bilan au 31 décembre 2010 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

*Mandataire*

Référence de publication: 2011115841/10.

(110133178) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 août 2011.

---

**BT Professional Services (Holdings) S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2449 Luxembourg, 26, boulevard Royal.  
R.C.S. Luxembourg B 57.779.

Rectificatif à l'avis de la société déposé le 11 août 2011 sous le numéro L110132655

Contrairement à l'information publiée, la société Integrated Network Solutions Groupe S.A, ayant son siège social au 1, Avenue d'Athéna, B-1348 Ottignies Louvain-la-Neuve, Belgique, immatriculée auprès du Registre de commerce belge sous le numéro RCN 91.054, administrateur de la Société, a changé sa dénomination sociale non pas en BT Professional Services (Belgium) S.A. mais en BT Professional Services (Holdings) S.A.

Il s'agit d'une erreur matérielle.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.  
Luxembourg, le 12 août 2011.

Référence de publication: 2011115843/15.

(110133136) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 août 2011.

---

**BT Professional Services (Luxembourg) S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2449 Luxembourg, 26, boulevard Royal.  
R.C.S. Luxembourg B 57.779.

La société Integrated Network Solutions S.A, ayant son siège social au 1, Avenue d'Athéna, B-1348 Ottignies Louvain-la-Neuve, Belgique, immatriculée auprès du Registre de commerce belge sous le numéro RCN 76.365, administrateur et délégué à la gestion journalière de la Société, a changé sa dénomination sociale en BT Professional Services (Belgium) S.A.

Le représentant permanent chargé de la mission d'administrateur de la Société au nom et pour le compte de BT Professional Services (Belgium) S.A. (anciennement Integrated Network Solutions S.A) est Monsieur Edwin HAGEMAN, né le 11 janvier 1970 à Groningen, Pays-Bas, demeurant professionnellement à Herikerbergweg 2, 1101 CM Amsterdam Zuid-Oost, Pays-Bas.

Le représentant permanent chargé de la mission d'administrateur de la Société au nom et pour le compte de BT Professional Services (Holdings) S.A. (anciennement Integrated Network Solutions Groupe S.A) est Monsieur Davy Jozef Yolanda VREYS, né le 30 mai 1975 à Geel, Belgique, demeurant à 9, Telecomlaan, 1831 Diegem, Belgique.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.  
Luxembourg, le 12 août 2011.

Référence de publication: 2011117028/19.

(110134088) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 août 2011.

---

**Clayax Acquisition Luxembourg 5, Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-1882 Luxembourg, 5, rue Guillaume Kroll.  
R.C.S. Luxembourg B 161.832.

Les statuts coordonnés suivant l'acte n°62411 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2011115849/10.

(110132685) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 août 2011.

---

**Coca-Cola Entreprises Luxembourg, Société à responsabilité limitée,  
(anc. Soutirages Luxembourgeois).**

**Capital social: EUR 489.044.037,49.**

Siège social: L-1818 Howald, 2, rue des Joncs.  
R.C.S. Luxembourg B 62.499.

Les comptes annuels au 31 décembre 2010 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

*Pour Coca-Cola Entreprises Luxembourg*

Référence de publication: 2011115850/12.

(110133425) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 août 2011.

---

**Compagnie d'Investissements Stratégiques Luxembourg Sàrl, Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-1840 Luxembourg, 11C, boulevard Joseph II.

R.C.S. Luxembourg B 123.863.

Les comptes annuels au 31 décembre 2010 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Référence de publication: 2011115851/9.

(110133315) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 août 2011.

---

**ACF I Investment S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

**Capital social: EUR 3.000.000,00.**

Siège social: L-1331 Luxembourg, 21, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

R.C.S. Luxembourg B 139.901.

*Extrait des décisions prises par l'associé unique de la Société lors de l'assemblée générale extraordinaire tenue le 16 août 2011*

Monsieur Simon Barnes, employé privé, né le 2 décembre 1962 à Liverpool (Royaume-Uni), ayant son adresse professionnelle au 6, rue Philippe II, L-2340 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg, a été nommé gérant de la Société avec effet immédiat et pour une durée indéterminée.

Le conseil de gérance se compose dorénavant comme suit:

- Simon Barnes
- Mirko Dietz
- Andreas Demmel
- Dominique Gaillard
- Yann Chareton
- Jean-Louis Camuzet

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

*Pour ACF I Investment S.à r.l.*

*Signature*

*Un mandataire*

Référence de publication: 2011119629/23.

(110136562) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 22 août 2011.

---

**ComBenel S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-1150 Luxembourg, 82, route d'Arlon.

R.C.S. Luxembourg B 160.426.

*Résolutions prises par les associés en date du 1<sup>er</sup> août 2011*

Les associés de la société ComBenel S.à r.l. ont décidé à l'unanimité de révoquer Monsieur Jörg Michael Streipardt, demeurant Charlottenstrasse 13, D-54295 Trier, de son mandat de gérant technique de classe A, et ceci avec effet immédiat.

*Pour extrait conforme*

*Pour la société*

Référence de publication: 2011115853/13.

(110132721) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 août 2011.

---

**Fauchon Trading S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1330 Luxembourg, 46, boulevard Grande-Duchesse Charlotte.

R.C.S. Luxembourg B 132.351.

L'an deux mil onze, le vingt juillet.

Par-devant Maître Gérard LECUIT, notaire de résidence à Luxembourg.

S'est réunie:

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société anonyme «Fauchon Trading S.A.», avec siège social au 46, Boulevard Grande-Duchesse Charlotte, à L-1330 Luxembourg, constituée suivant acte du notaire soussigné du 20

septembre 2007, publié au Mémorial Recueil des Sociétés et Associations numéro 2537 du 8 novembre 2007. Les statuts n'ont pas été modifiés jusqu'à ce jour.

L'assemblée est ouverte à 14.30 heures sous la présidence de Monsieur Benoit TASSIGNY, juriste, demeurant à B-Nothomb,

qui désigne comme secrétaire Monsieur Mustafa NEZAR, juriste, demeurant à F-Russange.

L'assemblée choisit comme scrutateur Monsieur Steeve SIMONETTI, employé privé, demeurant professionnellement à Luxembourg.

Le bureau ainsi constitué, le Président expose et prie le notaire instrumentant d'acter:

I. - Que la présente assemblée générale extraordinaire a été convoquée par lettres recommandées aux propriétaires d'actions, toutes sous forme nominative, en date du 5 juillet 2011. Une copie de ces lettres est déposée sur le bureau de l'assemblée.

II. - Que la présente assemblée générale extraordinaire a pour

*Ordre du jour:*

1. Dissolution anticipée et mise en liquidation de la société.
2. Nomination d'un liquidateur et détermination de ses pouvoirs.
3. Nomination d'un commissaire à la liquidation.
4. Divers.

III.- Que les actionnaires présents ou représentés, les mandataires des actionnaires représentés, ainsi que le nombre d'actions qu'ils détiennent sont indiqués sur une liste de présence. Cette liste de présence, après avoir été signée "ne varietur" par les actionnaires présents, les mandataires des actionnaires représentés ainsi que par les membres du bureau et le notaire instrumentant, restera annexée au présent procès-verbal pour être soumise avec lui à la formalité de l'enregistrement.

Resteront pareillement annexées aux présentes les procurations des actionnaires représentés, après avoir été signées "ne varietur" par les comparants et le notaire instrumentant.

IV.- Qu'il ressort de ladite liste de présence, que sur la totalité des cinq cents (500) actions en circulation, deux cent cinquante cinq (255) actions sont présentes ou représentées à la présente assemblée générale.

V.- Qu'en conséquence la présente assemblée, réunissant plus de la moitié du capital social, est régulièrement constituée et peut délibérer valablement, telle qu'elle est constituée, sur les points portés à l'ordre du jour.

Ces faits ayant été reconnus exacts par l'assemblée, le Président expose les raisons qui ont amené le conseil d'administration à proposer les points figurant à l'Ordre du Jour.

L'assemblée générale, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes par 255 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention:

*Première résolution*

L'assemblée décide la dissolution anticipée de la société et prononce sa mise en liquidation à compter de ce jour.

*Deuxième résolution*

L'assemblée décide de nommer comme liquidateur, Monsieur Dominique AIME, directeur administratif et financier, né à Paris le 11 novembre 1957, ayant son adresse à la Croix sur Lutry, 4, Chemin de l'Azur, CH-1090 (Suisse).

Le liquidateur a les pouvoirs les plus étendus prévus par les articles 144 à 148bis des lois coordonnées sur les sociétés commerciales. Il peut accomplir les actes prévus à l'article 145 sans devoir recourir à l'autorisation de l'assemblée générale dans les cas où elle est requise.

Le liquidateur est dispensé de dresser inventaire et peut s'en référer aux écritures de la société.

Il peut, sous sa responsabilité, pour des opérations spéciales et déterminées, déléguer à un ou plusieurs mandataires telle partie de ses pouvoirs qu'il détermine et pour la durée qu'il fixera.

*Troisième résolution*

L'assemblée décide de nommer en qualité de commissaire à la liquidation, Fiduciaire Continentale S.A., ayant son siège social au 16, Allée Marconi L-2120 Luxembourg, inscrite au RCS sous le numéro B 12311.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 15.00 heures.

*Frais*

Les frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la Société et mis à sa charge à raison des présentes, sont évalués sans nul préjudice à la somme de mille euros (EUR 1.000.-).

DONT ACTE, fait et passé à Luxembourg, date qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite et interprétation donnée aux comparants, connus du notaire par nom, profession, état et demeure, ces derniers ont signé avec le notaire le présent acte.

Signé: B. TASSIGNY, M. NEZAR, S. SIMONETTI, G. LECUIT.

Enregistré à Luxembourg Actes Civils, le 22 juillet 2011. Relation: LAC/2011/33320. Reçu douze euros (EUR 12,-).

Le Receveur (signé): F. SANDT.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 11 août 2011.

Référence de publication: 2011115904/71.

(110132703) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 août 2011.

**Devour Investments S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1219 Luxembourg, 23, rue Beaumont.

R.C.S. Luxembourg B 116.914.

Le bilan au 31 décembre 2010 a été déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 12 août 2011.

*POUR LE CONSEIL D'ADMINISTRATION*

Signature

Référence de publication: 2011115882/12.

(110133055) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 août 2011.

**Scarlet Luxembourg S.à r.l., Société à responsabilité limitée.**

Siège social: L-1930 Luxembourg, 54, avenue de la Liberté.

R.C.S. Luxembourg B 50.975.

In the year two thousand and eleven, on the ninth day of the month of August,

before Maître Martine Schaeffer, notary, residing at Luxembourg, Grand Duchy of Luxembourg, undersigned.

Is held an Extraordinary General Meeting of the shareholders of Scarlet Luxembourg S.à r.l. a «société à responsabilité limitée», having its registered office at L-1930 Luxembourg, 54, avenue de la Liberté, R.C. Luxembourg section B number 50.975, incorporated by deed of Maître André-Jean-Joseph Schwachtgen, notary residing in Luxembourg, established on April 24<sup>th</sup>, 1995, published in the Memorial C number 367 of August 4<sup>th</sup>, 1995. The article of associations were amended, most recently, by deed of André-Jean-Joseph Schwachtgen, notary residing in Luxembourg, established on January 06, 2003, published in the memorial C number 188 of February 21<sup>st</sup>, 2003.

The meeting is presided by Mr Erwin VANDE CRUYS, private employee, residing professionally in L-1750 Luxembourg, 74, avenue Victor Hugo.

The chairman appoints as secretary Mrs Germaine SCHWACHTGEN, private employee and the meeting elects as scrutineer, Mr Raymond THILL, maître en droit, residing both professionally at the same address.

The chairman requests the notary to record that:

I.- The shareholders present or represented and the number of shares held by each of them are shown on an attendance list which will be signed and here annexed as well as the proxies and registered with the minutes.

II.- As appears from the attendance list, twelve thousand three hundred ninety-four (12.394) shares, actually in circulation are present or duly represented at the present extraordinary general meeting which consequently is regularly constituted and may deliberate and decide validly on all of the items of the agenda.

III.- The agenda of the meeting is the following:

*Agenda*

1. Cancellation of article 14 of the Statute and renumbering of articles 15 and following.
2. Revocation of the external auditor.
3. Miscellaneous.

After the foregoing was approved by the meeting, the meeting unanimously takes the following resolutions:

*First resolution*

The General Meeting decides to abolish article 14 from the Articles of Incorporation.

Due to this cancellation, the actual article 15 becomes article 14, the actual article 16 becomes article 15 and so on.

115150

*Second resolution*

The General Assembly decides to revoke PricewaterhouseCoopers, société à responsabilité limitée, having its registered office at 400, route d'Esch, L-1471 Luxembourg, registered with the R.C.S. Luxembourg under number B 65.477, as statutory auditor with immediate effect.

*Expenses*

The expenses, costs, remunerations or charges in any form whatsoever, which shall be borne by the company as a result of the present deed, are estimated at approximately one thousand two hundred Euros (EUR 1.200.-).

There being no further business before the meeting, the same was thereupon adjourned.

Whereof, the present notarial deed was drawn up in Luxembourg, on the day named at the beginning of this document.

The document having been read to the persons appearing, they signed together with us, the notary, the present original deed.

The undersigned notary who understands and speaks English states herewith that on request of the above appearing persons, the present deed is worded in English followed by an French translation. On request of the same appearing persons and in case of discrepancies between the French and the English text, the English version will prevail.

**Traduction française du texte qui précède:**

L'an deux mille onze, le neuf août.

Par-devant Maître Martine Schaeffer, notaire de résidence à Luxembourg, soussignée.

S'est réuni l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la société à responsabilité limitée Scarlet Luxembourg S.à r.l., ayant son siège social à L-1930 Luxembourg, 54, avenue de la Liberté, R.C. Luxembourg section B numéro 50.975, constituée suivant acte reçu par Maître André-Jean-Joseph Schwachtgen, alors de résidence à Luxembourg en date du 24 avril 1995, publié au Mémorial C numéro 367 du 4 août 1995. Les statuts ont été modifiés, pour la dernière fois, suivant acte reçu par le notaire André-Jean-Joseph Schwachtgen, de résidence à Luxembourg, en date du 6 janvier 2003, publié au Mémorial C numéro 188 du 21 février 2003.

L'assemblée est présidée par Monsieur Erwin VANDE CRUYS, employé privé, demeurant professionnellement à L-1750 Luxembourg, 74, avenue Victor Hugo.

Le président désigne comme secrétaire Madame Germaine SCHWACHTGEN, employée privée, et l'assemblée choisit comme scrutateur Monsieur Raymond THILL, maître en droit, demeurant professionnellement à la même adresse,

Le président prie le notaire d'acter que:

I.- Les actionnaires présents ou représentés et le nombre d'actions qu'ils détiennent sont renseignés sur une liste de présence, qui sera signée, ci-annexée ainsi que les procurations, le tout enregistré avec l'acte.

II.- Il appert de cette liste de présence que les douze mille trois cent quatre-vingt-quatorze (12.394) actions, actuellement en circulation, sont présentes ou dûment représentées à la présente assemblée générale extraordinaire, laquelle par conséquent est régulièrement constituée et apte à prendre valablement toutes décisions sur les points de l'ordre du jour.

III.- L'ordre du jour de l'assemblée est le suivant:

*Ordre du jour:*

1. L'annulation de l'article 14 des statuts et renumérotation des articles 15 et suivants des statuts de la Société.
2. Révocation du commissaire aux comptes.
3. Divers.

Ces faits ayant été reconnus exacts par l'assemblée, celle-ci prend à l'unanimité des voix les résolutions suivantes:

*Première résolution*

L'assemblée générale décide d'abolir l'article 14 des Statuts de la Société.

Suite à cette abolition, l'actuel article 15 devient l'article 14, l'ancien article 16 devient l'article 15 et ainsi de suite.

*Deuxième résolution*

L'assemblée générale décide de révoquer PricewaterhouseCoopers, Société à responsabilité limitée, établie et ayant son siège social à L-1471 Luxembourg, 400 route d'Esch, inscrite au R.C.S. Luxembourg sous le numéro B 65.477 en tant que commissaire aux comptes avec effet immédiat.

*Frais*

Les frais, dépenses, rémunérations et charges sous quelque forme que ce soit, incombant à la société et mis à sa charge en raison des présentes, sont évalués sans nul préjudice à la somme de mille deux cents Euros (EUR 1.200.-).

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

Dont acte, passé à Luxembourg, les jour, mois et an qu'en tête des présentes.

Et après lecture faite aux membres du bureau, ils ont tous signé avec Nous notaire la présente minute.

Le notaire soussigné, qui a personnellement connaissance de la langue anglaise, déclare que les soussignés l'ont requis de documenter le présent acte en langue anglaise, suivi d'une version française, et en cas de divergence entre le texte anglais et le texte français, le texte anglais fera foi.

Signé: E. Vande Cruys, G. Schwachtgen, R. Thill et M. Schaeffer.

Enregistré à Luxembourg Actes Civils, le 11 août 2011. LAC/2011/36451. Reçu soixante-quinze euros (EUR 75,-).

Le Receveur (signé): Francis SANDT.

POUR EXPEDITION CONFORME, délivrée à la demande de la prédite société, sur papier libre, aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 16 août 2011.

Référence de publication: 2011117283/96.

(110134496) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 17 août 2011.

---

**Montana (Luxembourg) S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1746 Luxembourg, 1, rue Joseph Hackin.

R.C.S. Luxembourg B 30.309.

—  
*Extrait du procès-verbal de l'assemblée générale  
ordinaire qui s'est tenue le 7 juin 2011 à 11.00 heures à Luxembourg*

- L'Assemblée renouvelle les mandats d'Administrateurs de Monsieur Koen LOZIE, de COSAFIN S.A., 1, rue Joseph Hackin, L-1746 Luxembourg, représentée par Monsieur Jacques Bordet, 1, rue Joseph Hackin, L-1746 Luxembourg et de Monsieur Joseph WINANDY.

Les présents mandats viendront à échéance lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2011.

- L'Assemblée décide de renouveler au poste de Commissaire aux Comptes la société THE CLOVER, ayant son siège social au 8, rue Haute, L-4963 Clemency. Ce mandat viendra à échéance lors de l'Assemblée Générale Ordinaire statuant sur les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2011.

Copie conforme

Signature / Signature

Administrateur / Administrateur

Référence de publication: 2011116770/20.

(110132800) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 août 2011.

---

**Moynesque Vignoble S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1931 Luxembourg, 13-15, avenue de la Liberté.

R.C.S. Luxembourg B 69.811.

—  
*Extrait des résolutions de l'assemblée générale*

En date du 24 juin 2011, avec effet rétroactif au 5 mai 2008, l'assemblée générale a décidé de renouveler les mandats des administrateurs sortants:

- Johan DEJANS, avec adresse professionnelle à 13-15, avenue de la Liberté, L-1931 Luxembourg;
- Richard BREKELMANS, avec adresse professionnelle à 13-15, avenue de la Liberté, L-1931 Luxembourg;
- Eric VANDERKERKEN, avec adresse professionnelle à 13-15, avenue de la Liberté, L-1931 Luxembourg.

A cette même date, avec effet rétroactif au 5 mai 2008, l'assemblée générale a décidé de renouveler le mandat du commissaire aux comptes, Lex BENOY, avec adresse professionnelle 13, rue Jean Bertholet, L-1450 Luxembourg.

L'assemblée générale a également pris connaissance du changement d'adresse du commissaire aux comptes, Lex BENOY, au 45-47, route d'Arlon, L-1140 Luxembourg.

Leurs mandats expireront à l'issue de rassemblée générale approuvant les comptes au 31 décembre 2013.

Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.

Luxembourg, le 9 août 2011.

Stijn Curfs

Mandataire

Référence de publication: 2011116771/22.

(110132969) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 août 2011.

---

**Makalu OP, Société Anonyme sous la forme d'une SICAV - Fonds d'Investissement Spécialisé.**

Siège social: L-2180 Luxembourg, 4, rue Jean Monnet.  
R.C.S. Luxembourg B 132.641.

Mit Wirkung zum 20. April 2011 wurde KPMG Audit S.à r.l. als Wirtschaftsprüfer für die Dauer eines Jahres bis zum Ablauf der ordentlichen Generalversammlung im Jahre 2012 gewählt.

Zwecks Veröffentlichung im Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.  
Luxembourg, im August 2011.

Unterschriften.

Référence de publication: 2011116769/11.

(110133132) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 août 2011.

**Newprom S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-1222 Luxembourg, 14, rue Beck.  
R.C.S. Luxembourg B 139.116.

*Extrait - A.G.E. NEWPROM S.A. le Lundi 6 juin 2011*

Il a été exposé lors de l'assemblée générale extraordinaire la résolution suivante:

- Changement d'adresse du siège de la société Newprom S.A.

L'assemblée décide d'approuver à l'unanimité le changement d'adresse de la société NEWPROM S.A. de 74 rue Ermesinde à L-1469 Luxembourg à 14 rue Beck à L-1222 Luxembourg.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal.

Luxembourg, le 6 juin 2011.

Reza BAHREHVAR  
*Administrateur délégué*

Référence de publication: 2011116772/16.

(110133214) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 12 août 2011.

**Pernety Holding S.A.-SPF, Société Anonyme - Société de Gestion de Patrimoine Familial.**

Siège social: L-2453 Luxembourg, 12, rue Eugène Ruppert.  
R.C.S. Luxembourg B 102.824.

*Extrait des résolutions prises par le Conseil d'Administration le 26 janvier 2011*

- Le mandat de Président du Conseil d'Administration de Monsieur Alain Geurts, Administrateur, né le 13 septembre 1962 à Nioki (République Démocratique du Congo), demeurant professionnellement au 12, rue Eugène Ruppert, L- 2453 Luxembourg est reconduit, avec effet rétroactif au 12 novembre 2010, pendant toute la durée de son mandat d'Administrateur dans la Société.

Pour extrait conforme  
Pour *PERNETY HOLDING S.A.-SPF*  
Société anonyme de gestion de patrimoine familial  
Signatures  
*Administrateur / Administrateur*

Référence de publication: 2011117784/17.

(110135398) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 18 août 2011.

**Siriade S.A., Société Anonyme.**

Siège social: L-2419 Luxembourg, 3, rue du Fort Rheinsheim.  
R.C.S. Luxembourg B 30.602.

Le bilan et annexes au 31 décembre 2010 ont été déposés au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg.  
Pour mention aux fins de la publication au Mémorial, Recueil des Sociétés et Associations.  
Luxembourg, le 26 août 2011.

Signature.

Référence de publication: 2011122233/10.

(110139825) Déposé au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg, le 29 août 2011.